

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 94<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 15 Décembre 1971.

#### SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 6778).  
MM. Edgar Faure, le président.
2. — **Loi de finances pour 1972.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6778).  
MM. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
3. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6780).  
MM. Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Labbé, le président, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.
4. — **Publicité parapharmaceutique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6780).  
M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.  
Discussion générale: M. Bertrand Denis, Mme le secrétaire d'Etat. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles.  
*Avant l'article 1<sup>er</sup>:*  
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
*Art. 1<sup>er</sup>:*  
Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement corrigé.  
Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
*Art. 2:*  
Amendement n° 8 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 9 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Amendement n° 10 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.

#### Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

5. — **Etablissements sociaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6786).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Passage à la discussion des articles.

*Art. 1<sup>er</sup> et 2.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Publications vendues au profit des handicapés.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6788).

M. Santoni, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Passage à la discussion des articles.

*Art. 1<sup>er</sup> à 6.* — Adoption.

*Art. 7:*

Amendement n° 1 de M. Stasi: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

*Titre.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6790.)

7. — **Loi de finances pour 1972.** — Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6790).

Discussion générale: MM. Briot, Poudevigne, Bouilloche, Rieubon, Bertrand Denis, Bousseau. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Briot, le rapporteur, des Garets, Achille-Fould, Bécam. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Cazenave. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés.

8. — **Experts en automobile.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6804).

MM. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Linouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale: MM. Hoguet, Albert Bignon, Henri Lucas, Bécam. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Albert Bignon. — Rejet.

## 9. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6803).

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

## 10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6808).

## 11. — Dépôt de rapports (p. 6808).

## 12. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 6808).

## 13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6808).

## 14. — Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, modifié par le Sénat (p. 6808).

## 15. — Ordre du jour (p. 6808).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES**

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je tiens à apporter une rectification au vote émis le mardi 8 décembre 1971 sur l'article du collectif instituant la patente pour certaines coopératives agricoles.

M. Jacques Weinman et moi-même, retenus par la session du conseil général du Doubs dont nous sommes membres, avons donné des instructions selon lesquelles nous souhaitons émettre un vote favorable aux coopératives agricoles. Or nous avons été portés comme ayant voté pour l'amendement 58 rectifié, devenu l'article 10 ter, lequel pénalise les coopératives agricoles.

Je tenais donc à rectifier notre vote.

M. le président. Monsieur Edgar Faure, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1972**

**Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1971.

« Le Premier ministre à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1972.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Mesdames, messieurs, trente et un articles du projet de loi de finances pour 1972 étaient soumis à l'examen de la commission mixte paritaire ; c'est dire qu'il y avait au moins trente et un points de désaccord entre les deux assemblées.

Certains de ces points étaient de pure forme, d'autres étaient mineurs, plusieurs enfin posaient quelques problèmes qui ont justifié une longue et minutieuse discussion.

Nous sommes finalement parvenus à un accord d'ensemble parce que nous étions à la fois conscients de la nécessité de l'équilibre budgétaire, soucieux d'une meilleure administration et enfin animés par la volonté d'aménager la fiscalité d'une façon plus équitable.

Tout d'abord, les sénateurs, membres de la commission mixte paritaire, ainsi que vos représentants, ont été conscients de la nécessité de maintenir l'équilibre de la loi de finances comme nous l'avions admis en première lecture. Cette préoccupation — j'attire votre attention sur ce point — a été celle des commissaires unanimes — je dis bien « unanimes » — lorsqu'ils eurent à se prononcer sur les articles 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater, qui étaient en discussion.

Le dispositif de l'article 2, je le rappelle, s'applique notamment à l'impôt sur le revenu des non-salariés commerçants et artisans.

Vous vous souvenez du choix difficile auquel nous avons dû procéder, pris entre le désir de poursuivre la réforme amorcée l'an dernier dans la loi de finances et la nécessité de sauvegarder l'équilibre budgétaire. Nous étions parvenus à une solution de compromis certes, mais qui se révélait satisfaisante. C'est ce compromis que la commission mixte paritaire vous demande maintenant de retenir en admettant, toutefois, la déductibilité du prélèvement exceptionnel sur les banques, comme nous l'avions déjà fait l'an passé.

Une autre disposition de la loi de finances a une incidence directe sur l'équilibre budgétaire. Il s'agit de l'article 62 qui prévoit, je vous le rappelle, une compensation financière entre le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux. Cette compensation, fondée sur la structure démographique de ces régimes et sur les mouvements de population active, est à la fois justifiée et logique. Elle entraîne une cotisation supplémentaire des employeurs de 0,25 p. 100.

En définitive, la commission mixte paritaire, au terme d'une seconde délibération — c'est vous dire combien nos réflexions ont été approfondies — vous propose de rétablir l'article 62 dans le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, en le complétant toutefois par un dernier alinéa ainsi conçu : « Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement ». En nous arrêtant à ce libellé, nous avons singulièrement songé au régime vieillesse des commerçants et artisans. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Passant de l'équilibre du budget général à celui du budget annexe des prestations sociales agricoles, la commission mixte paritaire n'ayant pas, en définitive, retenu le taux de diminution des dépenses qu'avait voté le Sénat tout en étant d'accord sur le principe de la diminution, est revenue au texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture. Ainsi se trouve confirmée la solution à laquelle nous étions parvenus et dont je rappelle qu'elle aboutissait à ce que la part des cotisations dans le financement du B. A. P. S. A. soit maintenue, l'an prochain, au même niveau qu'en 1971.

J'évoquerai maintenant les décisions de la commission mixte paritaire qui participent du souci d'améliorer le fonctionnement de l'administration et, par conséquent, les services rendus au public.

Je rangerai sous cette rubrique l'article 9 qui fixe les règles et les conditions selon lesquelles est accordée la détaxation des carburants agricoles. Sur ce point, la commission mixte paritaire a finalement donné son accord à un texte de compromis proposé par le Gouvernement.

Ce texte qui a pour objet de répondre aux critiques que nous avons notamment formulées ici même, laisse le bénéfice de la détaxe aux exploitants disposant de plus de quinze hectares ; mais pour ne pas favoriser à l'excès les grandes exploitations au détriment des plus petites, il limite aux quinze premiers hectares les droits ouverts, en les réduisant de plus de moitié entre les dix premiers et les cinq hectares suivants, comme cela est actuellement pratiqué. En outre, le bénéfice de la détaxe est accordé aux exploitants tirant d'une activité non agricole un revenu inférieur au double du S. M. I. C.

Avec l'article 8 et avec l'article 56, c'est le problème de notre réseau routier qui se trouve posé. L'article 8, relatif au fonds spécial d'investissement routier, avait été supprimé par le Sénat, soucieux de voir majorer les crédits applicables au financement de la voirie locale.

Néanmoins, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale en déplorant toutefois la dispersion des crédits relatifs aux routes entre, d'une part, les fonds spécial d'investissement routier et, d'autre part, de nombreux chapitres disséminés dans divers fascicules budgétaires.

En conséquence, la commission mixte paritaire demande au Gouvernement d'envisager un regroupement des crédits en cause pour permettre au Parlement de mieux apprécier le financement des travaux routiers.

L'article 56, je le rappelle, a pour objet de permettre le classement de certaines routes nationales dans la voirie départementale après accord du conseil général. Le Sénat avait souhaité que ce déclassement puisse être partiel et non global, contrairement à ce que permettait le texte proposé par le Gouvernement. Il avait aussi précisé que la subvention de l'Etat devait tenir compte, non seulement des caractéristiques, mais également de l'état du réseau transféré aux départements.

La commission mixte paritaire a retenu cette dernière disposition. Elle n'a pas cru pouvoir revenir sur le caractère global de l'option proposée aux départements. Cependant, elle a précisé que le classement dans la voirie départementale pourra être étalé dans le temps sur une durée maximale de huit ans, l'échelonnement étant à fixer d'un commun accord entre l'Etat et le département concerné. C'est le texte de l'article 56 ainsi modifié que la commission mixte paritaire propose aux deux assemblées d'adopter.

Un autre de nos services publics se trouvait concerné à la suite du vote de la loi de finances par le Sénat. En effet, le Sénat avait adopté un article additionnel tendant à limiter à 21 p. 100 la part des recettes assurées à l'O.R.T.F. par la publicité de marques.

La commission mixte, après un long échange de vues, a jugé inopportun de fixer une limite chiffrée à l'importance de la publicité, alors surtout qu'il existe déjà un plafond prévu dans le contrat de programme passé entre l'Etat et l'O.R.T.F. Elle a estimé préférable de préciser une orientation et a décidé une adjonction au texte de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O.R.T.F.

En application de cette disposition, le montant des recettes publicitaires de l'Office « devra rester compatible tant avec les objectifs généraux qui lui ont été assignés par la loi qu'avec les nécessités de son expansion ».

Au surplus, la commission mixte paritaire — que ses discussions sur l'O.R.T.F. ont naturellement conduite à examiner les problèmes de la presse écrite — a adopté un paragraphe 11 invitant le Gouvernement à insérer dans le projet de loi de 1973 des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal de la presse. Pour la commission, il s'agit essentiellement de faire disparaître les discriminations dont les entreprises de presse sont l'objet quant au versement forfaitaire sur les salaires, et d'aménager la situation de ces mêmes entreprises au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est enfin une volonté commune d'aménager la situation fiscale de certains contribuables, et toujours dans le sens d'une plus grande équité, qui a animé la commission mixte et l'a conduite à retenir les solutions suivantes.

L'article 2<sup>ter</sup> nouveau résultait d'une texte adopté par le Sénat demandant que la loi de finances rectificative pour 1971 comporte des dispositions concernant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Je rappelle que, au nom de la commission des finances, j'avais moi-même posé le problème au ministre des finances qui avait bien voulu répondre qu'un projet de loi serait déposé lors de la prochaine session.

La commission mixte paritaire, pour traduire dans la loi les intentions et les promesses du Gouvernement, a finalement retenu un texte aux termes duquel le Gouvernement présentera, avant le 1<sup>er</sup> juin 1972, un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Ainsi, lors de la prochaine session, nous aurons à nous prononcer sur un projet qui devrait fournir une solution satisfaisante pour les titulaires de tels revenus.

Pour régler un autre problème non moins aigu, dont l'Assemblée avait largement traité lors de la discussion en première lecture, le Sénat avait adopté un article nouveau tendant à différer d'une année l'imposition d'après le régime du bénéfice réel des exploitants agricoles dont les recettes annuelles, vous le savez, dépassent 500.000 francs.

Je rappelle à cet égard que notre collègue M. Fossé avait déposé un amendement dans ce sens. Adopté par la commission des finances, il n'avait pas été retenu par l'Assemblée, compte tenu des explications du Gouvernement. Après s'être longuement interrogée, la commission mixte paritaire, prenant en considération tant l'opportunité du report d'un an que l'accord inter-

venu sur les articles 2, 2 bis, et 2 ter, s'est en définitive prononcée à l'unanimité pour l'adoption du texte voté par le Sénat.

L'article 4 concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit, dans son premier paragraphe, le remboursement du crédit de T.V.A. dans des conditions à fixer par décret. Dans son second paragraphe, il autorise également le Gouvernement à soumettre au taux réduit un certain nombre de produits actuellement passibles du taux intermédiaire.

Sur cet article, la commission mixte paritaire a retenu pour le premier paragraphe la rédaction du Sénat dans laquelle figure le membre de phrase : « notamment des agriculteurs ». Pour le second paragraphe, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a en outre modifié la rédaction de la disposition prévoyant que les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des mesures que prendra le Gouvernement.

Dans le domaine de la parafiscalité, large et complexe — chacun le sait — puisqu'il comprend 110 taxes s'appliquant à tous les secteurs de la vie économique, la commission mixte s'est montrée soucieuse de ne pas accroître cette complexité puisqu'elle vous propose de supprimer la ligne 6 relative à la taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.

Par ailleurs, elle s'est résolue à supprimer des dispositions qui, bien que votées par l'Assemblée nationale, ressortissaient du domaine réglementaire, puisqu'elles fixaient les taux et les modalités d'assiette de la taxe de solidarité sur les céréales.

Une loi organique prévoit en effet que le Parlement peut voter le principe mais non les taux et les modalités, qui sont exclusivement du domaine réglementaire.

Enfin, elle a rétabli à la ligne 100 la redevance perçue au bénéfice de l'O.R.T.F., cette décision étant à rapprocher des conclusions auxquelles la commission est parvenue pour la presse et la radio-télévision.

Si j'ajoute qu'à l'égard de la publicité des impôts sur le revenu, il est proposé de fixer le lieu de consultation des listes de contribuables, des chiffres, des documents en général à la direction départementale des services fiscaux et non à la mairie de chaque commune, que les crédits afférents au budget de l'information, de l'agriculture — pour la partie concernant Rungis — des anciens combattants et du S.D.E.C.E. ont été rétablis, j'aurai fait un résumé succinct mais complet, je crois, de l'essentiel des travaux de la commission mixte paritaire dont les efforts et les résultats obtenus sont à la mesure de la volonté de concertation.

Je veux souligner en terminant que nous avons tous tenu compte des impératifs économiques, mais aussi des nécessaires considérations humaines. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais en commençant remercier les membres de l'Assemblée qui ont participé aux travaux de la commission mixte paritaire.

Grâce à un remarquable effort d'imagination, ils ont réussi à trouver des solutions de conciliation sur un grand nombre d'articles qui restaient en navette entre les deux assemblées et qui posaient des problèmes techniquement et politiquement difficiles.

Ces solutions constituent une synthèse heureuse des préoccupations du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Je voudrais également saisir cette occasion pour souligner le caractère constructif du dialogue qui s'est instauré entre le Parlement et le Gouvernement au cours de ces deux derniers mois sur l'élaboration de la loi de finances pour 1972.

N'en déplaise à certains esprits, les modifications apportées au texte initialement déposé par le Gouvernement sont importantes. Leurs incidences financières s'élèvent au total à 1.240 millions de francs.

Elles se décomposent de la manière suivante : augmentation des dépenses, 73,8 millions de francs ; diminution des dépenses, 70 millions de francs ; diminution des recettes, 601,2 millions de francs ; majoration des recettes, 495 millions de francs.

Il est difficile de ne pas y voir le témoignage de la volonté de dialogue du Gouvernement.

Ces modifications n'ont pas altéré l'équilibre du budget de 1972 puisque le solde de la loi de finances reste au niveau d'un excédent symbolique d'un million de francs.

J'y vois la preuve que le Parlement a partagé l'analyse faite par le Gouvernement des données économiques dans lesquelles venait s'insérer la préparation de ce budget, et qu'il a eu le souci d'aider celui-ci dans l'accomplissement de sa mission, ce dont je voudrais le remercier ici.

Dans le désir de tenir le plus grand compte des résultats de cet effort commun, le Gouvernement a souhaité apporter le minimum de modifications au texte élaboré par la commission mixte paritaire. Ces modifications sont au nombre de cinq.

Deux d'entre elles seront jugées favorables par votre Assemblée. La première donne corps à l'idée qui avait été émise au cours du débat budgétaire, de procéder à une majoration des rentes mutualistes des anciens d'Afrique du Nord, dans la mesure où cette majoration n'emportait pas assimilation avec les anciens combattants et victimes de guerre.

La seconde tire les conséquences, sur l'article d'équilibre, du report d'un mois de la date de majoration des droits sur les alcools. La perte de recettes correspondant, soit 30 millions de francs, peut heureusement être intégralement gagée par un abattement sur les crédits relatifs à la dette publique, du fait de la décision prise par arrêté du 10 décembre 1971 d'abaisser d'un quart de point le taux d'intérêt net annuel des bons du Trésor sur formule à cinq ans.

Trois autres modifications apportent des corrections au texte adopté par la commission mixte sur des points auxquels le Gouvernement attache une grande importance ainsi qu'il a eu l'occasion de vous l'exposer à plusieurs reprises tout au long de ce débat.

La première concerne le bénéfice réel agricole pour lequel le texte de la commission prévoit de reporter d'un an l'application de la réforme que vous avez votée l'année dernière.

Je voudrais indiquer à ce sujet que les modalités de mise en œuvre de cette réforme ont donné lieu à des concertations très approfondies avec les organisations professionnelles tout au long de l'année 1971, et que la première déclaration à effectuer en application du nouveau régime ne devra être effectuée qu'en mars 1973. Il faut également rappeler que ce régime ne concerne pas plus de 10.000 exploitants.

C'est pourquoi le Gouvernement juge préférable de ne pas reporter une réforme dont toutes les modalités sont maintenant connues.

La deuxième modification concerne le problème du financement des régimes sociaux pour lequel la commission a prévu qu'il devrait faire l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement.

Cette disposition, manifestement dictée par le souci légitime du Parlement d'exercer son droit de contrôle sur une matière très importante, ne paraît pas correspondre cependant à la manière la plus efficace d'exercer ce contrôle.

Vous connaissez la complexité du financement des régimes sociaux, la nécessité de ne procéder à des modifications en la matière qu'après s'être entouré de l'avis de l'ensemble des parties concernées. Je ne pense pas qu'il convient de traiter ce vaste problème dans un même projet de loi en se fixant un calendrier aussi rapproché que la prochaine session parlementaire.

Le contrôle du Parlement pourra néanmoins parfaitement s'exercer au cours de l'année 1972 en trois occasions :

En application de la loi du 31 juillet 1968, un débat devra intervenir sur le financement des prestations sociales.

En outre, à l'appui de la prochaine loi de finances, comme cela a déjà été fait en annexe à la loi de finances pour 1972, un document retracera les modalités de financement des divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Enfin, dès que le Gouvernement aura pu mener à bon terme les consultations en cours avec les organisations professionnelles intéressées, il est dans ses intentions de déposer un projet de loi sur l'assurance-vieillesse.

En ces différentes occasions, le Parlement pourra faire prévaloir son point de vue en ces matières.

La troisième modification proposée n'a qu'un caractère de détail.

Elle consiste à substituer à la date du 1<sup>er</sup> juin 1972 l'indication de la prochaine session parlementaire pour la présentation par le Gouvernement d'un régime spécial des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Je voudrais enfin évoquer la disposition retenue par la commission en ce qui concerne le statut fiscal de la presse.

Tout en regrettant de voir apparaître une « loi en pointillé », pour reprendre une expression de M. le président du Sénat, le Gouvernement, dans le souci de respecter le plus possible le texte de la commission, se rallie à cet amendement qui ren-

contre d'ailleurs sa propre détermination de réformer le régime fiscal de la presse. Tout au plus faut-il observer que l'amélioration du régime fiscal de la presse ne doit pas entraîner de perte de recettes mais doit consister, ainsi que le précise d'ailleurs le texte de la commission, en la suppression des distorsions de concurrence qu'entraîne le régime fiscal actuel.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par le Parlement pour cette opération, le Gouvernement se réserve même, le cas échéant, la possibilité de l'en saisir avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1973.

Comme il est de tradition à ce stade de la procédure, et à seule fin de terminer ces débats sur un texte parfaitement cohérent, le Gouvernement se réserve la possibilité de demander à votre Assemblée de se prononcer à la fois sur le texte de la commission mixte paritaire et les amendements déposés par le Gouvernement sur les points que je viens d'évoquer.

Je vous demande d'adopter ce texte qui constituera une nouvelle et importante étape dans la voie du progrès économique et social de ce pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 3 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. Jean Charbonnel**, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Charbonnel**, président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission, je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure pour lui permettre d'examiner les amendements qui viennent d'être déposés par le Gouvernement.

**M. Claude Labbé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Dès à présent, je tiens à informer l'Assemblée que notre groupe désire se réunir vers seize heures et que je solliciterai alors une suspension de séance à cet effet.

**M. le président.** Il est peut-être possible de concilier ces demandes de suspension avec la nécessité d'avancer dans nos travaux.

Si le Gouvernement était d'accord, l'Assemblée pourrait se saisir, pendant la réunion de la commission des finances, des trois textes inscrits à l'ordre du jour qui intéressent la santé publique, profitant ainsi de la présence de Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Nous ferions droit ensuite à la demande de suspension du groupe U. D. R.

L'Assemblée agréera sans doute cette proposition.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch**, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

#### PUBLICITE PARAPHARMACEUTIQUE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V) (n<sup>o</sup> 1682, 1789).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Delong**, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la vie de l'homme, au sens physique du terme, est un bien précieux pour l'homme lui-même mais également pour la société dont il fait partie.

Le devoir du législateur est donc de la protéger et de délimiter les règles qui s'y attachent en fonction des connaissances médicales et pharmaceutiques du moment.

La santé a été de tout temps un des soucis des gouvernants même si leurs motivations étaient différentes. Ce souci s'est exprimé à travers les âges par une surveillance, un contrôle des médicaments, des méthodes de soins ou des appareils qui prétendent soulager la souffrance ou prolonger la vie.

Ce contrôle, dont certains aspects peuvent apparaître contraignants, est à la fois souhaitable et indispensable.

Indispensable en particulier lorsqu'il s'agit de produits, d'objets ou de méthodes dont la composition, le mode d'action ou les buts peuvent paraître contestables. Indispensable également lorsque la composition de ces produits est prétendument secrète ou lorsque leur mode d'action et leurs buts font miroiter à des personnes anxieuses de guérir des vertus et des avantages généralement inexistantes.

La publicité, dans ses formes primitives ou modernes, a toujours été le moyen employé par les charlatans pour édifier sur le malheur ou la crédulité humaine des fortunes diverses, certes, mais toujours scandaleuses dans leur principe. Longtemps l'apanage des prêtres, en particulier dans les sociétés anciennes, la science de la vie devait progressivement se spécialiser. Et tout au long du Moyen Age et des Temps modernes, jusqu'en 1789 plus précisément, elle fut, dans notre pays, placée sous le double contrôle des médecins et des apothicaires : les médecins se réservant le contrôle des méthodes et les apothicaires, le contrôle des médicaments.

La remarquable organisation corporative de l'époque permettait des résultats proportionnés, certes, aux connaissances du temps mais qui, sur le plan de l'efficacité, étaient fort positifs.

J'ai cité à titre d'exemple, dans mon rapport écrit, un jugement du 1<sup>er</sup> juin 1782 rendu par le gouverneur de Verdun.

Quelque intéressé et peu scientifique que ce contrôle nous apparaisse avec le recul du temps, il avait néanmoins, dans bien des cas, un effet positif que nous ne saurions mépriser.

La révolution de 1789, en abolissant les corporations, supprima ce contrôle sans lui substituer, au nom du libéralisme, nocif en matière de santé publique, une législation adaptée.

Il a fallu attendre le début de ce siècle pour qu'un contrôle réel intervienne. Ce contrôle est relativement efficace pour les médicaments ayant fait l'objet d'un visa, en dépit de la malheureuse affaire du stalinon, puisqu'il a permis d'éviter à notre pays les conséquences douloureuses de la thalidomide dont le nom est encore dans toutes les mémoires.

Mais les facilités de communication, d'échange des produits et des idées depuis une vingtaine d'années posent, sur le plan de la santé publique, un problème qui pour être nouveau n'en est pas moins essentiel, et cela indépendamment du contrôle préalable de la publicité pharmaceutique.

Il en est ainsi pour les produits, les méthodes, les appareils qui ne sont pas régis par le contrôle préalable et dont la plupart sont générateurs d'illusions. Ces remèdes non contrôlés font appel à ce goût du merveilleux qui est en chacun de nous, à cette croyance au miracle héritée du fond des temps, à ce dernier espoir que constitue l'inconnu et auquel ont prêté toutes les qualités qu'on dénie au connu.

Alors se pose à nous, législateur, le dilemme entre la connaissance scientifique rationnelle et l'irrationnelle espérance.

Devons-nous limiter la puissance de l'illusion, détruire la magie de la guérison chez un malade insatisfait par les méthodes classiques ?

Sommes-nous en droit de considérer qu'en matière de soins, toutes les maladies ne peuvent être justiciables que des méthodes officielles, que des remèdes dûment connus et expérimentés ?

Devons-nous affirmer qu'une influence psychologique émanant de quelqu'un non régulièrement diplômé ne peut être que mauvaise et néfaste ?

Si nous répondions affirmativement à toutes ces questions, nous ferions preuve d'une singulière légèreté, laquelle, de plus, pourrait se révéler à terme rapidement sclérosante.

Mais, conscients des limites de nos connaissances scientifiques, nous avons le devoir envers les malades, dont nous serons nous aussi un jour, de veiller à ce que la publicité en faveur de tel produit, objet ou méthode ne vante pas des qualités mensongères.

Je voudrais, à l'aide de deux exemples, vous prouver que cela est indispensable et que mettre un terme à l'exploitation financière des malades est aussi nécessaire que de protéger leur santé.

Je prendrai d'abord l'exemple d'un baume portant le nom d'un animal sauvage caractérisé par ses rayures et sa cruauté. Une publicité énorme est actuellement faite en France pour ce produit qui ne possède aucun visa, n'a subi aucun essai en hôpital et dont la formule secrète serait enfermée dans les coffres d'une banque étrangère.

La publicité qui lui est consacrée s'étale sur une page aussi bien dans un hebdomadaire très connu que dans le journal des armées, et même, ce qui m'a un peu étonné, dans un hebdomadaire pour enfants. Étonné, je l'ai été en effet, car ce baume prétend surtout soigner les douleurs rhumatismales, assez rares à l'âge des lecteurs de cette dernière publication.

Permettez-moi de ne pas énumérer toutes les vertus de cet onguent. Je citerai seulement un passage publicitaire qui me paraît fort inquiétant ; c'est le suivant : « En fait, personne ne sait de quoi exactement est composé le baume... Beaucoup ont tenté de reconstituer sa formule. En vain. C'est pourquoi nous sommes très heureux d'en avoir enfin obtenu la vente en France. »

Or, les remèdes secrets sont fort justement interdits par la loi. Le produit en question aurait été présenté sous la dénomination de « cosmétique » à la douane quand il a été importé de Singapour. Son prix, de dix-huit francs le tube, dégage un bénéfice exorbitant quand on sait qu'il s'agit d'une composition surtout à base de camphre et de menthol qui peut revenir à 1,20 franc ou 1,30 franc la boîte.

Avons-nous le droit de tolérer cela ? Je ne le crois pas. C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis, modifiant le livre V du code de la santé publique, est indispensable.

Nous pouvons sans doute nous montrer moins sévères pour des objets ou appareils souvent inoffensifs par eux-mêmes, mais dont les vertus curatives ou préventives sont trop souvent exagérées. La petite roulette si répandue, qui prétend lutter contre l'obésité, mérite certainement notre indulgence et il serait abusif de l'assimiler aux produits à usage interne ou externe qui sont de pseudo-médicaments.

Mon deuxième exemple a été relevé sur un paquet de riz complet. Qu'y trouve-t-on ? La publicité suivante que je trouve époustouflante et dont je lirai le texte sans citer de noms propres :

« Expériences avec les aliments vivants.

« Voulez-vous savoir comment la doctresse X fit à volonté sur elle-même, en variant son alimentation, grossir ou diminuer une tumeur cancéreuse ? Comment une tumeur cérébrale inopérable régressa par l'alimentation vivante ? Comment cette femme de soixante-quatre ans, paralysée, qui ne pouvait même plus se peigner, est repartie allègrement sur ses deux jambes après deux semaines d'alimentation vivante ? Comment garder l'éclat et le dynamisme de votre jeunesse jusqu'à un âge extrêmement avancé ? »

« L'ouvrage le plus étonnant que vous ayez jamais lu. En vente dans tous les magasins de produits diététiques. »

De tels propos se passeraient de commentaires s'ils n'appartenaient à des malades qui, précisément parce qu'ils sont malades, sont souvent crédules, des espoirs, des promesses dont vous pouvez mesurer le danger. Leur santé doit être protégée de ces excès, car n'oublions pas que leur vie est en jeu. Et puisqu'il s'agit de cancers, en l'occurrence, n'oublions pas que si certaines formes de cancer soignées à temps sont guérissables, soignées trop tard elles sont mortelles. Cela nous dicte notre devoir.

Je n'ai cité que deux exemples, l'un concernant un pseudo-médicament, l'autre un produit diététique, mais il en existe une infinité d'autres.

Nous ne pouvons pas permettre qu'une thérapeutique fantaisiste mais bien conditionnée et orchestrée chasse de l'esprit du malade la confiance en une thérapeutique éprouvée, honnête, qui promet toujours, sinon la guérison du moins le soulagement.

Nous ne devons pas permettre davantage à des remèdes, objets ou méthodes souvent illusoire, d'abuser le malade sur son véritable état — et j'ai connu de tels cas dans l'exercice de ma profession — de masquer la vérité de telle sorte que, lorsqu'elle est connue, il est trop tard pour agir.

En conclusion, nous avons le devoir de protéger contre eux-mêmes nos semblables qui n'ont que trop tendance à faire confiance à l'irrationnel, à la magie du verbe ou du mystère.

Nous avons aussi le devoir de protéger ces « hippies » de la maladie qui pensent que tout ce qui est oriental est souverain et que le Thibet, la Chine ou l'Inde recèlent à la fois, comme le croyaient les contemporains de Christophe Colomb et Christophe Colomb lui-même, la fontaine de jeunesse, la pierre philosophale et le secret de la longévité. (*Applaudissements sur les bords de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme à son habitude, M. le rapporteur Delong a présenté un exposé si complet qu'il me reste peu de commentaires à ajouter.

Je me bornerai donc à retracer devant vous l'historique de ce projet de loi si justifié.

Les abus auxquels avait conduit un libéralisme absolu en matière de publicité pharmaceutique ont amené le législateur, il y a près de trente ans, à soumettre au visa du ministre chargé de la santé publique les textes publicitaires en faveur des médicaments.

Une commission de la publicité pharmaceutique fut instituée en 1963. Celle-ci fut amenée, très rapidement, à constater que son action avait une portée insuffisante au regard de la protection de la santé publique, puisque son rôle se limite, aux termes de la législation en vigueur, à l'examen des textes et des moyens de publicité mis en œuvre en faveur de médicaments régulièrement exploités à la suite de l'autorisation qui leur a été accordée.

Selon la définition donnée à l'article L. 511 du code de la santé publique, on entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

La répression contre les propagandistes de médicaments irrégulièrement commercialisés, ainsi que la publicité en leur faveur, est prévue par les articles L. 518 et L. 519 du code de la santé publique.

Par contre, ces dispositions ne sont pas applicables à certaines pratiques dont le développement est considérable depuis quelques années.

Quant à l'article 5 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963, visant la publicité mensongère, il est inopérant dans la mesure où il ne prévoit des pénalités que dans le cas où la publicité est faite « de mauvaise foi », celle-ci étant très difficile à mettre en évidence devant un tribunal.

Sont donc exclues de tout contrôle, du point de vue de la santé publique, les pratiques ci-dessus, qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles détournent le malade d'une thérapeutique qui aurait été efficace en début de maladie et qui se révèle impuissante lorsqu'on y fait appel trop tardivement.

Comme l'a très judicieusement rappelé M. le rapporteur, ces pratiques consistent à vanter les mérites et à faire vendre, à grand renfort de publicité, à des prix souvent élevés permettant aux protagonistes de réaliser des bénéfices scandaleux, des objets, appareils ou méthodes présentés comme ayant des vertus thérapeutiques. Il s'agit là d'un véritable abus de confiance à l'égard d'individus rendus particulièrement sensibles par la maladie et la souffrance.

Outre les objets, tels que bracelets, pierres, etc., on peut citer les nombreux appareils destinés à être utilisés à domicile et sans contrôle médical, reposant notamment sur l'emploi de courants à basse fréquence, de la galvanothérapie, des rayons ultraviolets, ainsi que les méthodes, alimentaires ou autres, décrites comme devant guérir telle ou telle maladie. La publicité accompagnant ces appareils est d'ailleurs manifestement incomplète et, notamment, ne mentionne pas les contre-indications éventuelles, ce qui aggrave encore les dangers encourus.

Le Gouvernement estime indispensable et urgent de combler les lacunes de la législation en ce domaine, en vue de mettre fin à des pratiques qui, non seulement exploitent abusivement la crédulité du malade, mais sont, en outre, dangereuses pour la santé publique dans la mesure où elles détournent le malade de thérapeutiques reconnues et efficaces. Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis à votre examen.

L'article 1<sup>er</sup> tend à compléter les dispositions actuelles en conférant au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la possibilité de contrôler la publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, concernant des produits, objets, appareils ou méthodes présentés comme ayant des propriétés visant soit au diagnostic, soit au traitement, préventif ou curatif, de maladies ou dérèglements physiologiques, et d'interdire lesdites publicité ou propagande lorsqu'il n'est pas établi que les produits, objets, appareils ou méthodes en cause possèdent les propriétés énoncées.

Afin de donner aux fabricants ou distributeurs intéressés toutes les garanties souhaitables, l'interdiction ne pourra intervenir qu'après avis d'une commission, dont la composition et

les modalités de fonctionnement seront fixées par décret en Conseil d'Etat, et après que les intéressés auront été invités à présenter leurs observations.

Les pénalités proposées à l'égard des contrevenants sont les mêmes que celles qui sont prévues par l'article L. 556 du code de la santé publique relatives à la publicité en faveur des médicaments.

Elles font l'objet de l'article 2 du projet de loi, qui abroge et remplace ledit article L. 556, afin de majorer le montant, jugé insuffisant, des amendes à exiger en cas d'infraction.

Ce montant est porté de 600 à 6.000 francs, au lieu de 360 à 3.600 francs et, en cas de récidive, de 3.000 à 30.000 francs, au lieu de 1.800 à 18.000 francs.

Les pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires assermentés qui ont pour mission de veiller à l'application des dispositions du code de la santé publique, ont paru tout désignés, en raison de leur compétence et de leur spécialisation, pour contrôler la publicité visée. Ils seront chargés, conformément à l'article 3 de la loi complétant l'article L. 564 du code de la santé publique, de rechercher et de constater les infractions commises en la matière, même en dehors des établissements pharmaceutiques déjà soumis à leur contrôle en application de la réglementation en vigueur.

Nous aurons l'occasion de préciser certains aspects de ce problème au cours de la discussion des articles.

Je suis convaincu que nous arriverons très rapidement à nous entendre sur les dispositions que le ministre de la santé publique estime indispensables. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Madame le secrétaire d'Etat, je n'entends pas revenir sur votre exposé ni sur l'excellent rapport de M. Delong.

Au moment où l'on s'efforce de réglementer la vente de certains produits pharmaceutiques, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réglementer également la vente de certains produits à usage vétérinaire ou agricole. Je suis persuadé, madame le secrétaire d'Etat, que vous ferez l'interprète de mes préoccupations dans ce domaine.

Les problèmes que pose la vente libre de produits à usage vétérinaire ou agricole dangereux pour la santé publique, surtout lorsqu'ils sont utilisés avec excès, ne relèvent pas seulement de la compétence du ministre de l'Agriculture. C'est pourquoi je me permets de vous les soumettre, après plusieurs de nos collègues vétérinaires, en vous demandant d'en saisir les services intéressés, ce qu'un député ne peut faire.

Jusqu'à quel point certains produits — je ne dis pas tous — insecticides ou désherbants par exemple, peuvent-ils être employés sans danger pour la santé des hommes? Ne conviendrait-il pas d'étudier ce problème grave et, au besoin, de confier au Parlement le soin de légiférer dans ce domaine?

Les vétérinaires de la région que je représente ont exprimé leur inquiétude à ce sujet et m'ont demandé d'insister auprès du Gouvernement, même si cette question n'est pas en rapport direct avec notre débat d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Votre souci, monsieur Bertrand Denis, est parfaitement justifié. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'Agriculture étudient ce qui peut être fait dans le domaine vétérinaire.

Les problèmes que vous avez évoqués ensuite concernent la pollution et relèvent de la politique de l'environnement. D'ailleurs, à l'instar de ce qui se fait dans tous les pays européens voisins, ils font l'objet d'un examen et j'espère que nous pourrions en débattre lors de la prochaine session.

**M. Bertrand Denis.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 551 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article L. 601 du présent code, présentés comme favorisant la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques est soumise aux dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article et au décret pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumet au même contrôle les produits et les objets, appareils ou méthodes. Or, le « produit présenté comme favorisant la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques » est-il différent de « toute substance ou composition présentée comme ayant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales », c'est-à-dire du médicament ?

Il semble qu'il s'agisse en réalité d'un médicament que le fabricant refuse de voir classer comme tel, soit qu'il doute de son efficacité, soit qu'il souhaite se dérober au contrôle préalable de la publicité auquel sont soumis ceux-ci.

Il convient donc de soumettre ces produits au régime de contrôle de publicité prévu pour les médicaments, dans la mesure où ils sont présentés comme étant doués des mêmes vertus curatives ou préventives.

Selon les caractéristiques de son produit, le fabricant devra soit le présenter comme un médicament et soumettre sa publicité à la réglementation de l'article L. 551, soit s'abstenir de lui attribuer ces vertus quasi thérapeutiques dans la publicité diffusée.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à instituer un visa préalable pour la publicité des produits autres que les médicaments, présentés comme favorisant la prévention ou le traitement des maladies.

Les dispositions du contrôle *a posteriori* de la publicité demeurent inchangées en ce qui concerne les objets, appareils et méthodes.

Il convient de rappeler que le projet de loi initial qui avait été soumis au Conseil d'Etat en février 1969 prévoyait un visa préalable généralisé. Cette procédure avait été jugée trop lourde.

Le Gouvernement est cependant disposé à accepter la proposition de la commission, tendant à instituer pour les seuls produits un visa préalable, sous réserve d'un sous-amendement.

Il conviendrait, d'une part, de rédiger ainsi le début de l'amendement : « La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments... », le reste sans changement. Cette présentation donnerait davantage satisfaction au Gouvernement.

D'autre part, après les mots : « ... présentés comme favorisant... », il conviendrait d'ajouter les mots : « ... le diagnostic... ».

La commission accepterait-elle ces deux aménagements, qui ne sont pas fondamentaux ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission n'a évidemment pas été consultée sur ce sous-amendement, mais, compte tenu de l'esprit dans lequel la commission a étudié le projet de loi, je crois qu'elle serait disposée à accepter la suggestion du Gouvernement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** J'en remercie la commission.

**M. le président.** A l'amendement n° 1, je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A la première ligne, après les mots : « sous quelque forme que ce soit », ajouter les mots : « en faveur ».

« A la troisième ligne, après les mots : « présentés comme favorisant », ajouter les mots : « le diagnostic ».

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code de la santé publique (première partie, livre V, titre premier, chapitre IV) un article L. 552 ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils, produits autres que les médicaments, et aux méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, peut être interdite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils, produits et méthodes possèdent les propriétés annoncées.

« L'interdiction est prononcée après avis d'une commission et après que le fabricant ou distributeur desdits objets, appareils et produits ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet un mois à compter de sa notification au fabricant, distributeur ou promoteur. Elle est opposable aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, ainsi qu'aux agents de publicité ou de diffusion, à compter du jour où elle leur est respectivement notifiée.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

**M. Jacques Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique, après les mots : « relative aux objets, appareils », supprimer les mots : « produits autres que les médicaments ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 1. Il tend simplement à l'uniformisation du texte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il en va sans doute de même des amendements n° 3 et 4 ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, a en effet présenté deux autres amendements.

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique, après les mots : « lesdits objets, appareils », supprimer le mot : « produits ».

L'amendement n° 4 est ainsi conçu :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique, substituer aux mots : « appareils et produits » les mots : « et appareils ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 3 et 4 ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique, substituer aux mots : « un mois », les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** S'agissant de la prise d'effet de la décision, la commission a jugé excessif le délai d'un mois à compter de sa notification au fabricant, distributeur ou promoteur.

Aussi, par cet amendement n° 5, la commission propose-t-elle de ramener ce délai à quinze jours.

En effet, s'il est normal d'accorder un certain délai au fabricant pour arrêter la campagne de publicité engagée, il n'est pas souhaitable qu'une période plus longue puisse être utilisée par un commerçant peu scrupuleux pour lancer une nouvelle campagne de publicité, qui serait de nature à accroître les ventes dans les mois suivants.

Un délai de quinze jours paraît donc largement suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La disposition que propose le Gouvernement paraît légèrement plus souple. Je me demande si, en réduisant de quinze jours le délai, on aboutira à un résultat tellement différent.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Nous pourrions transiger sur ce délai, madame le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** En effet, une proposition transactionnelle nous mettrait peut-être d'accord, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Vous envisagez sans doute de réduire le délai d'un mois à trois semaines, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** C'est cela même, monsieur le président. Je pense qu'une telle proposition serait de nature à donner satisfaction au Gouvernement.

La commission propose donc de remplacer, dans l'amendement n° 5, les mots « un mois » par les mots « trois semaines ».

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président. Le Gouvernement ne peut y résister.

**M. le président.** Voilà un compromis arithmétique !

Sur proposition de la commission, l'amendement n° 5 serait donc ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique, substituer aux mots : « un mois », les mots : « trois semaines ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique :

« Elle n'est opposable aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, ainsi qu'aux agents de publicité ou de diffusion, que dans la mesure où elle leur a été respectivement notifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de différencier nettement la responsabilité des fabricants, promoteurs ou distributeurs, et celle des entreprises de publicité ou de presse, qui ne sont que des agents d'exécution. On ne peut en effet exiger des responsables de ces dernières entreprises qu'ils aient des connaissances scientifiques telles qu'elles leur permettraient de porter un jugement sur la qualité du produit.

Il nous a paru équitable de les mettre à l'abri de sanctions imméritées pour une erreur qui ne met pas en cause leur compétence professionnelle.

Le projet de loi dispose, en effet, que l'interdiction est opposable aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité, ainsi qu'aux agents de publicité ou de diffusion, à compter du jour où elle leur est notifiée, cela afin de sanctionner éventuellement toute diffusion d'une publicité frappée de l'interdiction du ministre, dès lors que l'agent de publicité ou de diffusion aura reçu notification de la décision.

La rédaction de cette dernière phrase mérite d'être clarifiée, car l'interdiction ne sera pas opposable à l'agent de publicité ou de diffusion à compter du jour où elle lui est notifiée mais, au plus tôt, lorsqu'elle aura pris effet, c'est-à-dire, maintenant, trois semaines après sa notification au fabricant, et à condition d'avoir été notifiée à l'agent lui-même.

Cet amendement clarifie, en fait le texte du projet sans en modifier la portée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La question semblait évidemment un peu difficile. Mais, théoriquement, rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée accepte cet amendement.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée juger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Cette commission comportera au moins deux médecins généralistes et deux pharmaciens d'officine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a surtout pour objet de rendre moins étherés les comptes rendus ou les avis de la commission prévue au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la santé publique.

Il est en effet souhaitable qu'une telle commission comporte au moins quatre praticiens ayant l'habitude de la médecine quotidienne, de la pharmacie quotidienne et des problèmes posés de manière courante par les malades.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Sur le principe, le Gouvernement ne soulève aucune objection à l'amendement.

Il s'agit d'une bonne initiative, mais je la crois étrangère à l'objet du projet de loi.

C'est un décret qui fixera la composition de la commission dont il s'agit.

Je peux dire que le Gouvernement tiendra compte de la suggestion de la commission, lors de l'élaboration du décret, mais je ne crois pas que nous devions inclure dans la loi une telle disposition qui me paraît être d'ordre réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je suis tout prêt à retirer l'amendement de la commission si vous me donnez l'assurance que, dans la rédaction du décret, il sera tenu compte très largement — ou même intégralement, si possible — de la suggestion formulée par la commission.

**M. le président.** Le Gouvernement prend-il cet engagement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Certainement. Il examinera avec le maximum de bienveillance la proposition de la commission et l'acceptera vraisemblablement.



**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L 556 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes pris pour leur application, sera punie d'une amende de 600 à 6.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 3.000 à 30.000 francs.

« Sont passibles des mêmes peines quel que soit le mode de publicité utilisé les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

« Sont également passibles des mêmes peines, d'une part, les personnes qui tirent profit d'une publicité faite dans des conditions ne satisfaisant pas aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes pris pour leur application, lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France et, d'autre part, les agents de diffusion, en France, de cette publicité.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées. »

**M. Jacques Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après les mots : « sera punie d'une amende de » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 556 du code de la sécurité sociale : « 5.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 200.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Il nous a paru que les bénéfices perçus souvent au cours des opérations commerciales visées par le texte proposé pour l'article L. 556 du code de la santé publique étaient d'une telle importance que le taux des amendes initialement prévues ne saurait en aucun cas être une arme de dissuasion.

Aussi la commission propose-t-elle un net relèvement du taux de l'amende prévue par le texte.

L'amende serait de 5.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, de 50.000 à 200.000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est entièrement d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 556 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « et les agents de diffusion de cette publicité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une modification rédactionnelle au deuxième alinéa de l'article L. 556 du code de la santé publique.

La commission propose de supprimer les termes : « et les agents de diffusion de cette publicité », dans la mesure où ceux-ci font partie des « personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière ». Il est donc inutile de viser expressément cette catégorie de bénéficiaires, l'énumération n'étant pas complète.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pourrait accepter cet amendement dans la mesure où, selon l'explication fournie par M. le rapporteur, les agents de diffusion de la publicité sont implicitement compris dans la liste des personnes qui tirent bénéfice d'une publicité irrégulière.

Mais cette rédaction risque de donner lieu à un contentieux, et je me demande si le texte du Gouvernement ne serait pas préférable. L'application des dispositions proposées par la commission paraît, en effet, fort délicate.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** En effet, comme l'a souligné Mme le secrétaire d'Etat, l'application des dispositions que nous proposons serait délicate.

Mais puisque le texte du Gouvernement est bon, que celui que propose la commission l'est également, il faudrait s'orienter vers un texte transactionnel.

La rédaction proposée par le Gouvernement pour la première partie du deuxième alinéa de l'article L. 556 du code de la santé publique donne satisfaction à la commission ; la rédaction de la deuxième partie la satisfait moins.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a-t-il une proposition à faire ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne puis, sur-le-champ, improviser un sous-amendement.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée juge, à moins que M. le rapporteur ne se rallie au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Entre le texte du projet de loi et la proposition de la commission, la différence est peu sensible.

Par conséquent, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

**M. Jacques Delong, rapporteur,** a présenté un sous-amendement n° 10, ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 556 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Les agents de publicité et les agents de diffusion d'une publicité de médicament ou de produit visé au deuxième alinéa de l'article L. 551 ne peuvent encourir ces peines qu'après notification, par l'autorité administrative compétente, que la publicité du médicament ou du produit en cause ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 551. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article L. 556 en précisant, comme le fait l'article L. 552 pour les agents de publicité ou de diffusion des objets, appareils ou méthodes, que l'interdiction de publicité d'un médicament ou d'un produit présenté comme doué de vertus curatives ou préventives n'est opposable à ceux-ci que si le refus de visa leur a été notifié.

On pourrait penser que l'exigence du visa préalable pour les médicaments et les produits rend la notification inutile, l'agent de publicité ou de diffusion devant vérifier si la publicité proposée a bien reçu le visa. Mais il n'appartient pas à l'agent de diffusion de juger si cette publicité présente des arguments qui la font relever ou non du visa préalable. C'est à la commission de porter son jugement et de fixer sa jurisprudence, comme elle l'a fait depuis 1963 pour les médicaments.

Afin d'éviter cette difficulté, la commission propose la notification de la décision aux agents de diffusion et de publicité, ce qui, d'ailleurs, est fait actuellement pour la publicité des médicaments.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'était pas d'accord sur ce texte.

Cependant, les arguments de M. le rapporteur ne lui paraissant pas sans fondement, il laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 556 du code de la sécurité sociale :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'adapter la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 556 du code de la santé publique au texte de l'alinéa précédent, tel que le modifient les amendements n° 9 et 10 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique un alinéa ainsi libellé :

« Même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa premier les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur et la commission de leur excellent travail.

— 5 —

## ETABLISSEMENTS SOCIAUX

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 2018, 2079).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux établissements sociaux, que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, au mois de juin dernier, a été examiné par le Sénat le 14 octobre 1971.

Dans l'ensemble, le Sénat a confirmé non seulement l'esprit du texte, mais aussi la plupart des amendements qui avaient été apportés par l'Assemblée.

Les modifications que le Sénat a fait subir au texte de l'Assemblée sont surtout des modifications de forme auxquelles nous pouvons nous rallier sans arrière-pensée.

L'examen détaillé du projet de loi et les commentaires qui figurent dans mon rapport écrit me permettront d'abrégier mon propos à la tribune.

Mais, indépendamment des modifications rédactionnelles, il est un point que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans l'examen très approfondi auquel elle s'est livrée, a particulièrement relevé.

A l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, le Sénat a apporté une modification non négligeable à la rédaction que l'Assemblée avait adoptée.

En effet, dans le texte voté en juin dernier, il était prévu que seraient soumis au régime institué par le projet de loi les établissements hébergeant au moins cinq personnes.

La commission des affaires sociales du Sénat avait estimé que les risques de mauvais traitement ou de mauvaises conditions d'hébergement étaient au moins aussi grands lorsqu'il s'agissait d'un hébergement de deux, trois ou quatre personnes. Aussi avait-elle proposé de soumettre aux dispositions de la loi tout établissement hébergeant à titre gratuit ou onéreux des personnes âgées et des adultes.

Le Sénat a supprimé toute référence au nombre des personnes hébergées, mais il a adopté en même temps un amendement du Gouvernement, prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions dans lesquelles un hébergement collectif serait considéré comme un établissement au regard de la loi.

Mais la déclaration faite par Mme le secrétaire d'Etat, selon laquelle il n'y aurait pas, dans le décret, de référence au nombre de lits ou au nombre minimum de personnes hébergées, a rendu perplexe la commission, qui m'a, en conséquence, mandaté pour solliciter officiellement des éclaircissements sur les intentions du ministère.

Il apparaît en effet à la commission et au rapporteur que la seule base réaliste doit être le nombre des personnes hébergées, comme c'est la règle générale dans ce type d'établissement.

En conséquence, j'ai l'honneur et le devoir de vous demander, madame le secrétaire d'Etat, quelles bases effectives seront retenues par vos services pour la rédaction de ce décret, car nous persistons à penser que la solution la plus rationnelle et la plus claire est celle que l'Assemblée avait retenue.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée vous propose donc d'accepter le projet de loi qui vous est présenté, si elle obtient des précisions sur le décret qui sera pris en Conseil d'Etat.

Nous pourrions, sans grande difficulté, nous mettre d'accord sur deux critères. Il s'agit essentiellement de celui de la permanence de l'hébergement, car il n'est pas question, malgré tout, d'amorcer toutes sortes de procédures pour des séjours de courte durée faits souvent de façon amicale ou cordiale par les uns et par les autres. Il s'agit, d'autre part, du critère d'un lien entre prestataire et bénéficiaire de services. Il s'agit non pas d'un lien de dépendance, mais d'une sorte de contrat d'adhésion.

L'idée sous-jacente est qu'il ne peut y avoir d'hébergement collectif lorsque plusieurs personnes contractent librement et individuellement pour vivre ensemble.

Je crois que nous pourrions retenir ces deux bases pour donner des apaisements et pour éviter des abus, même s'ils ne concernent qu'un nombre restreint de personnes : d'une part, une sorte de lien juridique dont on aurait malgré tout la concrétisation matérielle, et, d'autre part, une certaine durée d'hébergement.

Si ces deux critères paraissent raisonnables, nous pourrions nous en tenir au texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes satisfaits par les explications de Mme le secrétaire d'Etat qui a répondu dans un sens positif à la question que je lui avais posée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 95, 96 et 99 du code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 95. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir de manière

habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs de vingt et un ans doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction, notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle.

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :

« 1<sup>o</sup> Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du code électoral ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95 ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.

« Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. En cas d'urgence, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental de protection de l'enfance, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois. »

« Art. 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article sont applicables.

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Le titre V du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE V

**Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.**

« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en

donner récépissé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un hébergement collectif est considéré comme un établissement au sens de la présente loi.

« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.

« Art. 204 à 206. — Conformés.

« Art. 207. — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévue à l'article 215 du présent code, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

« Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 208. — Conforme.

« Art. 209. — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art compétent en la matière. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations.

« Toutefois, sans préjudice des dispositions du titre II du livre premier du code de procédure pénale, et sauf exceptions prévues par la loi, il ne pourra être procédé aux visites de nuit prévues à l'alinéa précédent, si elles doivent commencer après vingt et une heures et avant six heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 209 bis. — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du présent code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.

« L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités en cause.

« Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement.

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois.

« Art. 211. — Conforme.

« Art. 212. — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend

les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut, à cette fin, assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accompli, au nom du préfet et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 sont punies d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article.

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction.

« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203, créés par des collectivités publiques.

« Art. 215. — Conforme. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## PUBLICATIONS VENDUES AU PROFIT DES HANDICAPES

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Tomasini tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés. (N<sup>o</sup> 291, 1962.)

La parole est à M. Santoni, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Georges Santoni.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Tomasini sous le numéro 291 tend à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés. Il importe de mettre fin le plus rapidement possible, aux agissements d'organisations à caractère commercial qui diffusent, auprès du public, divers imprimés en se réclamant des handicapés physiques.

En effet, d'une part, la population est manifestement trompée sur l'objet des versements qu'elle effectue, dont elle croit qu'ils iront à des œuvres et à des réalisations sociales bénéficiant à des invalides, alors qu'en réalité ceux-ci n'en tirent aucun profit ; d'autre part, par la multiplication des sollicitations qu'elle entraîne, l'activité d'organismes à caractère commercial compromet l'accueil que nos concitoyens réservaient habituellement aux délégués des associations d'handicapés qu'ils ont maintenant tendance à éconduire. Les handicapés physiques sont donc directement victimes de ces abus.

J'en veux pour preuve des articles récemment publiés dans des journaux et dont voici les titres : à Grenoble — dans le *Dauphiné libéré* : « Deux escrocs qu'étaient au profit des familles, ils sont appréhendés ». « L'escroquerie légale à la charité publique démasquée en Alsace ». *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* : « Mise en garde contre l'escroquerie à la pitié ». *La Dépêche du Midi* : « La vente de porte à porte des revues en faveur des handicapés. — Un scandale, l'escroquerie à la charité publique ». *Le Canard enchaîné* : « Sous le couvert de l'aide aux handicapés, un scandale : l'escroquerie à la charité publique ». Et j'en passe.

Cependant, pour assurer au texte proposé par M. Tomasini une pleine efficacité, notre commission suggère de lui apporter certaines modifications en élargissant sa portée.

La loi du 19 novembre 1965, modifiant et complétant l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ne s'applique qu'aux objets qui peuvent être revêtus du label institué par cette loi de 1957, c'est-à-dire aux

objets susceptibles d'être fabriqués par des handicapés. Les mesures d'interdiction qu'elle comporte ne concernent donc pas, notamment, les publications effectuées par des associations ou des particuliers ou par des entreprises d'édition pour le compte d'associations ou de particuliers.

Le texte législatif que nous vous proposons aujourd'hui est inspiré par le fait que la réglementation actuelle ne permet pas de réprimer certains abus, non seulement détestables mais dominageables à la cause des handicapés. Mais nous n'envisageons, en aucun cas, la possibilité d'interdire la vente de ces publications, ce qui porterait atteinte à la liberté de la presse et priverait certaines associations de ressources nécessaires.

La proposition de loi prévoit l'enregistrement de la publication et un contrôle des comptes de l'organisme éditeur.

La solution proposée par M. Tomasini limite la portée du texte aux seules publications vendues au profit des handicapés. Ainsi, la commission vous propose d'étendre la portée du texte aux publications ou objets vendus dans un but philanthropique, c'est-à-dire, bien entendu, au profit des handicapés, mais aussi les publications ou objets vendus au profit des vieillards ou de toute autre catégorie de personnes dont le sort est de nature à émouvoir le public.

Il nous a paru nécessaire de fixer le pourcentage maximum du prix de vente au public qui peut être consacré aux frais de vente des produits et la communication à la commission prévue par la proposition de loi, à la fois des résultats annuels de la vente et des justifications de l'utilisation des fonds recueillis.

Ainsi d'une part seront précisées les conditions de vente des publications et d'autre part sera instauré le contrôle de l'utilisation des recettes.

Enfin, la présente proposition de loi permettra de sanctionner toute vente illicite présentée comme étant effectuée dans un but philanthropique, qu'il s'agisse de handicapés non travailleurs ou travailleurs, de personnes âgées ou de toute autre catégorie sociale défavorisée, réservant l'application de la loi du 23 novembre 1957 aux seuls produits fabriqués ou conditionnés par ces mêmes travailleurs handicapés.

Compte tenu de ces observations, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter la proposition de loi relative aux publications imprimées ou objets vendus dans un but philanthropique. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement est heureux que cette proposition de loi soit soumise à l'Assemblée avant la fin de la présente session, encore que sa discussion ait, de ce fait, dû être menée avec une grande rapidité. Nous sommes néanmoins satisfaits que cette discussion ait abouti à un accord sur la plupart des points.

L'intérêt de cette proposition de loi est évident, puisque nous avons tous eu à déplorer, au cours de l'année, les abus auxquels donnaient lieu les ventes effectuées au profit des handicapés, même lorsqu'il s'agit d'objets fabriqués par eux.

La proposition de loi, telle qu'elle vient d'être présentée par M. Santoni, reprend en l'élargissant et en lui donnant une portée beaucoup plus générale, la proposition déposée initialement par M. Tomasini. Cette nouvelle présentation est heureuse et ne peut que faciliter la tâche du Gouvernement.

Elle ne limite plus son champ d'application aux seuls publications et imprimés vendus mais concerne tous les objets de quelque nature que ce soit. Elle vise, non plus seulement les ventes au profit des handicapés, mais les ventes au profit de toutes les catégories sociales défavorisées « faites dans un but philanthropique ».

Les pratiques que nous avons vues se développer, particulièrement dans le domaine des handicapés, sont en train de gagner d'autres secteurs. Il est donc excellent que le champ d'application de la proposition de loi soit élargi.

Enfin cette extension ne laisse pas de poser de délicats problèmes de frontières qu'il appartiendra à la jurisprudence de préciser.

En l'état actuel des choses, votre proposition concerne l'ensemble des produits vendus au profit des handicapés travailleurs ou non travailleurs, l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 étant parallèlement modifié pour ne viser que la vente d'un objet titulaire du label en faisant croire que cet objet a été « fabriqué ou conditionné » par des travailleurs handicapés.

Il y avait là certainement une source d'abus et de pratiques malhonnêtes.

En ce qui concerne la procédure d'attribution, cette proposition fait intervenir le ministère de la santé, alors que, primitivement, il avait été envisagé de confier cette responsabilité au ministre du travail. Le ministre de la santé décernera donc la marque distinctive rendant possible la vente des objets après avis d'une commission — ce que précise l'article 2 — qui devra être saisie des justifications prévues à l'article 5.

Cette compétence posera d'importants problèmes de mise en œuvre, compte tenu de ce qu'elle est exercée au niveau central et du fait qu'il existe de très nombreuses associations à vocation régionale et locale. Sur ce point, les auteurs du texte ont eu raison, car les pressions seront sans doute moins fortes au niveau national qu'elles auraient pu l'être au niveau local. Il est évident aussi qu'une unification de jurisprudence est sans doute souhaitable, que l'attribution du pouvoir de décision au ministre permettra de mieux assurer.

Enfin, à partir du moment où le champ d'application de la loi englobe l'ensemble des produits, y compris ceux qui sont vendus au profit des handicapés non travailleurs et d'autres catégories, il est effectivement logique que le ministre de la santé et non celui du travail soit compétent, je le répète, bien que cette disposition impose une surcharge de travail importante à l'ensemble de nos services. Il faudra bien que nous prévoyions d'ailleurs les moyens supplémentaires nécessaires pour assumer cette responsabilité.

En ce qui concerne la garantie d'affectation des ressources dégagées au profit de leurs bénéficiaires, il avait d'abord été envisagé que le pourcentage de la vente affecté aux frais de distribution soit limité à un certain montant.

Le problème est aujourd'hui repris par l'autre versant : il est indiqué que les bénéficiaires doivent recevoir au moins 50 p. 100 du prix de vente au public — tout au moins, cette somme doit être affectée à « l'objet philanthropique déclaré », ce qui est une formule plus large. Cela ne soulève bien entendu aucune objection de principe de ma part. Certes, ce pourcentage paraît élevé mais il est satisfaisant lorsqu'on se place dans l'optique philanthropique qui est celle de cette proposition de loi.

Les sanctions applicables seront différentes selon que le produit est vendu au profit de handicapés, travailleurs ou non travailleurs — l'article 6 vise en effet l'usage abusif de la marque distinctive — ou que le produit est fabriqué ou conditionné par des travailleurs handicapés ; l'article 7 concerne de son côté l'usage abusif du label.

Il y aura donc une sanction applicable à la vente de produits dont on fait croire qu'elle l'est au bénéfice des catégories entrant dans le champ d'application de la loi, au nombre desquelles les handicapés, travailleurs ou non. D'autre part, il y aura une sanction spécifique applicable à la vente de produits dont on fait croire qu'ils sont fabriqués par des travailleurs handicapés. La question relève d'ailleurs de la compétence du ministre du travail, qui n'a pas fait d'objection à cette disposition.

Nous sommes donc en mesure de présenter à votre approbation un texte dont je félicite M. Santoni d'avoir pris l'initiative. La jurisprudence sera peut-être difficile à établir, mais nous serons néanmoins en possession d'un texte législatif raisonnable, de nature à mettre à des abus d'autant plus inadmissibles qu'ils frappent ceux qui ont besoin de la solidarité nationale, et qu'il est immoral de tromper, tout comme ceux qui font preuve de générosité.

Le public se plaint parfois qu'on fasse trop souvent appel à lui, principalement sous la forme des ventes quelquefois mensongères que nous voyons se répandre dans le pays et qui ne profitent guère aux handicapés.

C'est à cette situation qu'on entend mettre fin la proposition de loi présentée par M. Santoni qui recueille, je le répète, l'approbation du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

\*

#### Articles 1<sup>er</sup> à 6.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute publication, imprimé ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu, à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — La marque distinctive visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délivrée, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par le ministre chargé de la santé publique, après avis d'une commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés ou objets sont effectivement utilisés dans le but déclaré. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les organismes responsables de la production et de la diffusion des publications, imprimés ou objets mis en vente dans un but philanthropique doivent consacrer à l'objet philanthropique déclaré une somme au moins égale à 50 p. 100 du prix de vente au public. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret détermine les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ce décret fixe également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La personne physique ou morale qui édite ou vend la publication, l'imprimé ou l'objet bénéficiaire de la marque visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou pour le compte de qui ceux-ci sont édités ou vendus, est tenue chaque année de présenter à la commission visée à l'article 2 toute pièce comptable faisant état des résultats de la vente et toute justification quant à l'utilisation des fonds recueillis. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 francs, quiconque aura fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article 1<sup>er</sup>.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire, par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication ou de l'objet vendu, par la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou par une publicité quelconque, que la vente de cette publication, imprimé ou objet est effectuée dans un but philanthropique. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est ainsi rédigé :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1<sup>o</sup> Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2<sup>o</sup> Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« 3<sup>o</sup> Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

MM. Stasi et Sanglier ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 l'alinéa suivant :

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura employé ou aura été employé autrement qu'en qualité de salarié au sens des codes du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Santoni, rapporteur.** Je soutiendrai cet amendement à la place de M. Stasi. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée à la première session ordinaire de 1969-1970, MM. Sanglier, Labbi, Tomasini et Mazeaud insistaient sur les points suivants :

La loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a prévu en son article 25 que seraient créés des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

L'article 36 de la même loi a prévu les sanctions pénales qui pourraient être prises envers ceux qui auraient fait un usage illégal ou abusif des labels.

La loi du 19 novembre 1965 a voulu accentuer encore cette protection en prévoyant des sanctions pénales plus lourdes pour les fraudeurs.

Cet article 36 nouveau comporte cependant une disposition qui va à l'encontre de ce but et met sérieusement en péril les entreprises titulaires du label.

En effet, les sanctions pénales résultant de l'article 36 s'appliquent, en particulier, à « quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées ».

Sans doute cette interdiction ne s'applique-t-elle pas aux représentants de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi du 8 octobre 1919, à condition que ces représentants se contentent de prendre à domicile et de transmettre les commandes pour les ventes au détail.

Or, la distribution de produits fabriqués par les travailleurs handicapés est certainement un élément très important pour une entreprise puisque de cette distribution dépend, non seulement son expansion, mais sa production de tous les jours, c'est-à-dire son existence même.

Les entreprises titulaires du label, outre leurs problèmes particuliers, ont les mêmes problèmes que les entreprises ordinaires et l'application des dispositions ci-dessus rappelées du paragraphe 3° de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 a pour effet de les paralyser et de les pénaliser en ne leur permettant pas de se trouver dans une situation concurrentielle normale.

Il est en effet hors de doute que l'élément moteur de toute vente, quelle qu'elle soit, est constitué par la rémunération proportionnelle attribuée aux vendeurs en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Les bons vendeurs ne sont jamais intéressés par un salaire fixe, et ceci tous les commerçants et les industriels le savent.

Afin de ne pas nuire aux intérêts légitimes des entreprises qui emploient des infirmes dans des conditions normales de travail et de rémunération, il importe de tenir compte des impératifs commerciaux qui s'imposent à toutes les entreprises en tenant compte des règles habituelles de distribution.

Il est indispensable et il est urgent que des mesures soient prises afin de modifier le texte de l'article en cause. Son maintien ne permettrait pas aux entreprises titulaires du label de continuer à vivre.

MM. Stasi et Sanglier ont déposé un amendement qui va exactement dans le sens de cette proposition de loi.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie ce matin et, après avoir étudié cet amendement, s'est montrée favorable à son adoption.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Nous travaillons dans des conditions un peu précipitées en cette fin de session. C'est pourquoi sans doute, de l'avis du Gouvernement, cet amendement n'est pas au point.

Je comprends très bien la situation à laquelle font allusion ses auteurs. L'amendement tend à lever l'interdiction de rémunération proportionnelle pour les salariés et mandataires lors de la vente de produits bénéficiant du label. Or, un avant-projet identique, soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés dans sa séance du 23 décembre 1963, avait fait l'objet de la part de ce conseil d'un avis défavorable parce que tendant à la rémunération à la commission.

Lors de la discussion de la loi du 19 novembre 1965, l'Assemblée nationale s'était opposée à la prise en considération de cette proposition.

Cette opposition procède de la constatation que le démarchage à domicile fait essentiellement appel à la charité du public. C'est pourquoi la possibilité de rémunération à la commission a été limitée aux représentants de commerce, et ce à la condition qu'ils ne pratiquent pas le « laissé sur place ».

Il s'agit là d'une protection particulière du public contre les excès du démarchage à domicile. Je reconnais que cette limitation place quelques entreprises commerciales titulaires du label dans une situation particulière.

En contrepartie, cette situation offre l'avantage de l'attribution du label.

Dans ces conditions, compte tenu des avis exprimés par le conseil supérieur du reclassement professionnel et social des handicapés ainsi que des arguments développés à l'Assemblée nationale il y a déjà quelques années et qui avaient paru opportuns, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Certes, il serait sans doute possible de trouver une meilleure rédaction afin d'aider les entreprises en question. L'amendement n'ayant pu être examiné par la commission que ce matin, la rapidité de la discussion ne permet pas, évidemment, d'élaborer dès l'abord des dispositions tout à fait adéquates.

En tout cas, dans sa forme actuelle, cet amendement ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** Ainsi qu'il en a été décidé, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## LOI DE FINANCES POUR 1972

### Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1972.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Mesdames, messieurs, je voudrais faire bonne façon de toutes les romances que l'on chante autour d'une affaire, qui, somme toute, est petite.

L'année dernière, le Parlement a adopté — et j'étais parmi ceux qui avaient voté pour — un projet de loi imposant au bénéfice réel les exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires dépassait un certain montant.

Aujourd'hui où en sommes-nous ? Je vais tenter de l'expliquer, en me référant aux textes et non pas à mon imagination.

Si le Sénat demande que l'application de ce projet de loi soit reportée à un an, à qui la faute ? Le Gouvernement avait largement le temps de faire paraître le décret d'application. Or ce décret a paru seulement le 8 décembre dernier, c'est-à-dire un an après le vote de la loi et tout juste trois semaines avant sa mise en application. Seule, donc, la responsabilité du Gouvernement est en cause. Pourquoi avoir tant attendu ?

A propos de l'application de la réforme, je voudrais rappeler ce que je déclarais déjà, dès le début de la discussion en première lecture de la loi de finances pour 1972.

Le 21 octobre, j'insistais en ces termes : « Déjà, il est beaucoup plus difficile d'établir une comptabilité agricole qu'une comptabilité industrielle ou commerciale. La difficulté est encore accrue lorsque les règles d'application sont plus dures et plus difficilement applicables. Puisque l'Assemblée a pris la responsabilité de voter un texte simple, nous voudrions que son application soit aussi claire et ne vienne pas freiner l'activité de la profession ».

Et M. le secrétaire d'Etat au budget, que je vois de nouveau au banc du Gouvernement, me répondait : « Je serais heureux de m'entretenir avec M. Briot, comme je l'ai fait avec les représentants de la profession, sur le sujet qui le préoccupe ».

J'attends toujours !

Le 7 décembre, à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1971, j'intervenais de nouveau en ces termes :

« Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous examinerez tout de suite les décrets d'application. Mais l'année dernière, sur un autre sujet à propos duquel le Parlement avait à se prononcer, c'est-à-dire les bénéfices agricoles, vous avez tenu des propos analogues. Nous attendons encore les décrets d'application. Certes, on a dit que ces décrets étaient presque prêts. En fait, le Gouvernement attend le vote du budget pour les promulguer. C'est donc qu'il redoute les observations du Parlement. J'appelle votre attention sur ce point. »

Effectivement le décret était publié le lendemain, c'est-à-dire après le vote de la loi de finances rectificative. Il eût été si simple de le promulguer avant !

Il n'est pas inutile, me semble-t-il, de rappeler les conditions qui entourent cette négociation qui dure depuis un an, de rappeler aussi certaines évidences que l'on néglige ou que l'on passe sous silence, car de nombreuses personnes sont touchées dans cette affaire, et beaucoup plus gravement qu'on ne le croit. Je ne fais ici le procès de personne ni ne suis l'avocat de qui-conque : je constate des faits.

Aucune profession ne subit autant de contraintes que l'agriculture, aucune ne se trouve aussi rigoureusement encadrée : nul ne saurait le nier. Pour de multiples raisons économiques et sociales elle n'est pas maîtresse de son expansion ; elle est strictement réglée quant à son revenu ; elle est soumise à des lois naturelles que ne subit aucune autre profession ; elle ne peut couvrir par des assurances beaucoup de risques particulièrement graves pour elle. Je pense, par exemple, au gel ou aux cyclones. Or des cyclones se sont produits dans certaines régions de France, qui ont détruit les récoltes. Je me demande où vont être pris les moyens pour faire face à ces dégâts.

Le Gouvernement a décidé que, par l'intermédiaire de diverses caisses, les agriculteurs pourraient contracter des emprunts. N'aurait-il pas été normal, alors, que les textes d'application autorisent la constitution d'une provision ?

Je ne comprends pas, je n'hésite pas à le dire à cette tribune, pourquoi le Gouvernement, qui accepte que dans le bilan de nombreuses sociétés on fasse apparaître des provisions pour risques exceptionnels, refuse cette possibilité quand il s'agit des agriculteurs.

Autre constatation : depuis quinze ans, le nombre des agriculteurs a diminué de moitié ; dans le même temps, le nombre des fonctionnaires a doublé. Pourquoi ? Tout simplement parce que, comme je viens de le dire, l'agriculture est soumise à des contraintes et à des réglementations que sa mutation impose, ce que d'ailleurs nous comprenons parfaitement. Il n'empêche que toute cette organisation coûte fort cher !

Et pourtant, malgré toutes ces contraintes, notre agriculture doit pouvoir soutenir la concurrence avec celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne et sur tous les marchés mondiaux. Si je suis aussi formel, c'est parce que je vois venir la difficulté. Il me suffit de me référer aux déclarations de nos ministres.

Le 13 décembre, il y a tout juste deux jours, à propos des relations des Six avec les Etats-Unis, les ministres des affaires

étrangères, réunis à Bruxelles, ont admis la nécessité d'un réexamen de l'économie mondiale. Ils se sont déclarés prêts à participer à des négociations « sur la base d'avantages mutuels et de réciprocité » dès que la crise monétaire aura été résolue. Mais si les Six ont souligné l'importance des problèmes des pays en voie de développement, ils n'ont pas, comme l'avaient fait les chefs d'Etat à La Haye, rappelé les conditions *sine qua non* de la politique agricole et *a fortiori* la nécessité de maintenir des prix rémunérant le travail des agriculteurs européens. Au contraire, leur déclaration se termine sur le vœu d'une « libération de plus en plus large du commerce mondial ». C'est une phrase suffisamment ambiguë pour faire naître toutes les inquiétudes.

Par ailleurs, nous lisons, à propos de la rencontre des Açores du 14 décembre :

« Du côté français, il s'agit justement, en revanche, des conditions posées à l'ouverture de ses négociations commerciales et essentiellement du principe de réciprocité, qui devrait y présider, ainsi que M. Schumann l'a, une fois de plus, répété. Or, au terme de cette journée, le secrétaire américain au Trésor devait avouer quelque peu cyniquement : « Je ne vois pas ce qu'il entend par réciprocité... De toute évidence, c'est d'équité qu'il doit s'agir. »

Chacun connaît les pressions qui s'exercent du côté américain pour remettre en question les règlements agricoles de la Communauté économique européenne.

A propos de cette rencontre des Açores, je tiens, au passage, à rendre hommage au Président de la République pour la manière dont il a mené les négociations et a surmonté les difficultés qu'il a rencontrées. Il revient des Açores avec un véritable succès : je ne pouvais aborder ce sujet sans lui rendre l'hommage qu'il mérite. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

L'avant-dernier alinéa de la déclaration commune indique que la Communauté économique européenne est en train d'élaborer les modalités permettant l'ouverture imminente des négociations avec les U.S.A. en matière de commerce.

Je reviens alors au texte même du décret du 7 décembre relatif à la détermination et à l'imposition du bénéfice réel des exploitants agricoles. Il comporte un certain nombre de dispositions vraiment subalternes qui, à certains égards, sont plutôt des enfantillages, qui auraient parfaitement pu être éclaircies dès le départ si l'on ne faisait pas tout dans cette Assemblée avec autant de précipitation. En tout cas, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement fait preuve de tant de nervosité à ce sujet : la France n'est pas en danger, que je sache !

L'article 2 dispose que, parmi les recettes à retenir, il faut faire entrer « la valeur des produits prélevés dans l'exploitation », c'est-à-dire, par exemple, les quelques légumes que l'on peut donner au personnel. Est-ce qu'une telle disposition devrait figurer dans un texte de ce genre !

A l'article 4, il est question de la « maison d'habitation dont l'exploitant est propriétaire ». On nous dit qu'elle peut être inscrite à l'actif à condition qu'elle ne présente pas le caractère d'une maison de maître.

Vraiment, ceux qui ont rédigé un tel texte ont bonne mine, eux qui travaillent dans un palais, au Louvre !

Ce n'est pas sérieux. La maison d'habitation, c'est celle qui abrite l'exploitant. Qu'est-ce qu'une maison de maître ? J'aimerais bien le savoir, et bien d'autres avec moi. Une disposition de ce genre ne résiste pas un instant à l'examen.

Il faut tenir compte également d'autres aspects, et d'abord de la rotation des capitaux dans l'agriculture.

Je voudrais que vous m'indiquiez les entreprises dans lesquelles la rotation des capitaux est assurée, comme pour l'élevage des gros animaux, seulement entre quinze mois et trois ou quatre ans, alors que, pour les produits issus de l'agriculture et avec l'aide, entre autres, du marketing, cette rotation se fait en quinze jours.

Dans les textes que vous voulez publier, le fond n'est pas en cause. Je n'ai jamais entendu personne s'élever contre l'imposition au bénéfice réel. Mais les agriculteurs se plaignent qu'on ait négligé de tenir compte des réalités dans la rédaction de ces dispositions. Voilà la vérité.

Je rappelle également que les matériels sont coûteux. On n'y a pas pensé, semble-t-il. De très petites entreprises, qui font de l'élevage de poulets ou de porcs, par exemple, réalisent un chiffre d'affaires dans des conditions particulières, en ce sens qu'elles sont parfois les véritables métayers des fournisseurs d'aliments du bétail et des vendeurs d'animaux. Il conviendrait d'en tenir compte, ce qu'on n'a pas fait dans le texte.

Ce ne sont pas de gros agriculteurs, comme on semble le croire, car il s'agit souvent d'entreprises associées sous forme de G. A. E. C., en d'autres termes d'entreprises à régime multiple.

Il faudrait placer la question dans son contexte. Je ne comprends pas qu'on s'énerve sur un tel sujet, en soutenant que la France est en danger et qu'il serait inadmissible d'ajourner l'application de la disposition en cause.

Autre aspect du problème : on demande aux entreprises d'indiquer dans leur comptabilité la valeur des légumes donnés à leurs employés. Je voudrais bien qu'on m'expose les raisons pour lesquelles le personnel de la S. N. C. F. voyage gratuitement dans les trains — ce que d'ailleurs je ne discute pas. Si l'on accorde un avantage à une catégorie, il faut le consentir aux autres.

J'en viens aux ouvriers agricoles que j'entends défendre à cette tribune. N'oubliez pas, mesdames, messieurs, qu'ils sont très éloignés des écoles secondaires et que leurs enfants doivent être internes, ce qui entraîne des frais que les bourses ne compensent pas. Souvent, la situation même des intéressés est en cause et ils sont contraints de quitter la terre, faute de recevoir une aide suffisante.

J'ajoute qu'en agriculture, il n'y a pas d'H. L. M. et que les trois quarts des employeurs doivent faire construire des maisons. Quand on leur dit que c'est une richesse, ils répondent qu'ils s'en passeraient volontiers. Or il n'est pas tenu compte de cette sujétion dans les dispositions prévues.

Voilà de quoi il s'agit et non pas de ce qu'on a dit. Beaucoup de gens sont mécontents, car ils pensent que ce texte va servir de test pour établir les forfaits. Il pourrait y avoir des surprises. Je voudrais que chacun y réfléchisse.

C'est pourquoi, dans toute cette affaire, un délai supplémentaire serait utile et permettrait d'écarter les risques d'affrontements avec les assujettis lors de la mise en application des textes.

Je vous demande de méditer ces observations. Car il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. On vient nous dire aujourd'hui que l'agriculture coûte très cher. C'est certain, mais ce n'est pas moi qui ai voté ces textes. Je considère en effet que l'agriculture est, à l'heure actuelle, enserrée dans un carcan qui entrave son expansion et que, au moment où on lui demande de se présenter sur les marchés mondiaux, elle doit être compétitive par sa propre valeur et non pas en fonction de subventions. C'est de cela qu'il faut parler. Or on n'en parle jamais.

Ce problème intéresse non seulement les viticulteurs, mais aussi les agriculteurs, les éleveurs, l'ensemble des personnes qui se livrent à l'activité agricole.

Ce que je viens de dire impose d'évidence le report d'un an. Si le Gouvernement avait fait paraître son décret six mois plus tôt, nous n'aurions pas besoin d'en faire état aujourd'hui. Ce n'est pas notre faute s'il n'en a pas été ainsi, car le concours de l'Assemblée ne lui a jamais manqué.

Qu'on ne vienne pas prétendre aujourd'hui que c'est mal agir que de ne pas voter cet amendement. C'est justice, au contraire, et seul le Gouvernement est responsable. Quant à moi, je n'entends pas endosser la faute des autres.

Soutenir le contraire de ce que je viens de dire, ce serait méconnaître ou vouloir ignorer les contraintes et les calamités naturelles que supporte la profession agricole.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis l'adoption en première lecture du projet de loi de finances, des événements sont intervenus dans le monde et, tout récemment, la rencontre entre le Président des Etats-Unis et le Président de la République française.

Intervenant alors au nom du groupe Progrès et démocratie moderne dans la discussion générale et abordant ce qui a été l'objet de cette conférence, j'avais indiqué que la solution du problème ne pouvait être purement nationale ou nationaliste, mais qu'elle passait par l'Europe.

Nous nous réjouissons donc que l'ambassade de M. le Président de la République française se soit soldée par un succès parfait. Le communiqué publié à l'issue de la conférence nous donne entière satisfaction dans la mesure où il permet d'entrevoir que le monde libre sort enfin de l'impasse, dans la mesure aussi où M. le Président de la République, même s'il s'en défend, est

apparu aux yeux du monde entier comme le porte-parole de l'Europe, dans la mesure enfin où mandat a été donné à la commission européenne pour négocier avec les Etats-Unis.

Cette conférence se solde donc par un succès de l'Europe et nous en sommes heureux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Nous nous réjouissons également que les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire reprennent pour l'essentiel certaines de nos observations. M. le rapporteur général a excellemment exposé ces dispositions. Je n'y reviendrai donc pas. Qu'il sache cependant que mon groupe, unanime, les approuve.

Profitant de la discussion du texte de la commission paritaire, je voudrais me livrer à quelques réflexions qui serviront en quelque sorte de toile de fond à la préparation du projet de budget pour 1973, à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez vous attacher dès que le vote du Parlement sera intervenu.

A cet égard, qu'il me soit permis de reprendre des souhaits que j'avais formulés au nom de mon groupe.

Nous avons demandé l'insertion de certaines dispositions dans le projet de loi de finances pour 1972. Elle en sont toujours absentes. Il est donc indispensable qu'elles figurent dans la loi de finances pour 1973.

Il s'agit en premier lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'amendement que j'avais eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée et qui était devenu l'article 3 de la loi de finances pour 1968 faisait obligation au Gouvernement de modifier les tranches du barème de l'impôt sur le revenu lorsque la hausse des prix était supérieure à 5 p. 100. C'est malheureusement le cas en ce moment et il est indispensable que le Gouvernement respecte non seulement l'esprit de ce texte, mais également sa lettre, et que l'élargissement des tranches de ce barème soit rigoureusement parallèle à la hausse des prix de façon que le revenu des personnes physiques ne subisse plus les effets de cette érosion monétaire. C'est une première observation.

Ma deuxième observation concerne une catégorie sociale plus restreinte et mieux définie — celle des commerçants et des artisans — à laquelle, me semble-t-il, l'Assemblée et le Gouvernement n'ont pas porté jusqu'à ce jour une suffisante attention.

Les artisans, je l'affirme souvent, ont un très bel avenir et leurs difficultés actuelles tiennent surtout à la formation d'une main-d'œuvre qualifiée. Il importe donc que le Gouvernement arrête des mesures fiscales qui incitent les jeunes à choisir le noble métier d'artisan.

En revanche, je suis beaucoup plus inquiet quant au sort des commerçants. Loin de moi l'idée de nier l'évolution du commerce et de l'économie; elle est évidente et ne pourra être arrêtée. Mais il faut tenir compte des « laissés pour compte » de l'expansion qui sont fréquemment de petits commerçants.

Le Gouvernement doit prendre cette affaire à bras-le-corps et se préoccuper du sort des commerçants qui ne peuvent plus subsister parce qu'ils sont éliminés par une concurrence impitoyable, même si elle est inévitable.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget d'insister auprès du Gouvernement pour que la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis du groupe Progrès et démocratie moderne, proposition qui tend à instituer pour les commerçants une indemnité viagère de départ analogue à celle des agriculteurs, soit examinée très rapidement par l'Assemblée.

Il ne suffit pas cependant d'évoquer la survie des commerçants. Encore faudrait-il se préoccuper de l'aménagement de leur régime de retraite, question tout aussi angoissante, sinon plus. Car il est évident que, compte tenu de la pyramide des âges, le secteur du commerce sera rapidement soumis à un régime de retraite tel qu'à un commerçant actif correspondra un retraité. Dans ces conditions, le montant des retraites sera dérisoire et les vieux commerçants n'auront pas la possibilité de vivre décemment, ou alors le régime sera en déficit et devra faire appel à la solidarité nationale.

Ces problèmes ne doivent pas être esquivés. Le Gouvernement, puisque c'est à lui qu'appartient l'initiative des dépenses, doit préparer des dispositions et les soumettre à l'Assemblée.

J'interviendrai en faveur d'une autre catégorie sociale dont j'ai parlé en première lecture et qu'on a eu, semble-t-il, quelque peu tendance à oublier.

M. le ministre de l'économie et des finances a souvent repris le slogan : à revenu égal connu, fiscalité égale. Encore faut-il que cette égalité n'existe pas seulement dans les déclarations ministérielles et qu'elle soit réalisée dans les faits. Elle peut l'être dès à présent pour une catégorie sociale bien déterminée



dont les revenus sont déclarés par des tiers. Ce sont, pour la plupart, des membres de professions libérales, et j'ai indiqué, lors de la discussion en première lecture, qu'il était parfaitement possible d'appréhender la totalité des revenus de certains d'entre eux. Dans ce cas, il n'y a aucune raison pour que leurs conditions d'imposition soient différentes de celles des salariés.

Avant de conclure, je voudrais vous entretenir d'un problème que vient d'évoquer M. Briot. C'est celui de l'assujettissement de certains agriculteurs au bénéfice réel.

Mon groupe quasi unanime avait voté le principe de cette disposition et je n'ai rencontré personne qui y soit opposé. Mais depuis que nous avons voté voilà un peu plus d'un an le principe de l'imposition au bénéfice réel des agriculteurs dont le revenu dépasse 500.000 francs, un décret d'application a été publié qui établit un parallélisme rigoureux entre le mode d'imposition des agriculteurs et celui du commerce et de l'industrie.

Sans entrer dans le détail de ces opérations, je dirai tout net que ce n'est pas sérieux car il n'est pas possible d'assimiler ou de comparer deux catégories sociales qui ne sont ni assimilables ni comparables.

Il est bien évident que, dans le commerce et l'industrie, la rotation du capital est très rapide — c'est d'ailleurs le secret de la réussite en la matière — tandis qu'en agriculture le capital fixe, souvent très important, tourne plus lentement. Dans certains secteurs, on peut même parler d'immobilisation. Je pense en particulier aux viticulteurs qui doivent laisser vieillir leur vin plusieurs années pour des raisons évidentes de recherche de qualité.

Il n'est pas raisonnable de vouloir assimiler ce type de capital au capital d'une quelconque entreprise industrielle ou commerciale.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. Jean Poudevigne.** Sous réserve de ces observations, la majorité de mon groupe émettra en deuxième lecture comme elle l'a fait en première lecture un vote favorable au projet de budget pour 1972. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons un texte établi par une commission mixte paritaire. Je réitère donc les observations que j'ai formulées l'an dernier à propos du fonctionnement de ces commissions mixtes paritaires.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces commissions sont actuellement désignées à la proportionnelle des groupes au Sénat et à la majorité à l'Assemblée nationale, ce qui finalement en fausse complètement le sens.

Sans insister davantage sur cette anomalie, je dirai qu'une telle pratique donne au fonctionnement du Parlement un caractère tout à fait arbitraire et par là même très regrettable.

Parmi les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui, certaines — rares d'ailleurs — apportent des améliorations au texte adopté en première lecture. C'est ainsi que l'article 2 *ter* se réfère à l'imposition des revenus intégralement déclarés par des tiers. Quant à l'article 45, il comporte une amélioration du sort des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Il est heureux que la commission mixte paritaire ait accepté ces propositions du Sénat. En revanche, d'autres dispositions auraient dû être retenues, et nous regrettons de ne pas les trouver dans le texte de la commission.

Il en est ainsi, par exemple, de la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier jugée insuffisante par le Sénat ; de la nécessité d'une réglementation du service de documentation extérieure et de contre-espionnage ; de la limitation de la publicité de marque à l'O. R. T. F. ; de la suppression de l'article 62 relatif à la compensation des charges des différents régimes maladie qui avait donné lieu, en première lecture, à une discussion que vous avez certainement encore présente à l'esprit.

Il s'agit là de questions qui préoccupent les élus et l'opinion publique tout entière, et il est profondément regrettable que la commission mixte paritaire n'ait pas cru devoir maintenir les dispositions proposées par le Sénat.

L'article 2 *bis*, relatif à la levée du secret de l'impôt, nous revient légèrement modifié quant au lieu de la consultation — puisqu'il faut bien parler de consultation et non pas, comme il avait été annoncé un peu à la légère, d'affichage, lequel est absolument facultatif. Le principe de la publicité de l'impôt reste valable. Par conséquent, nous n'avons pas d'observation particu-

lière à formuler sur cette nouvelle disposition, hormis une observation de principe : il nous paraît contestable que la commission mixte paritaire revienne sur des dispositions qui avaient été adoptées à la fois par l'Assemblée et par le Sénat. La question du lieu de consultation avait en effet été évoquée lors de la première lecture et l'Assemblée s'était prononcée pour que ce lieu reste la mairie d'assujettissement des contribuables. Le Sénat n'a pas modifié cette disposition et l'on peut se demander pourquoi la commission mixte paritaire a cru bon, quant à elle, de la modifier. Il ne me semble pas que ce procédé soit conforme aux principes de son fonctionnement.

Enfin, l'article 2 *quater* fait l'objet d'un amendement de suppression déposé par le Gouvernement.

Le groupe socialiste a voté les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 qui sont bonnes dans leur principe et auxquelles nous donnons toujours notre accord, comme le fait d'ailleurs la profession.

Mais il est tout à fait étonnant de constater que le décret d'application n'est intervenu que le 8 décembre dernier. C'est dire qu'il a extraordinairement tardé. Non seulement ses dispositions ne reflètent pas la compréhension dont le Gouvernement s'était engagé à faire preuve au moment du vote du budget de 1971, mais tardant ainsi à publier le décret d'application, le Gouvernement s'est mis lui-même dans une position telle qu'il lui est maintenant bien difficile de réclamer l'application immédiate de la disposition de l'article 9 de la loi de finances pour 1971.

C'est pourquoi la commission des finances vient de prendre la position à laquelle il a été fait allusion dans les précédentes interventions.

A ce sujet, je voudrais très brièvement vous faire part, mes chers collègues, de quelques réflexions sur les modalités d'exercice du pouvoir législatif tel qu'effectivement nous l'exerçons.

D'abord nous votons des lois mais, dans l'exercice de cette fonction, nous sommes limités par l'article 34 de la Constitution qui, depuis 1958, définit les limites de la loi et celles du pouvoir réglementaire. Lorsque des décrets d'application sont prévus, nous constatons en fait que le Gouvernement est pratiquement libre de prendre ou de ne pas prendre ces décrets d'application, ce qui, il faut bien le dire, limite très sérieusement nos prérogatives. Nous savons tous que certaines lois que nous avons votées à la hâte, parce que le Gouvernement avait demandé l'application de la procédure d'urgence, n'ont finalement jamais fait l'objet de décrets d'application et sont encore dans les tiroirs.

Un autre exemple est celui du décret d'application de l'article 243 du code général des impôts, qui n'a pas encore été publié jusqu'à présent et qui fait l'objet de l'article 2 *bis* de la présente loi de finances.

Il y a là une limitation très sérieuse des attributions et des pouvoirs du législateur.

Mais nous ne nous en tenons pas là. Nous donnons des délégations au Gouvernement, et nous venons de le voir à propos du vote du collectif avec la procédure des agréments. Cette procédure revient en fin de compte, pour le législateur, à déposer une partie des pouvoirs qui lui restent, et qui ne sont pas tellement considérables, entre les mains du Gouvernement.

Il est enfin une troisième habitude que je voudrais dénoncer ici : il s'agit de la multiplication des injonctions faites au Gouvernement, injonctions qui, en fait, ne sont que des vœux pieux. Très souvent, en effet, une loi prévoit qu'une autre loi devra être votée ou qu'un projet de loi devra être déposé par le Gouvernement. Nous en avons encore un exemple aujourd'hui dans le projet de loi que nous examinons.

**M. Maurice Brugnon.** Très bien !

**M. André Bouloche.** En effet, nous retrouvons cette formule dans les articles 2, 2 *ter*, 56 *bis* et 62. Cette habitude est, me semble-t-il, fort mauvaise.

L'expérience montre que de telles dispositions ne sont finalement appliquées que si le Gouvernement le désire ; elles n'ont donc aucun caractère d'obligation.

Par exemple, dans la loi de finances pour 1971 figurait un article 7 concernant les revenus déclarés par les tiers. Cet article 7 nous revient aujourd'hui, sous la forme d'un article 2 *ter*, avec une modification ; il s'agit maintenant des revenus non salariaux « intégralement » déclarés par des tiers ; cette modification, importante, vous en conviendrez, montre que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 n'a pas été pris au sérieux.

De même, dans le collectif de 1970, le Gouvernement s'était engagé — à l'article 9 si ma mémoire est bonne — à présenter un projet de remplacement de la patente.

Eh bien, le Gouvernement, en dépit de l'obligation que lui impose la loi, n'a pas encore déposé le projet en question.

C'est pourquoi je prétends que nous sommes en train de nous « enfoncer » dans cette voie et que, ce faisant, nous tournons le dos à notre véritable mission de législateur qui consiste, non pas à exprimer des vœux pieux, non pas à accorder des délégations abusives au Gouvernement, mais à décider, ce que nous faisons de moins en moins.

Je tenais à appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Telles sont les quelques réflexions que le groupe socialiste verse au débat à l'occasion de ce vote qui ressemble fort à un vote bloqué.

Quant au projet de loi de finances lui-même, il n'est guère différent de celui qui a été voté par l'Assemblée en première lecture. Le groupe socialiste maintient donc l'opposition totale qu'il avait exprimée en première lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme il l'a fait en première lecture, le groupe communiste s'opposera à cette loi de finances qui, une fois de plus, fait la preuve de la sollicitude du Gouvernement envers les sociétés capitalistes. (Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En effet, ces dernières paient moins de 10 p. 100 du total des impôts, alors que leurs profits n'ont cessé d'augmenter. Pendant le même temps, le Gouvernement refuse de relever l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu qui, lui, est payé globalement à raison de 87 p. 100 par les salariés.

Si notre proposition de relever l'abattement à la base de 11. R. P. P. à 7.500 francs avait été retenue, tous les revenus égaux ou inférieurs au S. M. I. C. auraient été exonérés. Le Gouvernement s'est aussi opposé à la diminution et à la suppression de certaines taxes à la consommation, taxes de vie chère. Il n'a pas non plus voulu atténuer les difficultés communales comme il aurait pu le faire en ristournant la T. V. A. pour toutes les dépenses des budgets municipaux et départementaux.

En ce qui concerne le personnel communal, nous souhaiterions savoir ce que devient le projet n° 155 relatif au statut du personnel communal. Ce projet a été discuté au Sénat puis rapporté devant la commission des lois de l'Assemblée par M. Delachenal et adopté. Ce texte a reçu l'accord de toutes les organisations syndicales et des associations professionnelles de la fonction communale qui se sont réunies lors du « colloque de Boulogne-Billancourt ».

Les organisations et les associations demandent que le projet de loi les concernant soit discuté au cours de la présente session. Le 21 octobre écoulé, mon collègue M. Louis Odru vous a, à ce sujet, posé une question écrite qui est demeurée sans réponse.

A la conférence des présidents, à la suite d'une intervention du président du groupe communiste, le Gouvernement a fait savoir qu'il retirait ce projet de loi pour en présenter un autre.

Nous croyons savoir qu'une commission paritaire a été prévue. Le Gouvernement n'a toujours pas désigné ses représentants, alors que les autres partenaires ont désigné les leurs depuis longtemps.

Nous voudrions bien que le Gouvernement s'explique enfin, car le personnel des communes de France est extrêmement inquiet et proteste énergiquement.

Nous nous élevons également contre la remise en cause de la détaxation générale des carburants agricoles qui, maintenant, est limitée aux quinze premiers hectares, alors que les deux assemblées s'étaient prononcées pour la détaxation générale.

De même, nous protestons contre la position du Gouvernement refusant toujours l'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, et contre sa décision de ne pas reporter la date de la forclusion pour l'attribution de la même carte d'ancien combattant aux anciens prisonniers de guerre et anciens résistants.

Nous considérons également comme largement insuffisantes les mesures prises en faveur des personnes âgées, qu'il s'agisse du minimum vital ou des améliorations au régime général des retraites.

En ce qui concerne les professions non salariées, nous attendons toujours des mesures favorables à ces catégories et analogues à celles que prévoit la proposition de loi que le groupe communiste a déposée depuis longtemps.

C'est parce que nous n'y trouvons aucune des mesures qui sont attendues par les salariés et les couches moyennes et modestes de notre pays que nous voterons, en deuxième lecture, contre le projet de loi de finances pour 1972. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes aujourd'hui le 15 décembre et il est question de voter définitivement le budget ! Qu'il me soit permis de rappeler les années, trop nombreuses, où l'on vivait de douzièmes provisoires, où l'économie de la nation s'arrêtait, faute de prévisions dans les dépenses (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République) où tous ceux qui travaillaient pour l'Etat, fonctionnaires ou entreprises privées, ne savaient pas quels travaux ils pourraient entreprendre et perdaient ainsi trois mois sur douze, et parfois davantage lorsque les travaux en question ne pouvaient être exécutés que durant la belle saison.

Je voudrais, en saluant cet effort, rappeler à mes collègues de la majorité que le vote d'un budget est toujours un acte de courage civique, quel que soit le parti auquel on appartient, car il est impossible d'élaborer un budget parfait. On doit toujours voter des impôts et on ne peut répartir que ce l'on a et non ce que l'on n'a pas ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quant aux améliorations qu'apporte cette deuxième lecture, mes amis et moi-même sommes heureux du pas qui a été fait en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'effort qui a été consenti pour leur accorder la retraite mutualiste. C'est un coup de chapeau, dont nous nous félicitons, donné à des Français ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je ne reviendrai pas sur les détails que mon collègue Brocard a largement exposés lors de la discussion en première lecture. Je salue l'effort fait en faveur de l'attribution des carburants détaxés à usage agricole. L'essence détaxée a mauvaise presse et l'on prête aux agriculteurs des intentions qu'ils n'ont pas.

Ainsi, grâce à l'effort que vous avez accepté de consentir et dont je vous remercie, des attributions d'essence détaxée pourront être faites aux agriculteurs âgés de plus de cinquante ans qui possèdent encore du matériel à essence, comme il en existe dans les régions de montagne et aussi dans les régions de petite culture, et qui ne veulent pas investir dans l'achat d'un matériel utilisant le fuel.

Quant aux revenus déclarés par des tiers, nous sommes heureux également qu'ils aient été pris en considération. Car quelle est la différence entre un salarié qui est obligé de déclarer tout ce que son employeur lui verse et un non-salarié dont les revenus sont connus de tout le monde ? Pourquoi pénaliser l'un de 30 p. 100 par rapport à l'autre ?

Nous enregistrons la promesse du Gouvernement. Nous lui faisons confiance et nous espérons que cette question pourra bientôt être réglée.

Je salue également un amendement du Gouvernement : celui qui a trait aux économies.

Que de fois ai-je entendu dire : le Gouvernement pourrait faire des économies ! Il me semble que cela avait été quelque peu oublié. J'ai dans ma serviette une proposition de résolution qui date de la IV<sup>e</sup> République — elle porte la signature de quelques-uns de nos collègues actuels — et dans laquelle il était déjà demandé au gouvernement de rechercher des économies.

Or, quand on doit assurer une gestion municipale, ou industrielle, ou commerciale, on est bien obligé de faire des économies, sinon on est broyé par le nombre des centimes ou par la concurrence.

Alors, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, faites rechercher les services qui deviennent inutiles ou qui font double emploi, sans pour autant porter préjudice aux fonctionnaires dévoués qui y travaillent ; il est facile de les reclasser dans de nouveaux emplois.

Je suis certain que la recherche d'économies est une bonne chose. Ayant eu à gérer une affaire pendant des années, je me suis obligé, chaque année, à rechercher quels étaient les organismes inutiles et, sans jamais congédier quelqu'un, je suis parvenu à mieux utiliser chaque personne sans surcharger pour autant les services.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, forts de cet amendement, nous voudrions que vous recherchiez vraiment les économies.

**M. Henri Lucas.** Alors, vous êtes contre les fonctionnaires ?

**M. Bertrand Denis.** Je ne vois pas pourquoi vous m'interrompez sur ce sujet. D'ailleurs il y a des fonctionnaires qui votent pour vous et il y en a qui votent pour nous. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Tout à l'heure, il a été question des commerçants et des artisans. Notre groupe estime qu'après avoir institué l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs, il faut faire quelque chose pour les petits artisans et pour les commerçants. Il y a quinze jours, notre collègue Deprez a posé une question d'actualité sur ce sujet. La réponse ne nous a pas comblés de joie. Il faut faire quelque chose. Nous ne pouvons pas permettre la construction des grandes surfaces sans donner des compensations à ceux qui sont obligés de fermer leurs boutiques. Nous sommes bien obligés de constater qu'il y a des métiers qui naissent et d'autres qui disparaissent ; alors il faut créer une solidarité, et nous espérons que nous pourrions prochainement nous prononcer dans ce sens.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne saurais parler au nom du deuxième groupe de la majorité et de l'Assemblée nationale sans saluer les accords qui ont été conclus hier et avant-hier aux Açores. C'est le résultat de la bonne politique financière de la France, grâce à laquelle, contrairement à ce que certains pensaient, la France peut discuter avec les plus grandes puissances monétaires du monde et obtenir une certaine solidarité et aussi une certaine stabilité des prix. En ma qualité de représentant d'une région agricole, je voudrais souligner ici que ce succès incontestable de la majorité permettra à tous, et aux agriculteurs en particulier, de mieux vendre leurs produits parce qu'ils sauront comment ils peuvent exporter et comment ils peuvent vendre.

Je tenais à féliciter le Gouvernement de ce succès. Même si ce budget contient des imperfections, même s'il ne peut pas tout régler en un jour, nous serons heureux de le voter. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà parvenus au terme de l'examen de ce budget que les interventions de notre Assemblée ont permis d'améliorer, au moins partiellement, sur un nombre d'articles important. Toutefois, puisqu'il faut nous prononcer maintenant sur les propositions de la commission mixte paritaire, nous ne pouvons cacher notre étonnement de constater que les positions de cette commission mixte ne paraissent pas toujours le fidèle reflet des décisions émises en première lecture par chacune des deux assemblées. Il y a là un problème de fond qui touche à la composition même des commissions paritaires dont il est parfaitement anormal qu'elles expriment uniquement l'opinion des commissions des finances, quelle qu'en soit du reste la compétence bien connue.

Je pense qu'il y a lieu sur ce point, et je me propose de prendre une initiative en ce sens, de modifier le règlement de l'Assemblée. Des commissions mixtes plus représentatives n'en seraient que plus fortes pour faire prévaloir les volontés du Parlement dont nous constatons combien elles ont de mal à se traduire dans le budget de la nation.

J'en prendrai pour exemple le budget des prestations sociales agricoles que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la commission de la production et dans lequel, sur nos instances, les contributions de la profession ont pu être réduites de 51 millions de francs. Mais la commission paritaire s'est refusée à reprendre les votes émis par les deux assemblées, qui tendaient à réduire ces cotisations de 150 millions de francs.

Or, ces 100 millions supplémentaires que nous demandions n'auraient pas coûté cher au Gouvernement ; on nous avait, en effet, annoncé pour 1970 un déficit du B. A. P. S. A. alors que la commission de la production était convaincue que cet exercice se solderait par un équilibre global. Eh bien, mes chers collègues, les résultats comptables définitifs, qui viennent de nous parvenir, nous ont donné raison, et même au-delà, puisque, pour 1970, le B. A. P. S. A. a finalement reversé exactement 100 millions de francs lourds au budget général de l'Etat.

Je tiens à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances la liste des versements analogues qui ont été effectués au profit du Trésor au cours de la quasi-totalité des exercices antérieurs.

Je ne voudrais pas, en outre, laisser passer sans les relever les propos tenus devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture au sujet du revenu cadastral. Il est en effet contraire à tout bon sens de soutenir que la suppression de cette base d'assiette, que nous avons qualifiée d'injuste et de dépassée, aboutirait à de graves distorsions. Les changements qu'elle entraînerait ne sont pas, je le dis pour M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, des distorsions, mais bel et bien des redressements, car les distorsions c'est maintenant que nous les subissons et qu'elles pénalisent lourdement les départements d'élevage.

Aussi, je tiens à appeler solennellement, pour que nul n'en soit surpris par la suite, l'attention du Gouvernement sur le fait que cette assemblée se lassera quelque jour de voter un B. A. P. S. A. financé sur la base du revenu cadastral, en dépit de ses remontrances déjà trop de fois réitérées.

Il est en outre très fâcheux que l'on n'ait pas accepté de moduler les cotisations sur les produits, que le Gouvernement justifie par la situation prétendument florissante de certaines catégories de producteurs, en exonérant de ces reprises les petits livreurs dont nul ne soutiendra qu'ils soient des privilégiés.

Pour le carburant agricole, l'amendement que vous aviez voté sur ma proposition permettra tout de même à l'ensemble des exploitants ne possédant aucun matériel à fuel de toucher, pour ses quinze premiers hectares, un contingent d'essence détaxée. J'en remercie le Gouvernement, étant entendu qu'il nous faudra veiller au volume de ces attributions.

Je note enfin que les engagements pris dans le précédent budget à l'égard des artisans et des commerçants n'ont reçu qu'un début de réalisation, et je souhaite que l'attention du Gouvernement se porte particulièrement sur ces classes moyennes et indépendantes qui sont nécessaires à l'équilibre de notre société.

C'est donc à mon corps défendant, sur ces divers points, et parce que dans son ensemble ce budget reflète une politique financière saine et conforme aux intérêts généraux du pays, qu'en définitive je le voterai. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

#### PREMIERE PARTIE

##### Conditions générales de l'équilibre financier.

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n<sup>o</sup> 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 p. 100 est substitué à celui de 65 p. 100.

« Art. 2. — I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

« II. — 1<sup>o</sup> Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 francs par contribuable.

« 2<sup>o</sup> La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- « — cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 p. 100 ;
- « — cotisations supérieures à 20.000 F : 2 p. 100.

« IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

- « — il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- « — en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;
- « — en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

« Chaque versement constituera une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué. »

« Art. 2 bis. — 1<sup>o</sup> Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts :

« Chaque direction départementale des services fiscaux établit une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les impositions auront été établies dans son ressort. Cette liste dressée distinctement pour chacun des impôts est tenue par la direction départementale à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions départementales des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations. »

« 2<sup>o</sup> Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

« 3<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 243 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout

autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

« Art. 2 ter. — Le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1972 un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

« Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

« Art. 2 quater. — L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit :

« I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

« Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, pourront :

« 1<sup>o</sup> Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible, tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

« 2<sup>o</sup> Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

« Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des dispositions prévues au premier alinéa. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

« Art. 5. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1<sup>o</sup> 975 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2<sup>o</sup> 1.860 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3<sup>o</sup> 2.300 francs pour tous les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 francs et 390 francs.

« III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1972. »

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 1972. »

« Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 p. 100 dudit produit. »

« Art. 9. — I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les attributions d'essence et de pétrole détaxés sont limitées :

« a) Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.

« b) Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.

« Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxé ne

peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef, soit bénéficiaire de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du code rural ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa), soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation. »

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

« Art. 11. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 14.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« A 1.595 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« A 1.035 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« A 472 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« A 186 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« A 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« A 37 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« A 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« A 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« A 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et deux de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

« Art. 13. — I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé

à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RES-	PLAFONDS
	SOURCES	des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	186.021	
Comptes d'affectation spéciale....	4.293	
Total.....	<b>190.314</b>	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total.....		<b>131.232</b>
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale....	3.149	
Total.....		<b>24.890</b>
Dommages de guerre. — Budget général....		<b>60</b>
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total.....		<b>31.276</b>
Déduction pour économies forfaitaires...		<b>— 240</b>
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....	<b>190.314</b>	<b>187.218</b>
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale .....	240	240
Legion d'honneur .....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences .....	713	713
Poudres .....	536	536
Totaux (budgets annexes).....	<b>33.203</b>	<b>33.203</b>
Totaux (A) .....	<b>223.517</b>	<b>220.421</b>
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....	<b>3.096</b>	
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	<b>38</b>	<b>103</b>
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.	710	
Fonds de développement économique et social....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....		4
Autres prêts .....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	<b>2.271</b>	<b>4.766</b>
Comptes d'avances .....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....		8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....		— 267
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		354
Totaux (B).....	<b>20.748</b>	<b>23.843</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		<b>3.095</b>
Excédent net des ressources.....		<b>1</b>

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »..... »	
« — Titre II « Pouvoirs publics » .....	32.841.656 F.
« — Titre III « Moyens des services » .....	3.941.123.831
« — Titre IV « Interventions publiques » .....	1.978.194.608

« Total ..... 5.952.160.095 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 16. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	8.282.110.000 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	16.053.095.000
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	19.300.000

« Total ..... 24.354.505.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	4.763.624.000 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	6.216.159.500
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	16.300.000

« Total ..... 10.996.083.500 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 17. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 francs et à 4.584.779.000 francs, applicables au titre V « Equipement ».

« Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale .....	7.000.000 F
« Légion d'honneur .....	3.190.000
« Monnaies et médailles .....	4.726.000
« Postes et télécommunications .....	5.240.000.000
« Essences .....	34.400.000
« Poudres .....	141.400.000

« Total ..... 5.430.716.000 F

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale .....	35.736.075 F
« Légion d'honneur .....	2.159.943
« Ordre de la Libération .....	90.077
« Monnaies et médailles .....	7.799.260
« Postes et télécommunications .....	2.740.244.537
« Prestations sociales agricoles .....	1.069.983.966
« Essences .....	71.467.665
« Poudres .....	— 922.744

« Net ..... 3.926.558.779 F »

« Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195 millions de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.500.000 F. »

« Art. 30. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 40 bis. — Le cinquième alinéa de l'article 64 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent. »

« Art. 42. — Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2<sup>e</sup>), 1106-3 (2<sup>e</sup>), 1106-6, 1106-7 (I, 2<sup>e</sup>-I, 1<sup>er</sup>) et 1106-10 du code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1106-1. — 1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1<sup>o</sup> Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2<sup>o</sup> Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3<sup>o</sup> Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4<sup>o</sup> a) Aux conjoints des personnes visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5<sup>o</sup> Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain,

lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1<sup>er</sup> du présent article ;

« 6<sup>o</sup> Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B. »

« II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1106-2. — I. — ... »

« 2<sup>o</sup> a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3<sup>o</sup>, et des assujettis visés au même article 6<sup>o</sup>, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-3. — ... »

« 2<sup>o</sup> Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6<sup>o</sup>, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1106-7 (nouveau). — ... »

« 2<sup>o</sup> Les personnes visées à l'alinéa 4<sup>o</sup> du paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 1106-1.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1<sup>o</sup> Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1106-10. — II. — ... choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

« Art. 45. — I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

« II. — L'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> Les veuves, non assurées sociales. »

« Art. 46. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux inté-

ressés ou à leur ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

« Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée. »

« Art. 56. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

« Ce classement peut porter dès l'origine sur l'ensemble des routes concernées dans chaque département ou être étalé dans le temps, sur une durée maximale de huit ans, et fixé à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et chaque département.

« Il donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés, au fur et à mesure de sa réalisation, d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

« La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs, dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances. »

« Art. 56 bis. — I. — Il est inséré après l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 64-621 du 27 juin 1964 le nouvel article suivant :

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radio-diffusion-télévision française devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office. »

« II. — Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires. »

« Art. 58. — I. — La Fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

« Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

« II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

« En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354 et L. 405 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du conseil supérieur de la sécurité sociale. »

« Art. 62. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux livres III et XI du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens.

« II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

« Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

« III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

« IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

« VI. — Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement. »

« Art. 63. — I. — L'article L. 171 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses d'allocation familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la caisse nationale compétente, laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer dans le délai de huit jours l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans le délai de huit jours, le directeur régional de la sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la caisse nationale compétente. La caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional de la sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le directeur régional de la sécurité sociale dans le délai de un mois. »

« II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, à l'article 1002 du code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à la date de publication dudit décret. »

« Art. 64. — L'ensemble du domaine de Vizille d'une superficie cadastrale de 99 hectares 77 ares 40 centiares, comprenant, outre le château, ses dépendances et son parc, un établissement de pisciculture et une ferme, qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve actuellement classé parmi les résidences présidentielles sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

« L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurés les travaux d'entretien et de réparation des immeubles ainsi que l'exploitation de l'établissement de pisciculture.

« Le département de l'Isère ne pourra aliéner sous quelque forme que ce soit les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles. »

« Art. 65. — La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est modifiée comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

## ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

## I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMERO de ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972. (En milliers de francs.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.....	120.000
	Total .....	61.348.800
	<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>	
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
	Total .....	18.043.000
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.200.000
	Total .....	88.620.000
	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.215.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
	Total .....	9.002.000
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	18.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.002.000
	Total pour la partie A.....	187.012.800
	<b>RECAPITULATION GENERALE</b>	
	<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	18.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.002.000
	Total pour la partie A.....	187.012.800
	Total A à C.....	200.332.802
	Total général.....	186.021.802



III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		OPÉRATIONS à caractère définitif.	OPÉRATIONS à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
	Totaux .....	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux .....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

Répartition, par titres et par ministères, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)		
Anciens combattants et victimes de guerre.....	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Services du Premier ministre :			
Section I. — Services généraux.....	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Totaux pour l'état B.....	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

ETAT C

(Art. 16 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Agriculture .....	1.605.140.000	451.048.000
Totaux pour le titre VI.....	16.053.095.000	6.216.159.500

**ETAT E**  
(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1972.**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961).

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.  (En francs.)
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.						
<b>Affaires culturelles.</b>							
	6 nouvelle						
<b>Agriculture.</b>							
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: blé tendre: 0,85 F; blé dur: 0,68 F; seigle, maïs: 0,63 F; avoine, sorgho: 0,23 F; riz paddy, orge: 0,73 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	127.500.000	172.000.000
<b>Services du Premier ministre.</b>							
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement: 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion; 120 F pour les appareils de télévision.  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.  Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence.  Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.	1.569.000.000	1.822.000.000

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 ter :

« Le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un régime... » (le reste sans changement).

La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Par cet amendement, le Gouvernement s'engage à déposer, avant la fin de la prochaine session parlementaire, un projet de loi modifiant le régime fiscal applicable aux revenus déclarés intégralement par les tiers.

Il répond ainsi à une préoccupation exprimée par le Parlement lors du débat et reprise par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** La commission des finances a été favorable à cet amendement.

Cependant elle m'a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de solliciter de vous une déclaration selon laquelle le texte serait bien déposé avant la fin de la prochaine session parlementaire mais à une date qui permette une discussion utile.

Il s'agit — je vous le rappelle, mes chers collègues — du délicat problème des revenus déclarés intégralement par les tiers. Lors du dernier débat, M. le ministre de l'économie et des finances avait promis que ce texte serait déposé au cours de la prochaine session parlementaire. Cette promesse figure maintenant dans cet amendement, ce qui est fort bien. Encore faudrait-il qu'aucune équivoque ne subsiste. Nous voulons être sûrs que ce texte sera non seulement déposé mais encore débattu avant la fin de la prochaine session. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accède au désir formulé par M. le rapporteur général.

Bien entendu, l'ordre du jour n'étant pas fixé six mois à l'avance, il est difficile de déterminer aujourd'hui en quel « temps utile » le texte pourra être débattu (*Mouvements divers*).

**M. Roland Carter.** Le Gouvernement peut toujours le déposer au début de la session !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2 quater. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement a pour objet de confirmer les termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 votée par le Parlement.

Quant à l'application du régime du bénéfice réel aux grosses exploitations agricoles, il demeure un certain nombre de secteurs sur lesquels des précisions sont nécessaires.

Je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que la certification sera poursuivie avec les organisations professionnelles pour préparer le dernier texte d'application qui paraîtrait nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Briot pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Briot.** Vous nous présentez un amendement pour le moins curieux, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il a pour objet, dites-vous, de confirmer les termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 votée par le Parlement. J'en suis parfaitement d'accord car ils ne sont pas en cause, cette loi n'étant pas contestée.

En fait, vous deviez, durant l'année qui est presque écoulée, publier les décrets d'application. Or vous l'avez fait seulement voici quatre ou cinq jours. C'est bien cela qui est en cause. Je suis d'accord avec votre texte, je le répète.

Si l'on vote contre, on se prononcera contre l'impôt, prétendez-vous. C'est faux ! Votre amendement devrait indiquer que le Gouvernement s'oppose au report de la date d'application demandée par le Sénat. C'est de cela qu'il s'agit et non d'autre chose !

Vous assurez vouloir changer cette date dans le texte. Mais lorsque nous vous le rappellerons l'an prochain, vous nous opposerez l'article 40 de la Constitution, comme vous le faites toujours. C'est avant qu'il fallait discuter et non pas maintenant !

En raison de sa présentation, vous m'obligez à ne pas voter un texte sur lequel je suis pourtant d'accord. C'est une curieuse situation, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous demande d'y penser et j'invite l'Assemblée à y réfléchir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement, mais elle ignorait les indications que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, selon lesquelles des conversations avec la profession agricole et des études auront lieu et des décisions seront prises incessamment. Peut-être avec le retard que vient de souligner notre collègue M. Briot, mais mieux vaut tard que jamais !

Si la commission des finances avait eu connaissance de ces importantes précisions avant de délibérer, son vote eût peut-être été différent. Je ne peux l'affirmer. Je pose seulement la question.

En tout cas, chacun comprendra que, ayant été membre de la commission mixte paritaire, ma position soit extrêmement délicate. Dans ces conditions, je suis dans l'obligation de m'abstenir.

**M. le président.** La parole est à M. des Garets, pour répondre à la commission.

**M. Bertrand des Garets.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tout prêts à admettre les propos que vous venez de tenir, mais il nous serait agréable d'obtenir quelques précisions sur les secteurs qui feront l'objet d'études particulières.

Etant donné que des discussions parfois difficiles ont eu lieu avec la direction générale des impôts, en particulier au sujet des champignonnières et de la grande viticulture du Bordelais, pourriez-vous nous assurer notamment que le problème des stocks dans ce dernier secteur fort important de l'économie agricole — je vous rappelle que le seul vignoble bordelais présente à l'exportation une balance commerciale positive de plus de un milliard de francs — sera bien étudié dans un sens plus favorable que lors des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Parmi les secteurs sur lesquels la poursuite de la certification paraît nécessaire figure celui des grands crus viticoles, par lequel se posent des problèmes particuliers de comptabilisation des stocks de vins qui vieillissent chez le producteur.

Je confirme donc à M. des Garets ainsi qu'à M. Poudevigne et à M. Achille-Fould qui avaient posé la même question, que les contacts avec la profession seront poursuivis sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Achille-Fould, pour répondre au Gouvernement.

**M. Aymar Achille-Fould.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses propos. Je lui fais simplement remarquer qu'il s'agit non seulement des grands crus viticoles, mais d'un grand nombre d'autres, et notamment des crus moyens. La mesure envisagée leur est tout à fait applicable et j'espère que les conversations seront menées à bon terme.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Nous aussi.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marc Bécam.** Ce qui préoccupe certaines régions de polyculture et de petite exploitation comme la mienne, c'est que les agriculteurs dynamiques à la tête d'exploitations de deux ou trois hectares, qui se sont reconvertis soit vers des productions porcines, soit vers des productions avicoles — de 10.000 ou 12.000 poules pondeuses — vont dépasser le chiffre d'affaires de 500.000 francs et être d'un coup intégrés dans ce système, tandis que d'autres exploitations de polyculture, de 120 ou 130 hectares de base, y échapperont.

Je rappelle la proposition présentée l'année dernière par M. Lelong tendant à moduler le chiffre d'affaires pour tenir compte des types de production, car il n'y a pas que la viticulture mais toutes les productions sans sol.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** La question évoquée par M. Bécam fait déjà l'objet d'études très précises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 sur lequel la commission des finances a émis un avis nuancé...

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Certes, mais dans des conditions que l'Assemblée vous a entendu énoncer.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« A. — Rédiger comme suit le texte du paragraphe I de l'article 13 :

« I. — Pour 1972, compte tenu d'une part des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, d'un abattement de 30 millions de francs sur les crédits applicables au titre I" « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » et relatifs aux taux d'intérêt des bons du Trésor, les ressources affectées au budget... (le reste sans changement).

« B. — Ressources : réduire les ressources du budget général de 30 millions de francs.

« C. — Charges, après la ligne : « déduction pour économies forfaitaires », ajouter la ligne suivante : « abattement sur crédits relatifs aux taux d'intérêts des bons du Trésor : 30 millions de francs. »

« D. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général. A. Impôts et monopoles.

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires, ligne n° 35 : « T. V. A. », réduire l'évaluation de recettes de 4 millions de francs.

« VI. — Produits des contributions indirectes :

« Ligne n° 39 : « Droits de consommation sur les alcools », réduire l'évaluation des recettes de 21 millions de francs.

« Ligne n° 40 : « Droits de fabrication sur les alcools », réduire l'évaluation des recettes de 5 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement traduit dans l'article d'équilibre les conséquences du report d'un mois de l'augmentation des droits sur les alcools.

La perte de recettes consécutive à ce report est compensée par l'allègement de charges correspondant à la réduction des taux d'intérêt des bons du Trésor intervenue le 10 décembre dernier.

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. Le code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. — Majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1<sup>er</sup>) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet d'honorer l'engagement pris par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de budget en première lecture.

Il répond au vœu exprimé par de nombreux parlementaires et vise à étendre le bénéfice de la majoration accordée par l'Etat pour certaines rentes mutualistes aux anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation institué par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

**M. Franck Cazenave.** Le Gouvernement pourrait-il préciser que cette aide sera exactement semblable à celle qui est accordée aux anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** En principe, elle sera accordée dans les mêmes conditions.

**M. Franck Cazenave.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 62. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à rétablir l'article 62 dans sa rédaction initiale.

Je me suis déjà expliqué sur les motifs qui ont inspiré le Gouvernement en la matière et sur les étapes qui permettront au Parlement d'exercer au cours de l'année 1972 son légitime contrôle sur le financement des régimes sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur.** La commission des finances a émis un avis favorable en tenant particulièrement compte d'une phrase contenue dans l'exposé des motifs selon laquelle le Gouvernement « examine actuellement les problèmes de l'assurance vieillesse et se propose de déposer un projet de loi dès qu'aurait pu être menées à leur terme les études entreprises... »

Nous avons ainsi la promesse qu'un projet de loi sera déposé aussitôt que possible. Nous disons ici notre satisfaction de voir ainsi prochainement fixé le régime vieillesse des artisans et des commerçants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

**M. René Lemp.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Bouloche.** Le groupe socialiste vote également contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## EXPERTS EN AUTOMOBILE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguet tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 115, 813, 2128).

J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges vient de faire distribuer un rapport supplémentaire sur cette affaire. C'est ce texte qui servira de base à la discussion, conformément à l'article 91, alinéa 8, du règlement.

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Au premier janvier 1971, roulaient plus de quinze millions de véhicules automobiles.

Pendant l'année 1970, il y a eu plus de 15.000 tués du fait d'accidents de la route et quelque 300.000 blessés, dont certains grièvement. Les compagnies d'assurances ont versé quelque huit milliards de francs à la suite des accidents.

C'est peut-être un mal inexorable, mais il est de l'intérêt de la nation de limiter le plus possible cette catastrophe nationale. Parmi tous les moyens possibles, il en est un : le bon état mécanique des véhicules. Il existe une profession des plus qualifiée pour juger cet état : celle des experts en automobile.

Le nombre des experts en automobile est de 3.000 environ, dont 500 salariés, employés par une vingtaine de compagnies d'assurances, sur les 180 compagnies existantes.

L'expert en automobile est appelé à vérifier l'état d'un véhicule, lorsqu'un particulier, un garagiste, un constructeur, une compagnie d'assurances, un tribunal ou tout autre organisme public ou privé le demande pour s'assurer que ce véhicule n'a pas été accidenté auparavant, rechercher un défaut éventuel de celui-ci ou la cause de tel incident, accident ou sinistre.

En cas d'accident, l'expert est chargé de déterminer le point de choc, le sens de celui-ci et les responsabilités engagées,

chaque assurance fixant la responsabilité de son assuré d'après le rapport fourni par l'expert.

En outre, l'expert fixe le montant des dégâts découlant de l'accident, en indiquant la nature des réparations à effectuer et leur imputabilité. Lorsqu'il y a lieu, il détermine la valeur vénale du véhicule et indique son état d'entretien.

L'expert ne peut donc pas être considéré comme un simple évaluateur, l'évaluation n'étant qu'un élément de l'ensemble de la tâche qu'il est appelé à remplir. Il est donc avant tout un technicien.

Les experts en automobile, pour remplir leur rôle impartialement et en toute conscience, doivent exercer une profession libre et indépendante. Comme je viens de l'indiquer, il en est ainsi pour la majeure partie d'entre eux.

En outre, pour assurer une garantie aux deux parties — car très souvent les deux parties opposées sont intéressées — les experts doivent jouir de la liberté et de l'indépendance la plus totale. Toute personne ayant subi un accident et qui n'est pas d'accord sur une expertise peut en demander une nouvelle ; à cet effet, elle doit pouvoir s'adresser à un expert libre et indépendant. En cas de litige, le tribunal désignera d'ailleurs un expert agréé.

A l'avenir, la qualité, la compétence, l'indépendance et la technicité des experts peuvent leur faire jouer un rôle plus important encore dans le domaine de l'automobile. Les quelques millions d'usagers assurés font confiance à ces experts en automobile ; mais cette confiance sera renforcée si un texte officiel garantit sans restriction leur qualité professionnelle. D'ailleurs — j'en suis persuadé — eux-mêmes souhaitent cette organisation de leur profession.

Mais notre rôle de parlementaires n'est pas de défendre telle ou telle profession ; il consiste à légiférer dans le sens de l'intérêt général. Dans le cas présent, cet intérêt général est celui des usagers accidentés, des compagnies d'assurances, de tous ceux qui font régulièrement procéder à un examen technique de leur véhicule.

La commission de la production et des échanges a donc tenu à établir une qualification certaine, indiscutable, des professionnels appelés à connaître de ces problèmes.

Ce matin, elle a examiné les divers amendements qui ont été déposés. A l'unanimité — je le souligne — elle a décidé de conserver l'ossature de ce texte. Certes, elle a tenu compte de certaines objections et de certaines observations. Après ce nouvel examen, elle a donc établi le rapport supplémentaire n° 2128, qui a été mis en distribution et qui donne toutes les précisions nécessaires.

La modification la plus importante est la suppression du titre II : il s'agissait, en fait, d'éviter la création d'un ordre professionnel conduisant à un monopole de fait.

Ce nouveau texte a été approuvé à l'unanimité par la commission de la production et des échanges qui demande à l'Assemblée nationale de l'adopter, dans l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi, déposée par MM. Bignon et Hoguet, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

La commission des lois, pour sa part, a déposé un certain nombre d'amendements qui tendent à modifier quelque peu l'économie du texte qui vous est soumis, en l'orientant plutôt vers la protection du titre d'expert en automobile que vers celle de l'usager.

Le Gouvernement n'est pas resté insensible à ces propositions de la commission des lois, sous réserve de certaines adaptations que j'évoquerai lors de la discussion des articles. Mais il veut aussi tenir compte de la position de la commission de la production et des échanges, telle qu'elle a été exprimée par M. Catalifaud, que je remercie de son rapport.

L'objet de la proposition de loi, selon l'opinion de cette commission, est d'apporter une meilleure garantie aux usagers. A cette fin, M. le rapporteur recommande que les experts en automobile soient en nombre suffisant, que leur compétence, leurs qualités et leur conscience professionnelle soient sans critique. C'est ce que souhaite aussi le Gouvernement.

Cependant, à son origine, la proposition de loi non seulement organisait la profession d'expert, mais établissait une sorte de

monopole auquel la commission de la production et des échanges a renoncé, estimant qu'il ne serait pas bon de créer une profession fermée.

Le Gouvernement en est bien d'accord et il a fait partiellement sienna la position exprimée dans les amendements qui seront présentés par la commission des lois.

L'expert en automobile doit en effet justifier d'aptitudes que les épreuves abstraites ne permettent qu'imparfaitement de déceler. Nombre d'experts, à qui leurs expériences concrètes, parfois très spécialisées et leur art de la conciliation permettent d'exercer très utilement les fonctions d'expert en automobile, échoueraient d'ailleurs à certaines épreuves.

Mais je m'expliquerai à ce sujet au cours de la discussion, car un point reste encore imprécis, et j'espère que nous arriverons à un accord, à une transaction entre commissions et Gouvernement, sur les amendements présentés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2, qui seront finalement essentiels dans notre discussion.

L'usager, dans son intérêt, doit pouvoir trouver dans des localités même très éloignées des grandes villes des professionnels capables de remplir des missions d'expertise ; il évitera ainsi d'engager des frais hors de proportion avec l'importance, souvent réduite, des intérêts mis en jeu. Or ces experts ne pourront se procurer dans la seule expertise les ressources suffisantes à l'exercice de cet art très particulier. La fonction d'expert — vous le saisissez immédiatement — ne pourra être pour eux que l'accessoire d'une profession principale, ainsi que je l'ai laissé entendre à propos d'un certain passage du texte qui vous est soumis.

En revanche, il apparaît indispensable de distinguer, dans l'ensemble des experts, ceux qui présentent des garanties particulières de compétence. C'est pourquoi les amendements que je soutiendrai reprennent l'idée exprimée par la commission des lois, en la précisant, et tendent à réserver le titre d'expert en automobile aux plus qualifiés d'entre eux, inscrits sur une liste spéciale, dans des conditions dont nous pourrions débattre lors de la discussion des articles — par exemple à la suite d'un examen et de l'obtention d'un brevet — et que le Gouvernement propose de fixer dans le décret d'application. A cet égard, le candidat devrait justifier, outre les conditions de moralité que prévoit le texte lui-même, d'une certaine ancienneté justifiant sa compétence technique.

Les experts inscrits sur la liste auraient droit au titre distinctif d'« expert évaluateur en automobile ». Cet adjectif ne me plaît d'ailleurs pas particulièrement et, sans doute, aurons-nous une discussion sur ce point.

Ce titre, qui constituera une sorte de « label de qualité », sera protégé ; son usage abusif sera sanctionné pénalement.

Il devenait nécessaire d'uniformiser, dans toute la mesure du possible, les statuts des différentes spécialités qui, à un titre ou à un autre, se réclament de l'expertise.

En effet, au cours des prochaines années, l'Assemblée aura certainement à connaître d'autres textes similaires, dans d'autres domaines. Il s'agit aujourd'hui des experts évaluateurs en automobile ; demain, ce seront les experts agricoles, les experts fonciers, les experts en tableaux.

Dans l'intérêt de l'usager, comme il en a été pour les experts judiciaires, nous avons admis — et la commission l'a compris — qu'il convenait de renoncer à organiser la profession, mais qu'en revanche il fallait protéger le titre d'expert en le réservant aux meilleurs des professionnels. C'est cette voie que la commission des lois et le Gouvernement vous demandent de suivre, en espérant qu'une transaction pourra intervenir avec la commission de la production et des échanges et son rapporteur, M. Catalifaud. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Il est nécessaire, pour la clarté du débat, que l'Assemblée nationale connaisse la position de la commission saisie pour avis et les motifs des amendements qu'elle a adoptés.

La commission des lois a estimé utile de protéger le titre d'expert en automobile. En revanche, elle n'a pas voulu organiser la profession, pour éviter de durcir les structures et, par suite de la réglementation de celles-ci, d'aboutir à la création d'un monopole.

Elle avait eu le même souci d'éviter l'organisation d'une profession risquant de conduire au corporatisme et au malthusianisme lorsqu'elle avait examiné la proposition de loi de MM. Charret et Sallé relative aux experts judiciaires. Cependant,

elle a voulu que les usagers soient assurés que le titulaire du titre d'expert en automobile possède un certain niveau de compétence et de moralité.

En définitive, la commission des lois vous propose, par voie d'amendements, de supprimer les dispositions de la proposition de loi définissant les activités de la profession d'expert, réglementant la profession, créant un brevet professionnel et un conseil national des experts en automobile.

En revanche, elle s'est prononcée en faveur de la protection du titre d'expert en assortissant son usage abusif de sanctions pénales. Pour pouvoir porter ce titre, l'expert doit, à son sens, remplir certaines conditions garantissant sa compétence et sa moralité, conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Tel est l'avis de la commission des lois et l'explication des amendements qu'elle a déposés.

A titre personnel, en tant que co-auteur, avec M. Albert Bignon, de la proposition de loi « tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile », je regrette que l'économie de ce texte, semblable à beaucoup d'autres et visant au plus grand bien des professionnels et de leur clientèle, ait été réduite par la commission des lois à la simple protection du titre d'expert.

Mais, en tant que rapporteur pour avis, mon devoir était d'exprimer les conclusions de la commission des lois. J'ai eu le souci de le faire clairement et objectivement, malgré la contradiction dans laquelle le co-auteur de ce texte et le rapporteur pour avis sont maintenant placés. Quoi qu'il en soit, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir permis l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée de cette proposition de loi dont nous allons maintenant examiner les articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Albert Bignon.

**M. Albert Bignon.** Mesdames, messieurs, voilà déjà sept ans que, pour la première fois, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile ». A chaque législature, j'ai renouvelé ma demande; la commission de la production et des échanges a adopté plusieurs rapports favorables à ma proposition, notamment celui de M. Hinsberger, mais jamais celle-ci n'est venue en discussion en séance publique.

Comme M. Hoguet, cosignataire de la proposition de loi, je remercie donc le Gouvernement de ne pas s'être opposé à cette discussion; cette faveur récompense mon obstination.

En fait, il s'agit de donner un statut aux experts en automobile.

Ceux-ci, au nombre de 3.000 en France, exercent une véritable profession libérale, à l'exception de 500 d'entre eux qui sont salariés. Ainsi que le rappelait M. Catalifaud, ce sont des techniciens dont l'activité principale consiste à expertiser, pour le compte des tribunaux, des compagnies d'assurances, des administrations et organismes publics ou privés, ainsi que des particuliers, tous dommages causés aux véhicules automobiles, industriels et commerciaux, aux tracteurs, aux carrosseries, aux cycles et motocycles, aux matériels industriels et à procéder à toutes les opérations et études nécessaires pour la détermination des dommages.

Mais leurs fonctions ne se limitent pas à celles que je viens d'indiquer, et c'est en cela que je ne suis pas d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'emploi de l'adjectif « évaluateur ». En effet, ils peuvent aussi fournir aux tribunaux les éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées au cours des accidents. Les constatations faites par les experts contribuent ainsi à l'information des tribunaux et facilitent leurs décisions. Ces experts ne sont donc pas uniquement des évaluateurs de dommages.

En raison de l'accroissement de la circulation automobile et, hélas! du nombre des accidents, les expertises deviennent de plus en plus nombreuses. Le développement de la technique automobile et, partant, la complexité grandissante des affaires soumises aux experts exigent d'eux, tout naturellement, une qualification professionnelle de plus en plus poussée, ainsi qu'une totale indépendance.

Or, jusqu'à ce jour, aucun texte n'a jamais réglementé cette profession et le titre d'expert en automobile ne fait l'objet d'aucune protection légale. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une personne non qualifiée fasse usage habituellement du titre d'expert en automobile et exerce cette profession sans en posséder les qualités professionnelles et morales.

La « table ronde » de l'assurance s'est préoccupée de cette question et « a estimé souhaitable la formation d'un nombre

suffisant d'experts compétents et indépendants possédant à la fois une bonne qualification technique et une bonne connaissance des problèmes d'assurance ». Il lui est apparu que « cette formation pourrait être sanctionnée par un examen et par la délivrance d'un brevet de capacité professionnelle ou technique pour lequel le concours des services de l'enseignement technique pourrait être sollicité ».

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mon collègue M. Hoguet, cette proposition de loi, qui tend à organiser la profession d'expert en automobile, celle-ci étant contrôlée et garantie par les pouvoirs publics, qui auraient la charge de délivrer une reconnaissance officielle sous la forme d'un brevet professionnel.

La commission de la production et des échanges, ainsi que vous venez de l'apprendre de la bouche de son rapporteur M. Catalifaud, a adopté notre proposition de loi avec de légères modifications qui, toutes, ont été favorablement accueillies par la profession comme par M. Hoguet et par moi-même.

En revanche, tant les experts en automobile actuels, ainsi qualifiés en fait, que les auteurs de la proposition de loi — et cela apparaît dans l'intervention de M. Hoguet, qui se trouve dans une situation cornélienne, partagé qu'il est entre sa position de rapporteur de la commission des lois et la sienne propre d'auteur de la proposition — tous sont favorables à la position de la commission de la production et des échanges et opposés à celle de la commission des lois.

Je vous demanderai donc tout à l'heure, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le texte de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Lucas.

**M. Henri Lucas.** La réglementation de la profession d'expert en automobile est réclamée depuis de nombreuses années par les 3.000 membres de la profession, groupés dans leur quasi-totalité au sein de la fédération française des experts en automobile.

Ceux-ci entendent, à juste titre, préserver leur dignité et leur indépendance face aux pressions que les sociétés d'assurances, directement intéressées par les résultats de leurs travaux, sont constamment tentées d'exercer sur eux.

L'intérêt général des usagers qui désirent trouver en tout expert un professionnel honorable et compétent, rejoint à cet égard celui des experts.

Le texte adopté par la commission de la production et des échanges répond à l'attente des experts et des usagers. C'est pourquoi le groupe communiste le soutiendra.

Pour la même raison, il s'opposera aux amendements du Gouvernement et de la commission des lois qui visent à amputer cette proposition de ses dispositions essentielles et par là même à en dénaturer totalement l'esprit.

Le vote final des députés communistes dépendra du sort réservé par l'Assemblée à ces amendements. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Mes observations rejoindront celles qui ont déjà été présentées dans ce débat.

L'étude de ce texte par notre commission de la production et des échanges est suffisamment ancienne pour avoir permis à chacun d'examiner au fond les propositions qui ont été faites. Aussi, lors de notre réunion de ce matin, avons-nous été fort surpris d'apprendre que la commission des lois entendait demander la suppression de nombreux articles.

Bien entendu, dans l'esprit des uns et des autres, il ne s'agit pas de créer un monopole mais de donner à l'usager plus de garanties et au professionnel plus de sérieux, plus de compétence. On a dit que n'importe qui peut aujourd'hui s'installer comme expert. Eh bien, il ne peut en être toujours ainsi. Ce n'est pas seulement la sauvegarde ou la sécurité du titre qui importe, mais la compétence réelle des personnes qui exercent cette profession.

Dans la plupart des métiers, un C. A. P. est obligatoire pour pouvoir s'installer. Après tout, ne peut pas s'établir comme coiffeur qui veut et Dieu sait si le brevet professionnel requis constitue, en raison de sa difficulté, un handicap sérieux pour de nombreux professionnels.

L'activité qui nous préoccupe actuellement appelle, elle aussi, une réglementation, celle-ci devant porter non seulement sur le titre mais encore sur la qualification des intéressés, car on doit garantir la sécurité et la défense des usagers devant les tribunaux. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Exercice de la profession d'expert en automobile.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Possède la qualité d'expert en automobile celui qui, en son nom propre ou en tant que salarié, exerce à titre principal ou accessoire la profession comportant les activités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Expertiser pour le compte des tribunaux, des administrations et organismes publics ou privés et des particuliers, tous dommages causés aux véhicules automobiles, industriels et commerciaux, tracteurs, motocyclettes, cycles et leurs dérivés, procéder à toutes les opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

« 2<sup>o</sup> Déterminer, à la demande de toute personne publique ou privée, morale ou physique, la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3<sup>o</sup> Procéder à l'examen technique de ces véhicules ;

« 4<sup>o</sup> Effectuer toutes études techniques relatives à l'automobile et aux autres moyens de transport terrestres individuels. »

M. Hogue, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Foyer ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1, ainsi rédigé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hogue, rapporteur pour avis.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Foyer et adopté par la commission des lois, tend à supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, au cours de la discussion générale, j'ai dit que notre commission entendait limiter à la protection du titre d'expert en automobile le champ d'application du texte, alors que l'objectif visé par la commission de la production et des échanges et les auteurs de la proposition de loi est la réglementation et l'organisation de la profession.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** La commission de la production et des échanges, saisie au fond, je le souligne en passant, est hostile à l'amendement de la commission des lois, saisie pour avis. A écouter cette dernière, le texte de la proposition devrait se limiter à deux articles, le premier précisant que tous ceux qui auront la possibilité de porter le titre d'expert en automobile seront inscrits sur une liste et le second prévoyant les pénalités qui leur seront applicables. Mais on ne connaîtrait pas les fonctions de ces experts ni la définition de leur profession.

Un tel dispositif ne me paraît pas très sérieux. Je sais que, juridiquement, on peut en attendre beaucoup, mais en vertu du vieux bon sens français qui veut qu'avant de prendre une décision sur un sujet il faut le définir, il convient de savoir à quoi correspond la profession d'expert en automobile.

Car on ne peut nous demander d'édicter des sanctions à l'encontre des experts si nous ne donnons pas de leur profession la définition qui est prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de la commission de la production et des échanges.

**M. Albert Voilquin.** Très bien !

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Sinon, à quoi servirions-nous ? A rien, car nous ne saurions pas à quoi s'applique le texte.

L'article 1<sup>er</sup> définit la qualité d'expert en automobile et nous devons l'adopter d'abord, si nous voulons prévoir ensuite des sanctions.

C'est la raison pour laquelle, à l'unanimité, la commission de la production et des échanges a maintenu l'article 1<sup>er</sup>, solution sérieuse et de bon sens. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Après avoir donné l'avis du Gouvernement, j'essayerai de concilier les thèses des deux commissions, car il semble qu'il y ait conflit entre la commission saisie au fond et celle saisie pour avis.

D'abord, le Gouvernement accepte l'amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission des lois parce que, comme elle, il estime qu'il n'y a pas lieu de définir avec exactitude la profession d'expert en automobile.

En revanche, il est nécessaire de protéger le titre d'expert évaluateur, et je reviendrai sur ce mot, monsieur Bignon, car il est fort laid, en effet, et si vous en avez un autre à proposer je suis tout prêt à l'adopter.

Le Gouvernement n'a pas dit qu'il ne fallait pas s'entourer des garanties que demande M. Bécam. C'est pourquoi — je le dis à la commission de la production et des échanges — si l'Assemblée suit sa commission des lois, le Gouvernement proposera un aménagement de l'article 2 qui permettra de rechercher une qualification particulière qui ne pourra pas être trouvée dans ce qui restera alors de la proposition.

Nous ne pouvons pas — M. Bignon et M. Catalifaud l'ont souligné — faire une loi pour rien. Il doit en rester quelque chose.

Mais, je le répète, le Gouvernement ne peut pas accepter une définition de la profession à l'article 1<sup>er</sup>. D'ailleurs, celle-ci n'y est pas bien définie. Et si la commission des lois demande que l'on supprime l'article 1<sup>er</sup>, c'est peut-être en raison de certaines confusions sur des précisions que n'ont pas réclamées les professionnels. On relève notamment, parmi les activités exercées par l'expert en automobile, celle qui consiste à « expertiser pour le compte des tribunaux ». Or ce sont les experts judiciaires qui sont chargés de ces expertises et il y a bien là, sinon une erreur, du moins une confusion.

Pour essayer de trouver une solution et de mettre fin au conflit qui oppose les deux commissions, le Gouvernement suivra la commission des lois sur l'article 1<sup>er</sup>, mais pas sur l'article 2 où, avec votre accord, il introduira un élément nouveau, dans le sens indiqué tout à l'heure par M. Bécam, en ce qui concerne la qualification professionnelle notamment. Nous devons reconnaître, en effet, que l'intervention de la commission des lois, si normale qu'elle soit, a réduit le texte de la proposition de loi à peu de chose. Le Gouvernement en est conscient. Aussi est-il prêt à proposer quelques améliorations importantes.

Cela dit, je demande la suppression de l'article 1<sup>er</sup> pour plusieurs raisons : des raisons particulières auxquelles j'ai fait allusion à propos de l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, et une raison d'ordre général qui a été évoquée par le rapporteur pour avis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Catalifaud, rapporteur.** Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement, qui s'étonne de voir figurer à l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> les mots : « expertiser pour le compte des tribunaux ». Or, dans la majorité des cas, lorsque le tribunal demande l'expertise d'un véhicule automobile, il s'adresse à des experts en automobile compétents en la matière. Certes, il peut faire appel, suivant les précisions qui doivent être fournies, à un ingénieur, à un spécialiste d'une marque particulière, voire à d'autres personnes plus qualifiées.

Par conséquent, l'expert en automobile est bien habilité à expertiser pour le compte des tribunaux.

Nous avons défini la fonction et le bon sens nous le commandait si nous voulions prévoir des sanctions. Je me refuserais personnellement à appliquer une sanction pour une infraction que je ne connaîtrais pas à l'avance.

La commission, à l'unanimité, m'a demandé de maintenir l'article 1<sup>er</sup>. Comme le Gouvernement n'avait pas fait de contre-propositions, ni présenté d'amendements, je pensais qu'il s'en remettrait, en définitive, à la sagesse de l'Assemblée. La commission de la production et des échanges a étudié cette proposition de loi avec soin. Elle estime qu'il s'agit là d'un texte solide qui répond aux besoins. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Albert Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Bignon.** M. le secrétaire d'Etat nous a dit que les experts judiciaires expertisent déjà pour le compte des tribunaux. Certes, mais il a oublié de préciser que les experts judiciaires qui seront désignés seront évidemment des experts en automobile. On ne désignera évidemment pas un expert en

comptabilité pour régler un accident d'automobile. Par conséquent, certains de ces experts figureront aussi sur la liste des experts judiciaires. C'est là tout notre système.

Il était bon — et je fais bien l'argument présenté par le rapporteur — que la commission de la production et des échanges définisse à l'article 1<sup>er</sup> le rôle de l'expert en automobile, et j'avoue ne pas très bien comprendre l'objection du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas une objection.

Le problème est le suivant : l'expertise pour le compte des tribunaux — il s'agit donc en l'occurrence d'experts judiciaires — n'implique pas nécessairement la désignation d'un expert en automobile. On peut tout aussi bien faire appel à un ingénieur. Tout dépend de la nature du litige.

Afin d'éclairer le débat, permettez-moi de lire la définition de l'expert donnée par les professionnels eux-mêmes. Vous comprendrez ensuite pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'article premier qui tendrait à créer une sorte de monopole dans la définition.

« Les experts automobiles exercent leur activité, à 95 p. 100 sinon plus, pour le compte exclusif des sociétés d'assurances dont ils sont soit des collaborateurs, soit des mandataires.

« Quel que soit leur statut, ils ont pour mission d'aider la société à déterminer le montant de l'indemnité due à la victime et pour cela » — c'est pourquoi on a dit « évaluateur », monsieur Bignon — « de voir le véhicule accidenté avant réparation, de constater les dommages qui sont la conséquence de l'accident, d'évaluer le coût de réparation de ces dommages et de chercher sur ce point un accord avec le réparateur choisi librement par le lésé, et, en cas de désaccord, de motiver celui-ci.

« Dans l'exécution de leur mission, les experts restent toujours » — du moins dans la grande majorité des cas — « sous la dépendance et le contrôle technique de la société qui les a mandatés. »

Par conséquent, l'article 1<sup>er</sup>, s'il peut prêter à critique, est également inutile. Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas l'adopter, en ajoutant toutefois, pour répondre aux objections de MM. Catalifaud et Bignon, qu'il s'apprête à vous donner satisfaction dans d'autres domaines et notamment dans celui qu'a évoqué M. Bécam.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

— 9 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que nous devons lever la séance à dix-neuf heures pour permettre à la conférence des présidents de se réunir.

Compte tenu de l'état d'avancement de nos travaux, le Gouvernement souhaite-t-il renvoyer à vingt et une heures trente, comme cela est prévu dans l'ordre du jour prioritaire, la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la profession d'expert en automobile, ou propose-t-il de la reporter à la séance de demain après-midi ?

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est d'accord pour renvoyer la suite de cette discussion en tête de l'ordre du jour de la première séance de demain.

**M. le président.** En conséquence, la suite de la discussion de la proposition de loi n° 115 est renvoyée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain à quinze heures.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Foyer et Alain Terrenoire une proposition de résolution tendant à instituer une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public des pompes funèbres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2130, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoffer un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles (n° 2122).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2126 et distribué. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 2119).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2129 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé (n° 2117).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2127 et distribué.

— 12 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hogue, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 115).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2128 et distribué.

— 13 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, sur la filiation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2131, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative, pour 1971, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2125, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 16 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 2128 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 115 de MM. Albert Bignon et Hogue tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (M. Catalifaud, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2122 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime



général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles (rapport n° 2126 de M. Hoffer, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2120, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale (rapport n° 2124 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2110 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1959 de M. Hélène tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière (M. Hélène, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2116 de M. Berger tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1972, n° 2115 ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2118 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1694 de Mme Troisier, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (M. Alain Terrenoire, rapporteur) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum

au compte rendu officiel de la première séance du 9 décembre 1971.

#### PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES (Deuxième lecture.)

Page 6580, 1<sup>re</sup> colonne, 23<sup>e</sup> alinéa (amendement n° 13 rectifié), 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... fixent les conditions d'application du présent titre dans le cadre des principes posés par les articles 12 et 14 »,

Lire : « ... fixent les conditions d'application du présent titre ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mardi 14 décembre 1971 et par l'Assemblée nationale le mercredi 15 décembre 1971, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires.

MM. Christian Bonnet.  
Jean Charbonnel.  
Edouard Charret.  
Jacques Richard.  
Jean-Paul de Rocca Serra.  
Guy Sabatier.  
Paul Vertadier.

Membres suppléants.

MM. André-Georges Voisin.  
Charles Pasqua.  
Guy Bégué.  
Pierre Baudis.  
Jean Poudevigne.  
Henri Torre.  
Pierre Ribes.

#### Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Marcel Pellenc.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Paul Driant.  
Geoffroy de Montalembert.  
Max Monichon.  
Robert Lacoste.  
André Armengaud.

Membres suppléants.

MM. Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
André Dulin.  
Roger Houdet.  
Henri Tournan.  
Yves Durand.  
Michel Kistler.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Invalides.

21499. — 15 décembre 1971. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 310 du code de la sécurité sociale dispose que sont classés au point de vue invalidité dans le troisième groupe et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne » les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par question écrite n° 3940 ayant obtenu une réponse au Journal officiel, Débats A. N., n° 93 du 9 novembre 1967, elle demandait à un de ses prédécesseurs si les dispositions actuelles ne pourraient pas être modifiées afin qu'une majoration à taux réduit puisse être accordée au profit des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide limitée ou une surveillance. En réponse à une autre question écrite (n° 17513, Journal officiel, Débats A. N., n° 40 du 29 mai 1971, p. 2229) portant sur le même sujet, il disait que cette suggestion faisait l'objet d'une étude. Elle lui demande à quelle conclusion l'étude ainsi entreprise a abouti et souhaiterait savoir si cette majoration à taux réduit pourra être accordée aux invalides qui n'ont besoin que d'une aide partielle.

Ponts et chaussées.

21500. — 15 décembre 1971. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1971 il avait déclaré qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, qui date de 1968 et qui implique un certain rattrapage et la réduction progressive de la durée du travail. Il ajoutait qu'il était favorable à des dispositions dans ce sens à la seule condition « que l'on ne mette pas en péril l'activité même des parcs par un renchérissement excessif des prix de revient ». Il ajoutait qu'il serait nécessaire pour cela de « trouver une formule d'équilibre au cours de la réunion qui doit se tenir prochainement ». Or il semble que des propositions précises avaient été faites aux organisations syndicales le 8 septembre dernier et que ces propositions auraient été remises en cause au cours d'une réunion tenue le 2 novembre 1971. De nouvelles mesures auraient été envisagées à cette dernière date, mesures qui devraient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Elle lui demande quelle est sa position précise en ce qui concerne le problème et s'il est exact que les dernières propositions faites seraient en retrait par rapport aux précédentes. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les raisons des nouvelles mesures envisagées.

Baux et locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21501. — 15 décembre 1971. — M. Julla expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires occupant un appartement soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et payant donc un loyer limité, sous-louent une partie de leur appartement et touchent de leur sous-locataire un loyer abusif sans commune mesure avec le loyer principal. Le droit de sous-location dont l'idée était excellente et devait permettre de faciliter en particulier le logement des célibataires et des jeunes ménages permet donc à certains locataires de réaliser un fructueux bénéfice au détriment des jeunes travailleurs et des étudiants auxquels ils sous-louent. Les intéressés n'osent d'ailleurs généralement pas protester car ils craignent des représailles diverses ou l'éviction.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser ces sous-locations abusives. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions pourraient être prises afin que les sous-locations soient soumises comme les locations à un plafond légal.

#### Fonctionnaires.

21502. — 15 décembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il estime normal et conforme à une bonne et juste gestion du personnel administratif de laisser à l'administration le soin d'apprécier discrétionnairement en matière de mutation décidée avec l'accord des intéressés, si celle-ci peut être considérée comme prononcée dans l'intérêt du service. En adoptant cette doctrine il n'est pas rare d'avoir à constater que deux fonctionnaires de même grade ou de grade équivalent mutés de la métropole à la Réunion, l'un, originaire de la métropole, bénéficie de la faveur d'une mutation dans l'intérêt du service, l'autre, originaire de la Réunion, est tout simplement considéré avoir obtenu sa mutation pour convenances personnelles.

#### Corburants.

21503. — 15 décembre 1971. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rabais consentis à la distribution par certains super-marchés qui pratiquent pour le super-carburant des remises de dix à treize centimes par litre et pour l'essence des rabais de sept à douze centimes. Ce commerce dont la structure professionnelle a été fixée par les pouvoirs publics (loi du 30 mars 1928) est à tous égards sous tutelle et contrôle permanents des administrations des finances et de l'équipement (D. I. C. A.). Les prix de reprise en raffinerie et les prix de vente au détail sont fixés par une commission paritaire, reconvenue et installée par : ordonnance du 23 novembre 1944 ; ordonnance n° 451483 du 30 juin 1945, relative aux prix ; arrêtés n° 19-946 du 29 octobre 1948, n° 19-956 du 6 novembre 1948, n° 21-997 du 14 janvier 1952, n° 25-445 du 14 décembre 1967. Cette commission se réunit trimestriellement et appuie ses calculs sur les valeurs des différentes cotations à certains points déterminés (Caraïbes, Golfe du Mexique, Golfe Persique) et références du marché mondial des douze derniers mois. Ces prix ne sont mis en application qu'après accord du comité national des prix. Il résulte qu'actuellement les prix de reprise en raffinerie, fixés par cette commission, laissent apparaître une marge de distribution, bloquée gros et détail, de 11,92 centimes pour le super-carburant et 10,02 pour l'essence, à laquelle s'ajoutent les frais de mise en place représentant le coût du transport (raffinerie ou point d'importation au poste de distribution). Il lui demande s'il estime que la faible différence existant entre ces deux prix (marge bloquée et prix de vente des super-marchés) peut couvrir raisonnablement toutes les charges (T. V. A. sur marges fiscales, parafiscales, financières, d'exploitation, etc.) d'une affaire de gros d'abord et de détail ensuite ; 2° s'il n'estime pas que l'on se trouve devant un acte flagrant de concurrence déloyale soit de la part du grossiste soit du fait du super-marché pour vente à perte ; 3° s'il ne pense pas que si les prix paritaires établis ne sont pas en harmonie avec les prix mondiaux il en résulte un grand danger pour l'avenir de l'industrie française du pétrole, celle-ci paraissant ne plus être compétitive par rapport au marché international.

#### Ponts et chaussées.

21504. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plus d'un an un groupe de travail avait été constitué dans son ministère pour régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contenieux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) et la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, lors de la neuvième séance de travail, un accord est intervenu entre les représentants de l'administration et les organisations syndicales, accord consigné par un procès-verbal. Par ailleurs il lui rappelle que dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1971, il a reconnu qu'il était nécessaire de mettre fin au contenieux des ouvriers des parcs, datant de 1968. Il lui demande alors pourqu'il a cru devoir prendre, le 2 novembre 1971, une décision unilatérale contre laquelle n'ont pu que s'élever les intéressés et s'il n'estime pas opportun de reprendre avec eux un dialogue qui aboutira à un règlement définitif de ce contentieux.

#### Enseignants.

21505. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, de quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement ont suscité, de la part de ceux-ci, de telles protestations, qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de sa session. Il lui demande ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972. Il lui demande également si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgence nécessaire.

#### Rapatriés.

21506. — 15 décembre 1971. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème que pose à la collectivité le cas du remboursement des prêts accordés aux rapatriés. Pour beaucoup de ces commerçants et artisans, cela signifie faillite et vente forcée, alors que l'Etat leur doit encore de fortes indemnités. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable d'opérer une compensation entre les comptes créditeurs au titre des indemnités de rapatriement et les comptes débiteurs au titre des prêts, avant de réclamer un quelconque remboursement à ces petits commerçants déjà très menacés sur le plan économique.

#### Education nationale.

21507. — 15 décembre 1971. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intérêt se porte de plus en plus sur l'utilité de faire intervenir dans les systèmes éducatifs les appareils et différents supports audio-visuels que la technique moderne met à notre disposition. Le rapport sur l'éducation nationale du VI<sup>e</sup> Plan reconnaît au demeurant que l'introduction des appareils est susceptible d'entraîner dans l'enseignement des mutations favorables et profondes. En conséquence il lui demande : 1° quels sont à l'heure actuelle les programmes d'intervention du ministère de l'éducation nationale pour favoriser le développement de ces nouvelles technologies éducatives ; 2° quelle est la part du budget de l'éducation nationale consacrée aux moyens modernes d'enseignement (matériels audio-visuels, enseignement programmé, enseignement assisté par ordinateur, etc.) si possible par type de matériel, par cycles d'enseignement et par origine d'acquisition.

#### Accidents du travail.

21508. — 15 décembre 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant leur accession à l'indépendance. Ces travailleurs accidentés ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Toutefois, ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles des rentes d'accidents du travail, régies par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 auxquels l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé une allocation bénéficiant des revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français accidentés résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

#### Comités d'entreprise.

21509. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gestion du comité d'entreprise d'une usine d'automobiles qui a été tenu par une centrale syndicale jusqu'en juillet 1970. Après la défaite de cette centrale syndicale aux dernières élections, le nouveau comité d'entreprise a consulté un expert comptable du rapport duquel il ressort que sa gestion aurait abouti à un passif de plus

d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande quelle est la valeur de cette information, si les faits avancés dans le rapport de l'expert sont exacts et quelles mesures il entend prendre pour que les responsabilités soient recherchées et sanctionnées. Il lui demande également ce qu'il peut faire pour éviter que ne soient vendus les biens que possède le comité d'entreprise, les colonies de vacances notamment.

#### Chambres des métiers.

21510. — 15 décembre 1971. — M. Boutard demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il entend tirer des résultats des récentes élections aux chambres des métiers.

#### Police.

21511. — 15 décembre 1971. — M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les veuves de policiers « Morts pour la France » ne bénéficient pas des dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre au plus tôt toutes mesures utiles pour que les dispositions du texte précité soient effectivement appliquées aux intéressés, comme elles le sont aux veuves des autres fonctionnaires.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires.

21140. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation d'un fonctionnaire agent de lycée dont l'une des filles est étudiante en médecine, deuxième année du premier cycle. Ce fonctionnaire a sollicité le bénéfice de l'allocation extralégale accordée aux étudiants de vingt à vingt-cinq ans dont les parents n'ont que le salaire unique et qui ont perçu les prestations familiales pour leur enfant jusqu'à l'âge de vingt ans. Sa demande a été rejetée, cet avantage n'étant pas accordé aux fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal que le bénéfice de cette prestation soit étendu aux fonctionnaires. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — La prestation extralégale accordée au titre des étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans est versée à titre facultatif par les caisses d'allocations familiales sur les fonds d'action sociale dont elles disposent grâce à un prélèvement sur les cotisations des employeurs. Il ne peut en être de même pour les agents de l'Etat à qui les prestations familiales sont payées directement par les administrations sur crédits budgétaires. Il n'y a lieu à aucune cotisation de la part des administrations employeurs et les crédits budgétaires ne peuvent être calculés qu'en fonction des prestations obligatoires prévues par les textes législatifs et réglementaires du régime général des prestations familiales. Mais il convient d'observer que d'un point de vue global le personnel de l'Etat n'est pas désavantagé pour autant puisqu'il bénéficie d'un élément de rémunération, le supplément familial de traitement, qui tient compte également des charges de famille et qui représente près du tiers de la masse des prestations familiales versées aux agents de la fonction publique.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Coopération technique.

20467. — M. Léon Feix signale à M. le ministre des affaires étrangères que la plupart des coopérants employés par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères sont titulaires d'un contrat temporaire, mais qui prévoit le plus souvent son renouvellement par tacite reconduction. Bien entendu chacune des parties peut en temps utile demander le non-renouvellement de ce contrat. Dans le cas où l'initiative de ce non-renouvellement provient du fait de l'administration, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de fournir au coopérant intéressé les motifs du non-renouvellement ; 2° si ces motifs ne doivent pas être précis, car des formules telles que « l'opportunité de la mesure », « l'intérêt du service » sont des termes vagues qui peuvent fort bien dissimuler, soit une sanction déguisée, soit un détournement de pouvoirs ; 3° s'il est du ressort de l'ambassadeur de la République française auprès du pays au service duquel est placé un coopérant, d'apprécier seul de l'intérêt

que présente l'activité du coopérant pour les services de ce pays en dehors de toute demande ou observation présentée par les autorités locales et, le cas échéant, à l'encontre de l'avis de ces autorités ; 4° si dans un tel cas, la décision de l'ambassadeur de France est automatiquement entérinée par le ministre des affaires étrangères ; une telle pratique semble en effet préjudiciable au bon fonctionnement et à la continuité des actions que le ministre des affaires étrangères peut entendre réaliser. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser, sans distinction de statut, l'ensemble des agents d'assistance technique que le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères recrute pour mettre à la disposition des dix-huit Etats francophones d'Afrique Noire et de l'Océan Indien, relevant de sa compétence, avec lesquels la France a conclu des accords de concours en personnels ; ces accords fixent, en règle générale, à deux années la durée de cette mise à disposition. Aussi, qu'il s'agisse soit de fonctionnaires titulaires qui, détachés en coopération, sont, en vertu d'une disposition légale, dans une position essentiellement temporaire, soit de contractuels recrutés par engagement à terme fixe, l'administration n'accorde que des contrats à durée déterminée à l'exclusion de toute formule de renouvellement des services par tacite reconduction. Lorsqu'une nouvelle période de mise à disposition d'un Etat étranger est envisagée en faveur d'un agent, une nouvelle procédure doit être engagée dont l'aboutissement est fonction de l'agrément des trois parties contractantes : d'une part, les services de recrutement du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ; d'autre part, les autorités gouvernementales utilisatrices qui agissent dans le cadre d'un programme d'emploi élaboré en commun et périodiquement mis à jour ; enfin le candidat intéressé qui doit formuler un consentement formel aux propositions qui lui sont présentées. Compte tenu de ces indications tenant à la nature même du contrat de coopération, les précisions complémentaires demandées par l'honorable parlementaire deviennent sans objet ; il convient de noter en particulier à cet égard que la non-prise en considération d'une demande de nouveau contrat ne saurait à aucun titre être assimilée à une sanction déguisée.

##### Relations financières internationales.

20760. — M. Boudet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse donnée à la question écrite n° 15051 (J.-O., Débats A. N. du 2 janvier 1971, page 12) et lui demande si à l'occasion du séjour à Paris de l'un des principaux dirigeants soviétiques, ont été entamées des négociations portant sur l'indemnisation des porteurs français de titres russes. (Question orale du 8 novembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les interventions effectuées par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques en vue d'obtenir l'indemnisation des porteurs français des anciens emprunts russes se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir. Dans les circonstances actuelles, ce contentieux ne pouvait être évoqué utilement au cours du voyage de M. Brejnev en France. Toutefois, le Gouvernement ne manquerait pas de saisir toute occasion favorable, s'il s'en présentait à l'avenir, pour l'ouverture de négociations à ce sujet.

#### AGRICULTURE

##### Baux ruraux.

13253 — M. Bordage rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que le droit de bail est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. En ce qui concerne les frais d'enregistrement pour les baux ruraux, l'incidence est particulièrement importante puisqu'il s'agit sensiblement d'un doublement des sommes à payer, lesquelles sont à régler d'avance et calculées par période triennale, ce qui nécessite de gros débours pour les agriculteurs preneurs. Si cette mesure était maintenue, il est à craindre que des fraudes s'instaurent, notamment lors des renouvellements des baux ruraux où l'incidence d'une majoration, même relativement faible, entraîne immédiatement un accroissement très notable des droits d'enregistrement. C'est ainsi que pour un bail évalué à 10.000 francs par an, le coût de l'enregistrement sera, par période triennale : a) au taux ancien de 1,40 p. 100 : 420 francs ( $3 \times 10.000 \times 1,40 \text{ p. } 100$ ) ; b) au taux nouveau de 2,50 p. 100 : 750 francs ( $3 \times 10.000 \times 2,50 \text{ p. } 100$ ). Si au renouvellement, la location est portée à 12.000 francs par an, le preneur paiera, au titre de l'enregistrement : a) au taux ancien : 504 francs ; b) au taux actuellement en vigueur : 900 francs, ce qui signifie que pour une majoration de location de 20 p. 100, les droits d'enregistrement subissent une hausse de 114,30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir une réduction importante de ce droit au bail qu'il serait souhaitable de ramener au taux ancien. Une telle mesure apaiserait les appréhensions des

agriculteurs qui, en raison de l'incidence de cette majoration, se montrent réticents à tout renouvellement de leur fermage. (Question du 18 juillet 1971.)

Réponse. — Les baux à durée limitée d'immeubles sont soumis, au regard des droits d'enregistrement, à un régime fiscal unique déterminé de manière invariable quelle que soit la nature des biens loués et l'activité exercée par le preneur. L'application de ce principe général de neutralité fiscale ne permet donc pas d'envisager, au cas particulier des immeubles ruraux, l'insufflation d'un tarif spécifique du droit. Au demeurant on soulignera que le droit en cause n'est pas excessif si l'on admet qu'il peut être assimilé à un impôt sur la dépense. Il est fait observer par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 685-II du code général des impôts les baux de biens ruraux bénéficient, à titre de dérogation aux principes de perception dudit droit, d'un régime spécial de paiements fractionnés selon les périodes prévues aux contrats ou par périodes triennales. En outre, il est rappelé que lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1969, du taux de 2,50 p. 100, il n'y a pas eu pour les immeubles ruraux, selon les dispositions de l'article 9-I de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, d'application du nouveau tarif à la période d'imposition en cours à cette date, mais seulement à celles des contrats venant à s'ouvrir ensuite. Cette disposition bienveillante est la seule qui ait pu être retenue en l'espèce compte tenu du caractère uniforme que doit revêtir le droit de bail pour toutes les locations.

#### Mutualité sociale agricole.

13543. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° le taux exact de hausse des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) pour chacune des cinq dernières années et pour 1970 ; 2° le taux de hausse prévisible pour l'année 1971. (Question du 22 août 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour chacune des cinq dernières années et pour 1970, le montant des cotisations dites « techniques » de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) dues par le chef d'exploitation ne bénéficiant pas d'exonération partielle :

	1965	1966	1967
Montant de la cotisation (en francs) .....	414	510	605
Augmentation par rapport à l'année précédente.....	»	+ 23,19 %	+ 18,82 %

  

	1968	1969	1970
Montant de la cotisation (en francs) .....	633	708	774
Augmentation par rapport à l'année précédente.....	+ 4,46 %	+ 11,85 %	+ 9,32 %

Lorsque le revenu cadastral de leur exploitation était inférieur à 1.280 francs, les assurés bénéficiaient d'une exonération partielle de cotisations variant suivant l'importance du revenu cadastral. En 1971, compte tenu d'une part de l'élargissement du système de dégressivité annoncée par le Gouvernement lors des débats budgétaires et d'autre part des « écrêtements » prévus en faveur des départements où le revenu cadastral apparaît anormalement élevé, de nouvelles tranches ont été créées pour les revenus cadastraux supérieurs à 1.280 francs jusqu'à un plafond de 6.400 francs et les pourcentages d'exonération partielle selon les tranches de revenu cadastral ont été modifiés. Le décret n° 71-497 du 24 juin 1971 fixe à 1.212 francs le montant de la cotisation du chef d'exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 6.400 francs et prévoit le bénéfice d'exonérations partielles dans les conditions précisées ci-après :

TRANCHES DE REVENU CADASTRAL	TAUX d'exonération partielle.
Plus de 6.400 F.....	0 p. 100.
De 4.800 F à 6.400 F.....	5 —
De 3.200 F à 4.800 F.....	10 —
De 1.813 F à 3.200 F.....	15 —
De 1.280 F à 1.813 F.....	20 —
De 800 F à 1.280 F.....	35 —
De 640 F à 800 F.....	50 —
De 384 F à 640 F.....	80 —
Moins de 384 F.....	90 —

Il est souligné qu'en ce qui concerne les agriculteurs les plus modestes (environ 240.000, dont le revenu cadastral est au plus égal à 384 francs), ce même décret prévoit en leur faveur une réduction exceptionnelle de la cotisation d'A. M. E. X. A. dite « complémentaire » ; grâce à cette mesure, l'ensemble des cotisations sociales des intéressés ne subira pas de hausse, en moyenne, en 1971 par rapport à 1970.

#### I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

17492. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'agriculture que l'extension continue des agglomérations urbaines menace à terme les exploitations agricoles situées dans la périphérie des villes. Il attire son attention sur le fait que la nécessité pour les citadins de passer de plus en plus leurs journées de loisirs en milieu rural a conduit de nombreux exploitants agricoles à envisager la création d'activités agro-touristiques, afin de se procurer des ressources supplémentaires susceptibles de compenser la stagnation de leurs revenus agricoles. Il lui précise qu'une telle activité (vente des produits de la ferme, création d'auberges rurales, installation de loisirs de plein air et camping, admission à la table d'hôte, etc.) risque de mettre en cause, en raison des revenus qu'elle est susceptible de procurer, le système d'imposition forfaitaire appliqué à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que les activités agro-touristiques bénéficient du même régime fiscal que les exploitations dont elles sont un prolongement naturel. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est certain que l'importance croissante pour les citadins de l'accueil en milieu rural permet à de nombreux exploitants agricoles d'envisager la création d'activités destinées à accueillir ces citadins ; ces activités ne manqueront pas, effectivement, de contribuer à l'amélioration du revenu des agriculteurs concernés. Lorsque cette contribution est très limitée elle ne pose pas de problème fiscal ; il n'en va pas de même pour des activités plus importantes, notamment pour certaines formes d'hébergement ou certaines prestations de service. Pour ces dernières, le ministre de l'économie et des finances a tenu à réaffirmer la portée générale du principe selon lequel les revenus tirés d'une activité exercée à titre accessoire sont imposés selon les règles propres à cette nature particulière d'activité, principe qui vaut aussi bien en matière d'impôts directs que de taxe sur la valeur ajoutée. Une modification de cette situation ne pourrait être obtenue qu'à la faveur d'une interprétation large de la notion de prolongement normal de l'agriculture dans un texte législatif approprié qui poserait certainement des problèmes à l'égard des autres catégories de contribuables.

#### Protection de la nature.

19912. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du siècle dernier il avait été procédé au comblement des étangs naturels et au reboisement de la Sologne, afin d'assainir la région, notamment celle de la vallée du Barangeon. La population autochtone s'étonne que des étangs privés artificiels soient actuellement créés, y compris par les entrepreneurs de travaux publics qui revendent des terrains achetés par leurs soins après y avoir creusé un étang. La multiplication de ces étangs étant la cause de prolifération de rats et de moustiques, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'établir une réglementation pour éviter cette pratique. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Il convient de remarquer que la réglementation demandée par l'honorable parlementaire, relative à la création d'étangs artificiels, existe. C'est celle qui a été mise en place, au titre de la police des eaux, par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 relatif aux modalités de l'instruction précédant l'autorisation d'ouvrages ou prises d'eau dans les cours d'eau. Cependant, ce texte ne peut s'appliquer qu'aux étangs reliés à un cours d'eau et ne saurait donc concerner les autres sortes d'étendus d'eau. D'autre part, et sur le plan de l'hygiène publique, s'il s'avérait que des plans d'eau soient cause d'insalubrité, les dispositions du code rural permettraient d'y remédier. En effet, aux termes de l'article 134 dudit code, lorsque des étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents. De plus, dans le cas particulier de la vallée du Barangeon, une mesure propre au département du Cher paraît pouvoir s'appliquer : les demandes de créations d'étangs d'une certaine importance, réalisées par des collectivités ou des particuliers, doivent, en effet, être préalablement soumises à l'avis du comité départemental d'hygiène.

## Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.).

19928. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'agriculture le rôle considérable que jouent les C. U. M. A. dans l'économie agricole de notre pays et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour que ces organismes soient poussés à développer plus largement encore leur activité en leur accordant : 1<sup>o</sup> une subvention d'incitation à l'équipement coopératif représentant 20 p. 100 du prix du matériel avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; 2<sup>o</sup> un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les motifs qui s'opposent à l'octroi des subventions et des taux de prêts sollicités par les C. U. M. A. ont été exposés par le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question n<sup>o</sup> 18454 de M. Gabas (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1971, p. 4249). Il peut y être ajouté que l'utilisation de machines de plus en plus puissantes, diversifiées, spécialisées et perfectionnées, dont dépendent les progrès de la productivité en agriculture, exige le plein emploi de ces matériels et le partage des charges qu'ils entraînent. La nécessité d'adopter rapidement, en fonction des besoins du marché, de nouvelles spéculations et de nouvelles techniques renforce encore ce besoin de coopération. Les C. U. M. A. doivent puiser dans cette évolution arguments et ressort pour développer leur action en conformité avec l'esprit qui a présidé à leur institution. Le ministère de l'agriculture est disposé à leur apporter tout son concours dans l'œuvre d'information propre à favoriser ce développement.

## Lin.

19951. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour 1971 l'aide à la culture du lin ressort à 610 francs par hectare et que cette aide serait répartie par moitié entre le producteur et le teilleur. La récolte de lin du Nord de la France a été cette année difficile et les prix à la production semblent bas. L'exploitant agricole qui a pris le risque seul ne perçoit néanmoins que la moitié de la prime. De plus, une partie importante de la récolte est traitée à l'étranger par les transformateurs qui encaissent leur moitié de prime et ensuite importent en France des filasses polonaises à des prix très bas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les règlements communautaires ne permettent plus qu'une prime versée pour encourager la culture du lin ne soit partiellement détournée de son objet, cependant que les filasses des pays de l'Est sont importées à bas prix en profitant de la politique de bas salaires des pays socialistes. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le règlement communautaire n<sup>o</sup> 1308 du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre vise à maintenir dans les pays de la C. E. E. une certaine production de filasses de lin et institue à cet effet une prime forfaitaire à l'hectare partagée par moitié entre le liniculteur et le premier acheteur, c'est-à-dire le teilleur, et fixée pour les campagnes 1970-1971 et 1971-1972 à 611 francs. L'aide communautaire doit en effet permettre de fournir à l'industrie utilisatrice une matière première dont le prix reste concurrentiel par rapport aux cours mondiaux tout en assurant tant aux liniculteurs qu'aux teilleurs, un revenu satisfaisant ainsi qu'il est indiqué dans les « considérants » du règlement n<sup>o</sup> 1308-70 alors que la « situation particulière du marché du lin est caractérisée par une production globale supérieure à la consommation communautaire ». La conciliation de ces deux impératifs ne pouvant exister efficacement que si l'ensemble des professions qui participent à la production des filasses est intéressé aux mesures de soutien de ce marché, nécessite donc le partage de la prime entre le producteur et le teilleur. Par ailleurs, les structures du tissage imposent depuis très longtemps qu'une partie de la récolte française soit exportée et teillée en Belgique ; il semble difficile d'entraver ce courant d'échanges traditionnels au moment même où les efforts tendent à faire de la C. E. E. une entité économique mondiale. Enfin, relativement aux importations de filasses des pays de l'Est, l'accord de Naples entre les producteurs et les utilisateurs prévoit que l'industrie utilisatrice n'aura la faculté de s'approvisionner en filasses non communautaires qu'à concurrence de 20 p. 100 de ses besoins.

## Pari mutuel urbain.

20117. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture que, sur les recettes du P. M. U. encaissées dans toute la France, il existe un transfert de 8 milliards de francs annuellement à la ville de Paris, dont 5 milliards proviennent de la province. Il lui demande pour quelles raisons existe cette inégalité en faveur de

la ville de Paris au détriment de toutes les villes de province et quelle solution de justice sera apportée à ce problème dans les plus brefs délais. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le prélèvement de la ville de Paris sur les sommes engagées en paris sur les courses a été institué par l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2674 du 2 novembre 1945. Ce prélèvement est limité aux seules courses disputées sur les trois hippodromes dont la ville est propriétaire : Longchamp, Auteuil, Vincennes. Au taux uniforme de 1,50 p. 100 du montant des enjeux, il s'applique à l'ensemble des paris engagés sur ces courses, que ceux-ci soient souscrits sur les hippodromes (P. M. H.) ou hors des hippodromes (P. M. U.) et, en ce cas, en province comme à Paris. Ce prélèvement se justifie par des considérations de trois ordres : la ville accepte de mettre à la disposition de l'Institution des courses trois hippodromes qui sont sa propriété et dont les cadres prestigieux ne sont pas étrangers à la renommée mondiale des courses de chevaux françaises. Il est normal qu'elle en tire un avantage financier substantiel en sus des loyers au regard desquels le prélèvement joue de surcroît le rôle d'un élément d'indexation ; les sommes engagées en paris échappent aux circuits commerciaux habituels qui drainent au profit de la ville divers impôts et taxes. Quoique l'importance réelle de ce transfert et du manque à gagner qui peut en résulter pour les finances municipales soit difficile à évaluer, il était juste de chercher à en compenser les effets par un prélèvement sur les jeux pris à Paris ; enfin, les réunions de Longchamp, Auteuil et Vincennes sont les plus appréciées des parieurs, tant en province qu'à Paris. Il apparaît équitable que la ville de Paris perçoive une redevance, même sur les paris engagés en province, puisque c'est en partie grâce à ses hippodromes, et donc grâce à elle, que les parieurs peuvent jouer dans des conditions techniques particulièrement satisfaisantes. Certaines villes de province, qui mettent des terrains à la disposition de sociétés locales pour y organiser des courses, pourraient s'estimer fondées à bénéficier également, par analogie avec la ville de Paris, d'un prélèvement sur les paris engagés sur leurs propres courses. Mais l'analogie n'est qu'assez lointaine car, le plus souvent, ces courses ne présentent qu'un intérêt local et, au surplus, le rendement de tels prélèvements ne pourrait être dans leurs cas qu'assez insignifiant. Depuis l'institution du prélèvement, son assiette initiale s'est beaucoup élargie et modifiée en raison du développement considérable du pari mutuel urbain à Paris, puis en province et son rendement s'est accru à proportion. En 1946, les enjeux misés sur l'ensemble des courses de Longchamp, Auteuil et Vincennes provenaient pour 81 p. 100 de paris souscrits sur les hippodromes (P. M. H.) et pour 19 p. 100 de paris engagés hors les hippodromes (P. M. U.), dont, pour ces derniers, 90 p. 100 avaient été souscrits à Paris et 10 p. 100 en province. Le produit total du prélèvement s'est élevé à 80 millions 338.654 francs (francs de l'époque), dont 1,8 p. 100 sur des paris de province. En 1970, les paris engagés sur les hippodromes (P. M. H.) ne représentent plus qu'un peu moins de 10 p. 100 du montant total des enjeux, 90 p. 100 provenaient de paris P. M. U., dont 27 p. 100 avaient été engagés à Paris et 73 p. 100 en province. Le produit total du prélèvement s'est élevé à 69.185.508,08 francs, dont 65,88 p. 100 sur des paris de province. De 1946 à 1970, le produit du prélèvement s'est donc accru de 8.637,50 p. 100 en francs courants (en adoptant une même unité monétaire) ou 1.116 p. 100 en francs constants, cependant que la ponction opérée par ce moyen sur les paris, et donc sur des ressources de la province, passait de 1,8 p. 100 à 65,88 p. 100 du produit du prélèvement (taux d'accroissement relatif : 3.660 p. 100). Le prélèvement particulier dont bénéficie la ville de Paris n'est pas indépendant des autres. Il s'opère aux dépens du prélèvement primaire du Trésor, dont le produit est affecté pour les trois quarts au fonds national d'adduction d'eau. Il s'opère donc, pour un quart aux dépens de la part non affectée du Trésor et pour les trois quarts aux dépens du fonds d'adduction d'eau, dont la vocation, de toute évidence, est essentiellement provinciale. Depuis sa création, le prélèvement a drainé au profit de la ville de Paris 686.594.000 francs (estimation en francs constants 1970), dont 386 millions provenaient de la province, 297.044.250 francs aux dépens du fonds d'adduction d'eau et 99.014.750 francs aux dépens de la part non affectée au Trésor. Compte tenu des résultats déjà connus pour les huit premiers mois de l'année, le produit du prélèvement en 1971 devrait approcher 76 millions, dont 50 millions sur des paris de province (37,5 millions aux dépens du fonds d'adduction d'eau et 12,5 millions aux dépens du Trésor).

## Sucre (D. O. M.).

20337. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Réunion a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 973 tonnes provenant d'un transfert inter-départements d'outre-mer. Cette disposition était justifiée par le fait qu'en raison de la vente des lots S. A. F. E. R à des planteurs de cannes de la Réunion il était nécessaire de doter les attributions d'un quota. Selon les recommandations du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce

supplément devait être attribué par priorité aux attributaires de lots S. A. F. E. R., sur propositions des organisations professionnelles, chambre d'agriculture, F. D. S. E. A., F. E. D. E., cannes. Or, il résulte des renseignements recueillis auprès des instances locales, d'une part, que les organismes professionnels, pas plus que la direction départementale de l'agriculture, n'ont été consultés sur la répartition du quota supplémentaire; d'autre part, que certaines sucreries se sont taillées la part du lion, alors qu'elles ne comptent parmi leurs livreurs que peu ou pas d'attributaires S. A. F. E. R. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître, d'une part, les modalités qui, en définitive, ont été retenues pour la répartition de ce quota supplémentaire et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre, dans un esprit de justice et d'équité, pour réexaminer le problème et réaffecter les quotas. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — La répartition entre les entreprises sucrières de la Réunion du quota de sucre de 973 tonnes a été faite, pour la campagne 1971/1972, en conformité d'une part, de la réglementation communautaire qui dispose que les quotas sont attribués aux usines, d'autre part, des instructions du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer tendant à ce que ce supplément de quota bénéficie en priorité aux planteurs de cannes attributaires de lots S. A. F. E. R., enfin des compétences reconnues aux commissions mixtes d'usines pour la distribution des quotas d'usines entre les producteurs de canne. Cette répartition a été établie par décision interministérielle sur propositions des autorités locales et après que ces dernières aient obtenu tous engagements appropriés pour que la distribution des quotas au niveau des commissions mixtes d'usines s'effectue conformément aux directives ministérielles; toutes les entreprises sucrières réunionnaises comportent naturellement des lotissements S. A. F. E. R. dans leur zone d'approvisionnement.

#### Agriculture (personnel).

20361. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents contractuels « renforcement du remembrement » en matière de classement indiciaire. Au moment de la création du corps par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956, les conditions de rémunération de ces agents ont été fixées par un arrêté interministériel du 2 juillet 1956. Les indices affectés à chaque catégorie de ce personnel étaient alors à parité avec ceux qui étaient en vigueur pour les agents titulaires remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté. De plus, une note ministérielle en date du 12 juillet 1956 précisait que toutes les mesures prises en faveur du personnel titulaire devraient automatiquement s'appliquer au personnel contractuel. Depuis cette date, les indices minima et maxima octroyés aux agents titulaires des catégories C et D ont été revalorisés à quatre reprises (décret n° 57-174 du 16 février 1957; décret n° 61-717 du 7 juillet 1961; décret n° 62-594 du 26 mai 1962; décret n° 70-78 du 27 janvier 1970), cependant, malgré les termes de la note du 12 juillet 1956 susvisée, aucune de ces revalorisations n'a été appliquée aux agents contractuels de niveau C et D. La seule mesure décidée au cours du dernier exercice budgétaire, et non encore appliquée à ce jour, n'aura même pas pour effet de combler la moitié de l'écart qui existe entre les rémunérations des agents titulaires et celles des agents contractuels, à la suite de l'application des dispositions du décret du 27 janvier 1970. Dans la réponse à la question écrite n° 15765 de M. de Montesquiou (Journal officiel, débats A. N. du 6 mai 1971, p. 1675), il est annoncé qu'un projet d'arrêté interministériel, alors en cours de signature auprès des ministères intéressés, doit relever à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels des catégories C et D. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1972, budget de l'agriculture, figure une provision de 1.644.000 francs pour le relèvement des rémunérations de certains personnels contractuels de niveau C et D des services extérieurs, en vue de les faire bénéficier des améliorations indiciaires prévues par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si le plan de reclassement prévu pour les agents contractuels « renforcement de remembrement » qui doit intervenir à la suite de la publication de l'arrêté visé dans la réponse à la question écrite n° 15765, et pour lequel des crédits provisionnels sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1972, permettra de rétablir la parité indiciaire entre lesdits agents contractuels et leurs homologues titulaires. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Des arrêtés interministériels en date du 28 septembre 1971, publiés au Journal officiel du 6 octobre 1971, ont relevé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 le classement indiciaire des différentes catégories d'emplois de contractuels assimilés aux catégories C et D des titulaires. Des projets d'arrêtés actuellement en cours d'élaboration et qui ont déjà reçu l'accord de principe du ministre de l'économie et des finances vont à nouveau relever à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 les classements indiciaires de ces mêmes emplois dans des proportions identiques au gain indiciaire accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 aux emplois de titulaires de catégories C et D.

#### Viande.

20562. — M. Duroméa demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il a autorisé les professionnels de la viande à « mettre en circulation sur le territoire national les viandes non estampillées » en raison de la grève, les 18 et 19 octobre 1971, des personnels techniciens des services vétérinaires de l'Etat, et ce conformément aux termes des directives télégraphiques adressées à cette occasion par un dirigeant du syndicat à ses adhérents. Il lui demande s'il a ainsi pris en considération les risques graves que fait courir à la santé des consommateurs la possibilité de se procurer des viandes et denrées carnées qui peuvent avoir été soustraites au contrôle de salubrité habituellement systématique et obligatoire. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Dès que l'administration a eu connaissance du préavis de grève déposé par les syndicats de préposés sanitaires, des mesures ont été prises afin que les consommateurs n'aient pas à supporter les inconvénients résultant de cet arrêt de travail. Dans ce but, les services vétérinaires, en accord avec les responsables des abattoirs ainsi qu'avec les représentants locaux des professionnels, ont pris toutes dispositions afin que l'activité de l'abattoir soit adaptée aux possibilités de contrôle du personnel d'inspection sanitaire présent durant ces deux jours de grève. En conséquence, toutes les viandes, mises à la disposition des consommateurs ont été soumises au contrôle de salubrité-réglementaire, jugées propres à la consommation humaine et estampillées.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Pétrole.

19194. — M. Boullouche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-Production » du groupe national Elf-E. R. A. P. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbures réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique Noire, au Moyen Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en Mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche Recherche-production au point que sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité Recherche-production d'Elf-E. R. A. P. à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensable à la France et, simultanément d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire se rapportent à un problème qui a retenu toute l'attention du Gouvernement et sur lequel on peut donner les indications suivantes : 1° Les arrangements qui viennent d'être arrêtés entre l'E. R. A. P. et la société algérienne Sonatrach pour une période de cinq ans, au terme de laquelle les parties procèdent à un nouvel examen de la situation, se traduisant par une réduction sensible des intérêts du groupe français (environ les deux tiers de ses droits pétroliers) et, par conséquent de ses activités. La participation de l'E. R. A. P. à l'exploitation se fera désormais au sein d'une société mère où la partie algérienne sera majoritaire. Elle procurera à notre société de 5 à 6 millions de tonnes par an. L'E. R. A. P. continuera, d'autre part, à coopérer avec la Sonatrach pour la recherche d'hydrocarbures sur une surface considérablement restreinte. Les modalités nouvelles de la présence de l'E. R. A. P. en Algérie ont d'inévitables répercussions sur les conditions d'emploi des personnels du groupe E. R. A. P., plus particulièrement de la branche Recherche-production. L'E. R. A. P. et Sonatrach se concerteront pour voir dans quelle mesure des personnels du groupe français pourront trouver à s'employer dans le cadre nouveau des activités de l'E. R. A. P. en Algérie. En tout état de cause, il ne s'agira, vraisemblablement, que d'une faible partie des effectifs antérieurement utilisés dans ce pays. Le reclassement des autres fait l'objet d'examen approfondis au sein des commissions ou de groupes de travail constitués en liaison avec les comités d'entreprise des différentes sociétés du

groupe Elf. D'ores et déjà, il est permis de penser qu'une grande partie de l'excédent d'effectifs pourrait trouver son utilisation soit dans des activités de recherche du groupe dans des zones géographiques autres que l'Algérie — et en particulier dans les activités liées au développement d'un champ important de recherches en Mer du Nord — soit par reconversion dans les autres branches du groupe ou dans des entreprises voisines. Il va de soi que, compte tenu du souci d'utiliser le plus rationnellement possible les équipes existantes en fonction des besoins français, tous les efforts seront employés pour éviter, si possible, des licenciements collectifs. 2° S'il apparaît opportun de dresser un bilan des résultats obtenus et de réapprécier les efforts à déployer ou les objectifs que le Gouvernement s'est assignés — comme il est normal de le faire, s'agissant d'une politique dont les axes essentiels ont été précisés en 1964 et d'un secteur naturellement affecté par les nouvelles conditions du marché pétrolier après les négociations de Téhéran et de Tripoli — il convient de souligner que la politique française telle qu'elle s'est développée depuis 1928 poursuit des objectifs et se réalise par une politique qui déborde largement le terrain de nos relations pétrolières avec l'Algérie et les incidences que les mesures décidées par le Gouvernement de ce pays peuvent avoir sur les activités ou les ressources de sociétés françaises qui y étaient largement engagées. Cette politique recherche la satisfaction optimale des trois objectifs que l'on peut s'assigner dans ce domaine : l'intérêt des consommateurs ; l'essor de l'industrie pétrolière ; l'indépendance nationale. L'intérêt des consommateurs suppose un marché ouvert où la diversité des firmes, avec leur approche et leurs caractéristiques spécifiques, garantisse la sécurité à long terme et le prix compétitif. Nous considérons que dans un marché à structure oligopolistique, des firmes françaises apportent une diversification souhaitable, tandis que les disciplines qui régissent la participation des sociétés, sous contrôle français ou étranger, au marché intérieur complètent cet effort de promotion des groupes français en ce qui concerne la concurrence, les prix et les marges ou éléments de sécurité (comme les stockages, la détention d'une flotte sûre et non affectée par des tensions conjoncturelles, la diversification géographique des pays de production et des modes juridiques d'appropriation du pétrole brut). D'autre part, l'industrie pétrolière, tant en amont qu'en aval, constitue un poste de développement industriel important et l'on constate que, même en ce qui concerne les activités de raffinage et distribution, les retombées pour l'économie intérieure diffèrent largement selon que des sociétés nationales participent ou non à cet industrie. Notre politique à cet égard est fixée et elle a largement réussi à constituer un outil humain, technique et financier, compétitif et dont les effets indirects profitent à l'ensemble de notre économie. Enfin, cette politique suppose que notre pays ne soit pas impliqué, au-delà du raisonnable, par les décisions prises par les grands groupes pétroliers internationaux, et qu'il dispose d'instruments lui permettant de participer de façon autonome aux relations internationales dans ce domaine pour s'y adapter ou pour contribuer à les faire évoluer dans le sens des intérêts à long terme des parties en présence. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a évalué la portée et les conséquences des événements qui ont marqué ces derniers mois. L'évolution qu'ils traduisent confirme très clairement l'opportunité de disposer de sociétés nationales largement ouvertes sur l'extérieur, compétitives, aptes à la coopération la plus souple et la plus diversifiée, susceptibles d'initiatives dans la définition de la politique pétrolière où les pays européens sont engagés suivant une structure fondamentalement semblable. Le réexamen des objectifs concrets des entreprises françaises s'inscrit donc dans cette optique générale et sa ligne directrice est ainsi très naturellement axée sur la meilleure valorisation du potentiel que l'activité des groupes français a permis de constituer.

## ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

18971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 accorde aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits admis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée la possibilité d'obtenir la restitution du crédit de taxe déductible dont elles ne peuvent réaliser l'imputation. Le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970 précise en son article 1<sup>er</sup> que, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, « il y a lieu d'entendre par « fabrication » toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau ». C'est ainsi qu'il a été admis que les abattoirs de volailles pouvaient obtenir le remboursement direct de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée du fait que l'abatage et le conditionnement nécessaires à la commercialisation des volailles constituaient des opérations de transformation aboutissant à la création d'un produit nouveau. Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne l'application des dispositions en cause lorsqu'il s'agit de l'abatage et du conditionnement des animaux provenant de la pêche ou de la pisciculture (poissons, grenouilles, mollusques...).

Il convient de noter que la transformation de ces produits reçus vivants donne lieu à de nombreuses opérations, abatage, éviscération, dépeçage, décorticage, découpage, emballage, qui leur confèrent, d'une façon aussi évidente que dans le cas de volailles, le caractère de produits nouveaux. De plus, ces opérations exigent l'utilisation de locaux, d'installations, de fournitures, de matériels importants grevés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Les entreprises qui traitent de tels produits se trouvent créditrices de taxe sur la valeur ajoutée et elles devraient pouvoir normalement bénéficier du remboursement direct de leur crédit. Il semble d'ailleurs que, d'une manière générale, il soit illogique de refuser le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que celui-ci s'avère constant, aux entreprises qui sont assujetties au taux réduit même si elles ne se livrent qu'à une commercialisation pure et simple. Ce refus a pour conséquence de bloquer dans leurs comptes une somme qu'elles ont encaissée et qu'elles ne peuvent ni rendre disponible ni imputer en frais généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est exactement la situation des entreprises de transformation des animaux provenant de la pêche et de la pisciculture en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1970 ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre la procédure de remboursement direct du crédit de taxe sur la valeur ajoutée à toutes les entreprises redevables du taux réduit. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — 1° Pris en application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970 autorise la restitution, sous certaines conditions et limites, de l'excédent de taxes déductibles dont disposent, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises procédant à la « fabrication » de produits passibles du taux réduit. Il n'apparaît pas, en principe, que les opérations portant sur les poissons, mollusques et grenouilles visées à la question puissent être considérées comme des « fabrications » au sens du texte précité. 2° Le Gouvernement a l'intention de procéder progressivement à la suppression des inconvénients résultant de l'application de la règle dite du « butoir ». Il a inséré dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition lui permettant d'agir dans ce sens, mais il ne pourra le faire qu'en fonction des possibilités budgétaires et en considération de l'évolution de la conjoncture.

### Sociétés civiles immobilières.

19554. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, après une première opération de construction, une S.C.I., régie par l'article 23 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a demandé à bénéficier en fin 1970, en vertu des dispositions de l'article 238 octies du C.G.I., de l'exonération sous condition de emploi. En 1971, cette même S.C.I. exécute une deuxième opération totalement distincte de la première. La comptabilité est bien séparée (financier et gestion), permettant de faire ressortir pour la deuxième opération : coût, produit, profits. La plus-value de la première opération est remployée dans la seconde. Il lui demande si ce mode de emploi correspond aux textes en vigueur. Cette S.C.I. souscrit auprès d'un organisme financier un emprunt sous forme de crédit d'accompagnement. Entre la demande et l'obtention dudit emprunt, la société constructrice, associée de la S.C.I., consent à cette dernière des avances de démarrage sous forme de travaux, de services et de versements en compte courant. La S.C.I. rembourse la société constructrice dès qu'elle a obtenu son crédit d'accompagnement. Il lui demande si on doit considérer ces avances comme « fonds propres » de l'entreprise pour l'application de la D.M. du 31 juillet 1964. Entre le début et la fin des travaux de construction, la société constructrice associée de la S.C.I. a versé en compte courant différentes sommes qui ont été en partie remboursées par la S.C.I. Le montant du compte courant varie de 1 à 10 pour retomber à 1 à la fin des travaux. Considérant que l'avance en compte courant de la société constructrice à la S.C.I. est retenue comme « fonds propres » pour la détermination du emploi, il lui demande quel est le montant du compte courant à retenir et à quelle date ; celle-ci correspond-elle au montant de la détermination de la plus-value, c'est-à-dire en fin d'opération. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où la seconde opération immobilière porte sur une construction indépendante, dotée notamment de fondations autonomes, elle est de nature, toutes autres conditions étant remplies, à constituer un emploi valable du profit de construction dégagé par la première et exonéré dans les conditions prévues par l'article 238 octies du code général des impôts. Pour la détermination du montant des sommes à remployer, les avances de démarrage consenties à la société civile immobilière par un de ses associés sous la forme de travaux, de services et de versements en compte courant ne correspondent pas à des « fonds propres » de l'entreprise réellement investis dans la construction, quand elles présentent le caractère d'un simple relié dans le financement par voie d'emprunt et ont été effectivement remboursées à la date de la vente génératrice de la plus-value.

*Épargne-logement.*

19571. — M. Pidjot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret prévu à l'article 2 de la loi relative à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances sera bientôt publié. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le texte du projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances a été voté par l'Assemblée nationale, mais n'a pas encore été discuté par le Sénat. Ce projet devrait être discuté au cours de la présente session. Le décret d'application prévu à l'article 2 ne peut être pris avant l'adoption et la promulgation de la loi.

*Pêche.*

19882. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des entreprises d'armement à la pêche, au regard de l'amortissement de leurs navires, a été réglée par une note de l'administration en date du 9 août 1960. Cette note posait le principe général que les règles prévues pour l'amortissement du matériel naval des entreprises de navigation maritime trouveraient *mutatis mutandis* leur application en ce qui concerne l'armement à la pêche. Il lui demande si l'on peut en déduire que le bénéfice de l'amortissement dégressif, prévu par la note précitée du 9 août 1960 pour les navires de pêche acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, peut être accordé à ces navires lorsqu'ils sont achetés d'occasion, par analogie avec la mesure prise en faveur des navires des entreprises de navigation maritime par une lettre du directeur général des impôts au comité central des armateurs de France, en date du 21 octobre 1964, n° 2154/6308/II. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Par similitude avec la solution adoptée en faveur des navires des entreprises de navigation maritime, les navires de pêche achetés d'occasion pourront être amortis suivant le système dégressif d'après une durée d'utilisation au moins égale à six années. Toutefois, l'administration se trouverait conduite à revenir sur cette solution libérale s'il apparaissait à l'expérience que les cessions de navires d'occasion étaient conclues à des fins purement fiscales.

*Agents commerciaux.*

20055. — M. Jean Masse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard du fisc des agents commerciaux qui, en raison de licenciements dus à des concentrations d'entreprises, perçoivent une indemnité compensatrice « du préjudice causé ». En effet, certains agents ont acquitté sur ces sommes une taxation de 6 p. 100, ce qui paraît anormal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces indemnités sont imposables. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les indemnités de toute nature perçues à l'occasion de l'exercice d'une profession non commerciale doivent, en principe, aux termes mêmes de l'article 93 du code général des impôts, être prises en compte pour la détermination du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu. Tel est notamment le cas de l'indemnité visée dans la question, perçue, à la suite de la rupture de son contrat, par un agent commercial. Toutefois, dès lors que l'intéressé cesse d'être le mandataire de la société qui lui verse l'indemnité, celle-ci paraît susceptible, *a priori*, d'être assimilée aux indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et de bénéficiaire, par suite, du régime de taxation réduite prévu aux articles 152 et 200 du code général précité : c'est-à-dire, au taux de 6 p. 100 ou après abattement de 50 p. 100, suivant que le mandataire a exercé son activité plus ou moins de cinq ans.

*Sociétés civiles immobilières.*

20308. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société civile constituée en 1961 sous forme de société civile immobilière particulière ayant pour objet l'acquisition d'un terrain et de tous biens et drols pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble. Son objet comportait également la construction, après démolition des bâtiments existants, s'il y avait lieu, d'un groupe d'immeubles collectifs en vue de la location simple à l'exclusion de toutes opérations de location-vente, location-attribution, accession à la propriété ; la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou location et l'entretien de l'immeuble ; et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. Le terrain prévu a été acquis en 1962 et la société a obtenu fin 1968 un permis de construire sur ce terrain. En raison des difficultés

de financement rencontrées, les associés ont renoncé à leur projet initial de construction et ont dû se résoudre à alléner leur terrain, ce qui a été fait en juillet 1969. S'agissant de la vente d'un terrain à bâtir au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, chaque associé a compris dans sa déclaration globale de revenus de l'année 1969 la fraction lui revenant dans la plus-value foncière résultant de la vente du terrain. L'administration fiscale a fait savoir au gérant de la société qu'en vertu de l'article 206-2 du code général des impôts, la société est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice réalisé. La position prise par l'inspecteur semble découler d'une interprétation beaucoup trop extensive des dispositions applicables en la matière. En effet, le paragraphe 2 de l'article 206, auquel se réfère l'inspecteur, concerne les sociétés civiles qui se livrent à des opérations visées à l'article 35 du code général des impôts. Ledit article 35 du code général des impôts vise les « personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles... ». L'inspecteur semble donc considérer que la société civile immobilière a exercé une activité de marchand de biens, activité qui est en principe caractérisée par : 1° l'intention de revendre de l'acquéreur ; 2° le caractère habituel des opérations effectuées. En ce qui concerne les sociétés, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que ces deux critères peuvent être révélés par la définition de l'objet social donné par les statuts étant entendu que le seul fait ne de pas faire figurer dans l'objet social l'achat ou la vente des biens ne suffit pas à interdire l'application du régime d'imposition de marchand de biens, si les circonstances démontrent l'habitude ou l'intention de revendre. Au cas particulier de la société civile immobilière, ni l'objet social (ci-dessus rappelé), ni les circonstances ne permettent de présumer l'habitude et l'intention de revendre. Il apparaît, dans ces conditions, que la position prise par l'administration est, pour le moins, contestable. La taxation envisagée aurait d'ailleurs sur le plan financier des conséquences particulièrement rigoureuses (assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 de la plus-value foncière et assujettissement des associés à l'I. R. P. P. au titre des revenus mobiliers distribués à raison de leur quote-part). L'interprétation du C. G. I. faite en la circonstance par l'administration apparaît comme manifestement trop extensive. Il est regrettable dans une situation de ce genre que des contribuables restent dans l'incertitude d'un procès qui peut durer plusieurs années et, dans l'immédiat, se trouvent à faire obligatoirement face à des problèmes financiers hors de proportion avec la nature de l'opération et les conditions dans lesquelles elle est réalisée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — L'alléner du terrain effectuée par une société civile dont l'activité réelle est conforme à celle exposée dans la question entre, en principe, dans les prévisions de l'article 150 ter du code général des impôts ; par suite, chacun des associés est personnellement imposé au titre de cet article pour la part qui lui revient dans les bénéfices sociaux. Toutefois, cette société relèverait normalement de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 du même code général si le terrain aliéné avait fait l'objet d'une autorisation de lotir à la date de la vente, que cette autorisation ait été ou non suivie d'effet à cette date. Par suite, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée que si l'administration, par la désignation de la société concernée, était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).*

20327. — M. Emile Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi de finances pour 1971 prévoit l'aménagement, par décret, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et l'extension de leur application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. Il lui demande si les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficieront, dans le décret à paraître, d'une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que l'avait laissé entendre M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, devant le Sénat le 20 novembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 1951) (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 15, troisième alinéa, de la loi de finances pour 1971 permettait effectivement au Gouvernement de prendre par décret en Conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1971, des mesures visant à aménager les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Désirant poursuivre sa politique de suppression des inconvénients de la règle du butoir, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances pour 1972, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, l'article 4 qui lui donnera en l'espèce les mêmes pouvoirs que le texte précité de la loi de finances



pour 1971. Les mesures que le Gouvernement serait autorisé à prendre en vertu de cette délégation pourront concerner les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui disposent d'un excédent de taxes déductibles. Mais il n'apparaît pas possible de fixer dès maintenant dans quelles conditions, ni dans quels délais des décrets pourront être pris, car ils seront fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture.

#### Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20415. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, le 30 octobre 1969, une question écrite relative aux conditions selon lesquelles devaient être effectués les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et, éventuellement, du prélèvement sur les loyers au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat. Dans sa réponse à la question n° 8304 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 septembre 1971, p. 4052) il disait que la contenance des imprimés de déclaration avait été allégée. Il lui fait observer que, pour cette année, les imprimés de déclaration sont de nouveau conformes en tous points aux anciens imprimés, avec les mêmes obligations d'indications individuelles d'identité de chaque locataire, ce qui entraîne un surcroît de travail et de calculs ajoutés à ceux obligés de répartition des taxes pour un montant de loyer souvent dérisoire. Les mesures de simplification auxquelles faisait allusion la réponse précitée n'ont donc été appliquées qu'à la période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 et elles n'ont pas été reconduites. Il lui demande les raisons pour lesquelles les imprimés simplifiés ont été abandonnés pour un retour à l'usage des imprimés anciens. (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — Jusqu'en 1955, les propriétaires d'immeubles devaient produire deux déclarations : l'une, pour l'assiette de la contribution mobilière des occupants ; l'autre, pour le paiement du droit de bail. Dans un souci de simplification, ces deux déclarations ont été fusionnées, en 1956, en un seul imprimé à souscrire en deux exemplaires. Il va de soi que le nouveau formulaire doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement de chacun des deux impôts pour lesquels il est souscrit. Telle est, au nombre de ces éléments, l'identité des occupants de l'immeuble, indispensable en matière de contribution mobilière. Si, en 1970, ce renseignement n'a pas été demandé, c'est uniquement parce qu'au cours de la même année, l'administration en avait déjà eu connaissance par la déclaration de révisions des évaluations des propriétés bâties que les propriétaires avaient été tenus, exceptionnellement, de souscrire d'autre part. Cette mesure ne revêtait donc qu'un caractère temporaire et, dès 1971, l'imprimé normal n'a pu qu'être de nouveau utilisé. Celui-ci reprend, d'ailleurs, les simplifications visées dans la réponse du 4 septembre 1971 à laquelle a bien voulu se référer l'honorable parlementaire et qui avaient été apportées, en 1969, lors de la mise en place des nouvelles modalités de paiement du droit de bail.

#### T. V. A.

20511. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances certaines dispositions qui paraissent anormales dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, il attire son attention sur le fait que des matériels audiovisuels destinés à l'éducation des enfants en général, et le plus souvent à l'éducation des enfants inadaptés, sont soumis au taux de taxe sur la valeur ajoutée le plus élevé, c'est-à-dire qui concerne les produits dits « de luxe » (33,33 p. 100). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie et s'il se propose de la faire cesser par l'exemption pure et simple de la taxe sur la valeur ajoutée pour des achats de cette nature. (*Question du 25 octobre 1971.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à des biens limitativement énumérés. Tel est le cas notamment des diapositives, vues stéréoscopiques, films cinématographiques, électrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils de projection ou de vision, disques, bandes et films sonores. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général ; elle est exigible, quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, la qualité des personnes qui acquièrent les produits et les objectifs qu'elles poursuivent. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'exemption de la taxe grevant les matériels audiovisuels destinés à l'éducation des enfants. Outre qu'elle serait contraire aux dispositions en vigueur et nécessiterait par là même une modification des textes actuels, la mesure d'exemption susciterait, en effet, de nombreuses demandes d'extension émanant de personnes ou d'organismes placés dans une situation similaire. Elle provoquerait des pertes de recettes qui ne seraient pas compatibles avec l'équilibre budgétaire et irait dans le sens d'une plus grande complexité de l'administration de l'impôt.

#### Crédit.

20518. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible à une entreprise individuelle désirant un prêt et offrant la caution personnelle du fils de l'entrepreneur de déduire du bénéfice de l'entreprise les intérêts versés à l'organisme prêteur, alors que le prêt a été en définitive accordé non pas à l'entrepreneur lui-même mais à son fils qui l'a reversé, intégralement, en compte courant bloqué, dans l'entreprise paternelle. Il lui demande si l'on peut assimiler cette opération à celle qui a donné lieu à réponse positive, dans le *Journal officiel* du 24 juillet 1971, à M. Pierre Jalu, député (*Débat A. N.*, p. 3771, n° 18157.) (*Question du 25 octobre 1971.*)

Réponse. — Sous réserve que les fonds empruntés soient effectivement utilisés pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise, les intérêts remboursés directement par l'exploitant individuel à l'organisme prêteur pour le compte de son fils peuvent être considérés comme une charge d'exploitation déductible du bénéfice imposable.

#### Testaments.

20519. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'une manière générale, les partages de biens effectués par testament sont enregistrés en droit fixe. C'est ainsi qu'un taux relativement faible est perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses ascendants. Par contre, lorsqu'un père a procédé à un partage entre ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité semble injuste. En effet, dans les deux cas, le testament entraîne des effets juridiques identiques. Dès lors, on comprend mal pourquoi les formalités d'enregistrement sont exceptionnellement onéreuses, lorsque le partage est effectué pour des raisons valables sur le plan familial. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie dont les victimes sont précisément les plus dignes d'intérêt parmi les familles françaises. (*Question du 25 octobre 1971.*)

#### Testaments.

20532. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : en principe, les testaments sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet de diviser les biens du testateur. C'est ainsi, par exemple, qu'une faible somme est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux. Il en est de même pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a réparti sa fortune entre chacun de ses enfants et un ou plusieurs autres bénéficiaires (femme, frère, neveu, cousin, etc.). Par contre, si la répartition des biens a été faite entre les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, cette disparité de traitement est discutable, car la nature juridique du partage est la même dans les trois cas considérés et il n'existe aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand le testament présente une utilité incontestable du point de vue familial. Cependant, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 15 février 1971 peut faire croire que la réglementation appliquée par l'administration fiscale constitue une interprétation exacte de la législation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier cette législation. (*Question du 26 octobre 1971.*)

#### Testaments.

20565. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a effectué la même opération en faveur de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement ne semblent pas satisfaisantes. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser cette anomalie. (*Question du 27 octobre 1971.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires. Les honorables parlementaires sont en conséquence priés de bien vouloir se reporter notamment au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) des 8 octobre 1967, p. 2522 (réponse à la question écrite n° 6633 de M. Stehlin, député) ; 17 janvier 1970, p. 115 ; 20 mai 1970, p. 1798 et 6 juin 1970, p. 2315.

## Classes de neige.

**20585.** — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des établissements recevant des enfants en classes de neige et qui, bien que contraints par les services de l'inspection générale de l'éducation physique et sportive de ne pas dépasser le prix de pension de 18 francs par jour et par élève, n'en sont pas moins imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il lui précise que ces établissements sont également tenus de fournir gratuitement des salles de classe chauffées et éclairées ainsi que tout le matériel scolaire et l'équipement de bureau indispensable et qu'il leur est en outre imposé de faire procéder chaque année à la désinfection de tous les locaux dans lesquels les enfants et leurs éducateurs ont séjourné. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les petits hôtels et les pensions d'enfants qui reçoivent des écoliers en classes de neige devraient pouvoir bénéficier d'un régime privilégié par analogie avec les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui dispose dans son 9° que « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations qui présentent un caractère social... lorsque les prix sont homologués par l'autorité publique ». (Question orale du 27 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Les établissements non classés de tourisme, tels que petits hôtels et pensions d'enfants qui, dans le cadre d'une activité non entièrement dépourvue de but lucratif, fournissent le logement et la nourriture aux élèves de classes de neige sont obligatoirement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, conformément aux dispositions combinées des articles 256, 280 (2-d) et 280 (2-c) du code général des impôts. Bien entendu, lorsque ces établissements sont placés sous le régime du forfait en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice, ils peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir, soit la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit une décade, suivant que le montant annuel de la taxe normalement due au titre de leurs affaires, avant déduction de la taxe afférente aux investissements, n'exécède pas respectivement 1.200 et 4.800 francs. Mais les intéressés ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'article 8 (1-9°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exonération (actuellement reprise à l'article 261 (7-1°) du code général des impôts) est, en effet, expressément limitée aux organismes sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique et remplissant, en outre, les conditions énumérées par la loi et le décret d'application quant à la nature des opérations réalisées, aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion. Compte tenu du caractère d'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes prévoyant des exonérations, il n'est pas possible d'envisager une mesure d'extension.

## Construction (bail à).

**20725.** — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme qui, par contrat de bail à construction établi suivant la loi du 16 décembre 1964, a loué pour trente ans un terrain lui appartenant à une autre société moyennant : a) un loyer annuel en espèces ; b) l'obligation d'édifier ou de faire édifier sur le terrain loué, avant le 10 juin 1978, des constructions à usage d'habitation devant devenir de plein droit, en fin de bail, la propriété de la société bailleuse. Ces conditions sont parfaitement conformes aux dispositions essentielles de la loi du 16 décembre 1964. Cependant, la société preneuse envisage aujourd'hui de substituer l'édification d'un hôtel de tourisme à celle de l'immeuble bourgeois, prévu à l'origine. La société bailleuse accepterait cette modification à condition, bien entendu, qu'il n'en résulte pour elle aucun désavantage sur le plan fiscal. Elle voudrait donc confirmation que ce changement de la nature des bâtiments à édifier sur le terrain loué ne la privera pas du bénéfice des dispositions du chapitre II de l'article 27 de la loi n° 64-1247 qui exonère de toute imposition la remise au bailleur des constructions dès lors que la durée du bail est au moins égale à trente ans. La réponse semble ne devoir être qu'affirmative étant donné le silence de la loi n° 64-1247 en ce qui concerne les caractéristiques des constructions à édifier, que les intéressés sont entièrement libres de déterminer contractuellement. Il estime, pour sa part, que les contractants doivent être non moins libres, s'ils sont d'accord, de modifier les dites caractéristiques en fonction de l'évolution des circonstances économiques, en gardant le bénéfice des exemptions fiscales qui concrétisent l'originalité de la législation nouvelle sur le bail à construction. Il souhaite obtenir, à l'intention de ses correspondants, toutes assurances à cet égard. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Dès lors que la remise d'un immeuble d'habitation construit sur le terrain loué est un élément constitutif du prix du bail à construction visé dans la question, la substitution d'un hôtel de tourisme à cet immeuble modifie une clause substantielle de ce contrat. Par suite, le délai de trente ans prévu par l'article 27-II de la loi du 16 décembre 1964 relatif à l'exonération ou à l'imposition réduite à raison de la remise sans indemnité des constructions au bailleur, se décompterait normalement à partir de la date de la modification apportée au contrat initial.

## Fournitures scolaires.

**20918.** — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe à la valeur ajoutée est un impôt réel, qui s'applique à toutes les affaires faites en France, quels qu'en soient les buts et les résultats, dès lors qu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Cependant, la loi a prévu l'institution de taux différents suivant la nature des produits. Il se trouve que les fournitures scolaires sont passibles du taux maximum imposé aux produits de librairies. Or, ces fournitures scolaires grèvent d'une façon extrêmement sensible les budgets familiaux, bien qu'un effort ait déjà été consenti en matière de fourniture gratuite au niveau des classes de sixième et cinquième du premier cycle du second degré. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de proposer une modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres scolaires, dès lors que ceux-ci sont imposés par les établissements d'enseignement. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les livres sont passibles du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les livres scolaires bénéficient donc, au regard de cette taxe, du taux d'imposition le moins élevé. Ce régime leur confère un avantage par rapport aux ouvrages autres que les livres, qui supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Une modification du taux applicable aux livres scolaires est difficilement concevable dans le cadre de l'équilibre fiscal réalisé sur la base de quatre taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle susciterait de nombreuses difficultés sur le plan de la technique fiscale, tout d'abord au stade de la définition de la notion de livre scolaire, et ensuite au stade de l'application, où se poseraient de nombreux problèmes de frontière. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

## Instituteurs et institutrices.

**19837.** — M. Verkindère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 13502 du 8 août 1970, qui lui demandait ce qui sera fait : 1° pour imposer l'application de la circulaire du 12 avril 1963 à ceux de ses services qui s'y refusent au nom de « difficultés comptables » ; 2° pour appliquer à tous ses personnels auxiliaires, institutrices remplaçantes comprises, les principes posés par la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) pour tous les agents de l'Etat, droit de faire commencer le congé de maternité de quatorze semaines à une date comprise entre six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. Une « première réponse » fut insérée au *Journal officiel*, séance du 6 octobre 1970, déclarant que « le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive ». Aucun autre élément n'étant intervenu, il renouvelle sa question, et lui demande s'il peut expliquer les « difficultés comptables » qui s'opposent à l'application de la circulaire du 12 avril 1963 par certains de ses services. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — L'accord vient d'être réalisé entre les services compétents pour appliquer à tous les personnels auxiliaires de l'Etat les principes posés par les services de la fonction publique dans la circulaire du 11 février 1949 et inscrits dans la circulaire du 12 avril 1963 concernant les maîtres auxiliaires. Des instructions sont en préparation pour que tous les personnels auxiliaires y compris les institutrices remplaçantes aient la possibilité de prendre un congé de maternité de quatorze semaines dont le point de départ peut être fixé à une date comprise entre six et deux semaines avant la date présumée de la naissance.

## Instituteurs et institutrices.

**19839.** — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une institutrice suppléante éventuelle en congé de maternité du 4 mai au 9 août et qui, d'une part, a droit à un congé de maternité (avec traitement de soixante-treize jours, sans traitement de vingt-cinq jours) et qui, d'autre part, a droit à une indemnité de vacances égale au quart du service accompli

pendant l'année scolaire. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la période du congé de maternité avec traitement incluse dans l'année scolaire intervient dans le calcul de l'indemnité de vacances, comme interviendrait une période de congé de maladie rétribué; 2° comment se combinent les deux régimes, compte tenu de ce qu'il est accordé congé avec traitement jusqu'au 15 juillet, sans traitement du 16 juillet au 9 août et que l'indemnité de vacances, d'au moins quarante-cinq jours, couvre une période plus longue que celle qui va du 10 août à la rentrée scolaire. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — 1° Les textes en vigueur prévoient que les instituteurs suppléants éventuels qui ont effectué au cours de l'année quarante jours de suppléance effective ont droit à un congé payé égal au quart du temps de service accompli y compris les congés de maladie rétribués. Les congés de maternité avec traitement entrent donc en compte dans le calcul de cette indemnité. 2° Les instituteurs suppléants éventuels, en raison de l'intermittence de leurs fonctions, ne bénéficient pas d'un minimum de quarante-cinq jours d'indemnité. Cette disposition n'est prévue par les textes qu'en faveur des instituteurs remplaçants.

**Enseignement artistique.**

19978. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enseignement artistique et manuel. Il lui fait observer, en effet, que, du fait d'une surcharge des effectifs, l'enseignement artistique et manuel est négligé dans les classes maternelles, et que les instituteurs déplorent la formation insuffisante pour enseigner ces matières dans le primaire. Quant à l'enseignement secondaire, il souffre d'un grave manque de créations de postes, tandis que dans l'enseignement technique l'éducation musicale est inexistante, et le dessin est facultatif. A cet égard, la France apparaît très en retard par rapport à la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les enseignants des écoles maternelles et primaires bénéficient d'une formation plus poussée dans le domaine artistique grâce à un élargissement de l'enseignement donné dans les écoles normales; 2° pour que des postes budgétaires en nombre suffisant soient créés dans les établissements du second degré; 3° pour que les auxiliaires bénéficient d'une formation complémentaire et puissent être intégrés dans les cadres des titulaires; 4° pour une amélioration des conditions de travail : salles spécialisées, matériel suffisant, dédoublement des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, crédits plus importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — 1° La formation pédagogique des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses en deux années au lieu de une année, amorcée dès la rentrée de 1968, est mise en application depuis 1969 dans toutes les écoles normales primaires. Elle permet ainsi aux futurs instituteurs et institutrices l'acquisition d'une formation plus poussée, notamment dans le domaine artistique. En principe, il existe au minimum un emploi budgétaire de professeur de musique et un emploi de professeur de dessin dans les écoles normales des chefs-lieux d'académie ainsi que dans les écoles normales à effectifs moyens. Quant aux écoles normales à faibles effectifs situées dans une même ville, l'une est dotée d'un emploi de professeur de musique et l'autre d'un emploi de professeur de dessin, de manière que l'enseignement de ces disciplines artistiques soit dispensé à tous les futurs instituteurs, conformément aux programmes pédagogiques en vigueur. C'est ainsi que dans les 164 écoles normales primaires ouvertes, dont 30 sont mixtes, il existe respectivement 109 emplois de professeurs de musique et 126 emplois de professeurs de dessin. Les professeurs de dessin assurent également dans bien des cas l'enseignement des travaux manuels. Toutefois, 25 emplois de professeurs de travaux-manuels sont ouverts. En outre, il existe dans les écoles normales d'institutrices et les écoles normales mixtes 106 emplois de professeurs d'enseignement ménager. Cette dotation est raisonnable, d'autant plus que cette discipline est facultative. Le total des emplois d'enseignement artistique et manuel est donc de 366 postes budgétaires. 2° Depuis plusieurs années un effort important a été fait en ce qui concerne les créations d'emplois d'enseignants de second degré. Ainsi le rapport « élèves-maîtres » pour l'année scolaire 1970-1971 était de 1/17,40 alors qu'il était encore de 1/18,11 pour l'année scolaire 1969-1970. Cependant, la priorité devant être donnée à l'enseignement des matières fondamentales, la totalité de l'horaire des disciplines artistiques ne peut pas toujours être assurée. Toutefois, l'amélioration du taux d'encadrement des élèves bénéficie également à l'enseignement artistique; cette progression sera poursuivie au cours des prochaines années. 3° Dans le cadre des mesures relatives à la résorption de l'auxiliarat, le décret du 11 décembre 1969 prévoit les conditions de titularisation de certains maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré. En appli-

cation de ce texte, les maîtres auxiliaires enseignant la musique, le dessin ou les travaux manuels dans les établissements du second degré ont la possibilité de s'inscrire, sous certaines conditions d'âge, de titres et d'anclenneté de services d'enseignement, à un concours de recrutement de chargés d'enseignement. Cette possibilité leur est offerte pour trois sessions consécutives. Une première session a eu lieu en décembre 1970, la deuxième session est prévue pour le 15 décembre 1971. 4° Dans tous les cas où un enseignement artistique est prévu dans les programmes pédagogiques des établissements neufs, ces derniers bénéficient d'une dotation de matériel et de crédits pour cette discipline: équipement de salle de dessin d'art (tables à dessin, tabourets, sellettes, cartonniers, rayonnages pour modèles, films, diapositives, etc.); équipement destiné à la salle de musique (piano, harmonium, appareils audio-visuels, tels que magnétophone, électrophone, radio, disques, etc.).

**Ecoles normales supérieures.**

20066. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique étant commun aux garçons et aux filles, il devrait n'y avoir qu'un seul classement en fonction de la moyenne obtenue. Il n'en est pas ainsi : la moyenne exigée des candidats filles est très supérieure à celle des candidats garçons alors que le nombre des candidates se destinant à l'enseignement est nettement supérieur à celui des candidats, tout au moins dans les sections scientifiques. Il résulte de cet état de fait que la plupart des élèves qui présentent à la fois les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses, Sèvres et E. N. S. E. T. et qui sont reçues à l'un ou deux premiers concours (sections scientifiques) sont collées au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. alors que le contraire se produit pour les candidats masculins. Il lui demande s'il estime cette situation normale. Dans l'affirmative, il voudrait mieux reconnaître que le seul concours d'entrée à l'E. N. S. E. T., sections scientifiques, est réservé aux seuls candidats garçons. S'il estime que le concours doit rester mixte, il conviendrait soit de s'en tenir à la moyenne des notes obtenues sans discrimination de sexe, soit de prévoir au concours un nombre égal de places pour les garçons et pour les filles avec un double classement; ceci suivrait l'évolution actuelle du corps professoral qui, quel que soit son sexe, enseigne indifféremment dans des établissements de garçons, de filles ou mixtes. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le concours d'admission à l'E. N. S. E. T. est commun aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les épreuves écrites du concours sont anonymes. Le jury arrête la liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales sans avoir connaissance des noms des candidats. Pour chaque section, il n'y a qu'un seul classement établi en fonction des points obtenus sans discrimination de sexe. En 1971, on a relevé dans les sections en cause :

	INSCRITS	ADMISSIBLES	CLASSÉS
<b>Section A 1. — Mathématiques :</b>			
Candidats .....	427	115	95
Candidates .....	217	26	20
<b>Section A' 1. — Physique, chimie :</b>			
Candidats .....	224	81	55
Candidates .....	131	33	23
<b>Section A 2. — Chimie-physiologie :</b>			
Candidats .....	291	53	31
Candidates .....	77	17	9

Ce tableau fait apparaître : 1° que le nombre des candidates est de beaucoup supérieur à celui des candidats; 2° qu'au stade de l'admissibilité, c'est-à-dire en s'en tenant aux seules moyennes obtenues dans l'anonymat, en mathématiques et, à un degré moindre, en physique-chimie, les candidates supportent mal la compétition avec les candidats alors qu'en chimie-physiologie elles obtiennent un pourcentage d'admissibles supérieur à celui des candidats; 3° qu'aucune discrimination liée au sexe n'apparaît à l'issue des épreuves orales, les pourcentages des classés par rapport aux admissibles étant sensiblement les mêmes pour les candidats et pour les candidates. Dans ces conditions, on peut dire que la situation dans les sections scientifiques du concours d'admission à l'E. N. S. E. T. est normale, tout comme elle l'est dans les sections littéraires de ce même concours où, en règle générale, sur les listes d'admissibilité et d'admission, le nombre des candidates est supérieur à celui des candidats.

*Instituteurs (comités techniques paritaires).*

20702 — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 janvier 1948 a défini la composition des comités techniques départementaux des instituteurs : quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel (six et six dans la Seine), avec autant de suppléants ; la circulaire du 22 mars 1948 (fonction publique) a prescrit d'attribuer les sièges de représentants du personnel proportionnellement aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des commissions paritaires ; la composition de ces commissions était à l'époque : cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel (quinze et quinze dans la Seine), avec autant de suppléants. Or depuis 1965, dans les départements les plus importants, la commission paritaire comprend dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel, avec autant de suppléants ; il arrive, en de tels départements, qu'on fasse siéger simultanément représentants titulaires et représentants suppléants d'un comité technique afin d'avoir une assemblée plus étoffée ; par ailleurs, avoir composition différente pour la commission paritaire et pour le comité technique peut être source de difficultés pour l'attribution des sièges au comité technique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter, pour le comité technique d'un département, la composition de la commission paritaire de ce département ; ainsi toute organisation ayant obtenu un élu à la commission paritaire pourrait, sans discussion, participer aux travaux du comité technique. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 29 janvier 1948, auquel fait référence l'honorable parlementaire, n'a pas été abrogé et reste applicable. Il en est de même de la circulaire de la fonction publique en date du 22 mars 1948, qui prévoit le mode de répartition des sièges dans les comités techniques paritaires. En application de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 3 avril 1948, c'est aux recteurs qu'il appartient, par délégation du ministre, d'établir la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein de ces comités, en tenant compte des résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales. Les recteurs ne manquent pas de faire en sorte que les organisations qui ont obtenu des sièges à ces élections soient représentées dans les comités techniques paritaires départementaux proportionnellement à leur importance. Lorsque certaines organisations ne peuvent obtenir de siège aux comités techniques paritaires, les inspecteurs d'académie prennent toutes dispositions pour que ces organisations soient régulièrement tenues au courant des questions débattues et des décisions prises dans ces comités.

*Ecoles maternelles.*

20753. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune désire, à la demande des directrices concernées, équiper les écoles maternelles d'appareils ménagers et notamment de cuisinières qui seraient utilisées pendant la classe. Il demande s'il peut lui préciser les normes qui doivent être appliquées concernant notamment la nature, l'aménagement et le fonctionnement des appareils prévus. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Les expériences pédagogiques officielles faites jusqu'à ce jour dans les écoles maternelles ne prévoient pas l'utilisation d'appareils ménagers. Si certaines municipalités acceptent de financer de telles installations et d'en assurer les frais de fonctionnement, il convient, préalablement à toute décision, de solliciter l'avis des autorités académiques qui pourront, par ailleurs, donner les précisions souhaitées.

*Etablissements scolaires et universitaires.*

20766. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, parmi les tâches de surveillance et de direction ou d'animation pédagogique, la plus importante paraît bien être la direction des études, en particulier celle des élèves internes, entre la fin des cours et le repas du soir (17 heures à 19 heures). C'est pendant ces études que les élèves doivent se consacrer à leur travail personnel, leçons et devoirs. Or, cette direction d'études, et même une simple surveillance, ne peut plus être assurée dans les conditions actuelles, et les élèves, en particulier les plus jeunes, risquent d'être laissés à eux-mêmes. 1° Cette tâche n'entre pas dans le service des maîtres d'internat ; 2° les adjoints d'enseignement dont c'est la vocation initiale (cf. C. M. n° 71-183 du 21 mai 1971) ne sont plus disponibles puisqu'ils sont chargés des services d'enseignements ; 3° aucun contingent de surveillants d'externat n'est prévu dans l'académie de Nice pour suppléer les adjoints d'enseignement utilisés aux tâches d'en-

seignement. Il lui demande si, financièrement, ce service primordial de la direction des études des internes ne peut être assuré comme il le conviendrait, pour la satisfaction des parents et la réputation de ces établissements d'enseignement public. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — Si la direction des études des internes est un service important parmi les tâches de surveillance ou d'animation pédagogique, il n'en est pas pour autant le seul et primordial. Il paraît nécessaire de le rattacher au problème plus général de la surveillance dans les lycées. Ces dernières années les très nombreuses ouvertures d'établissements neufs ainsi que la réduction, dans des proportions importantes, des obligations de service des surveillants pour leur permettre de suivre leurs études, ont créé des besoins importants. Toutefois, il est indispensable de tenir compte de l'évolution de la notion de surveillance. Dans le nouveau climat scolaire, la multiplication des postes de surveillance ne réglerait pas le problème du fonctionnement des établissements. C'est beaucoup plus dans les rapports des élèves avec les enseignants et avec le conseil d'administration qu'une solution pourra être trouvée. C'est ainsi qu'une expérience est tentée, dans certaines académies, tendant à décharger d'heures d'enseignement un certain nombre de professeurs qui consacreront une partie de leur temps à l'animation éducative. C'est dans ce même souci de donner aux problèmes éducatifs une importance plus grande que la circulaire du 21 mai 1971 charge, dans la mesure du possible, les adjoints d'enseignement de tâches d'animation pédagogique. Enfin, dans le cadre de la déconcentration, la responsabilité de l'organisation du service de la surveillance incombe aux recteurs. Ils disposent à cet effet d'un contingent d'emplois qu'ils doivent répartir entre les établissements de l'académie, suivant un barème à établir par leurs soins. Il convient de rappeler que l'académie de Nice dispose d'un nombre d'emplois de surveillants supérieur à la moyenne nationale.

*Scolarité obligatoire.*

20838. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en accord avec ses collègues intéressés, notamment M. le ministre du développement industriel et scientifique et M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, toutes dispositions réglementaires pour que les jeunes gens de plus de quatorze ans et qui manifestement ne présentent aucune aptitude pour la poursuite de leurs études fassent automatiquement l'objet d'une dérogation scolaire et puissent entrer immédiatement en apprentissage. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 institue l'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de seize ans. Cette instruction obligatoire, qui a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale, peut également comprendre, selon les choix, la formation professionnelle et technique. Les moyens mis progressivement en place par l'éducation nationale permettent, conformément à l'ordonnance du 6 janvier 1959, de satisfaire le choix de ceux qui préfèrent la voie de la formation professionnelle à celle de l'enseignement traditionnel. L'entrée dans les collèges d'enseignement technique peut intervenir dès l'âge de quatorze ans et, pour ceux dont le niveau se révèle encore insuffisant, des voies adaptées à leurs goûts et à leurs aptitudes seront mises en place prochainement. Leur objet sera de préparer les jeunes à quitter l'école munis des connaissances utiles à leur entrée dans le monde du travail. Il faut en outre signaler la possibilité, créée par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, d'entrer en apprentissage dès l'âge de quinze ans pour un adolescent ayant effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Les jeunes gens de plus de quatorze ans qui manifestement ne présentent aucun goût ou aucune aptitude pour la poursuite d'études à caractère abstrait pourront donc recevoir dans le cadre de l'instruction obligatoire la formation qui convient le mieux à leurs aspirations.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT***Autoroutes.*

19961. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet de l'autoroute A 26 devant relier Arras au futur tunnel sous la Manche. Lors de la précédente session parlementaire, il a plusieurs fois promis que cette autoroute serait inscrite au VI<sup>e</sup> Plan et très rapidement, dans un premier temps, le tronçon Arras—Lillers. De ce fait, plusieurs industriels se sont implantés dans la région. A l'heure actuelle, il semblerait que la réalisation de ce tronçon serait remise en question

pour une durée indéterminée. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que ce tronçon est bien inscrit dans une réalisation proche. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Il est prévu de coordonner l'engagement de l'autoroute A 26 avec celle du tunnel sous la Manche, de façon que l'autoroute puisse être mise en service au plus tard en même temps que le tunnel. Compte tenu des urgences et des enveloppes financières disponibles, il a paru plus intéressant de poursuivre au cours du VI<sup>e</sup> Plan des opérations telles que la « rocade minière » plutôt que d'engager de façon fractionnée les travaux d'une opération nouvelle. Cependant, pour respecter les conditions précédemment exposées pour la date de mise en service de l'autoroute A 26, il est indispensable que la réalisation de cette voie entre dans la phase d'ouverture des chantiers dès le début du VII<sup>e</sup> Plan. Cela n'est possible qu'à la condition que les études soient accélérées et que les phases administratives préalables indispensables et les acquisitions de terrains soient largement démarrées au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Les crédits nécessaires ont été prévus à cette fin dans les prochaines années et des instructions données en conséquence. En attendant, le renforcement de la route nationale n° 43 prévu pour 1972 permettra aux industriels de cette région de disposer d'une infrastructure pouvant supporter sans dommages l'important trafic « poids lourds » de l'axe Lens—Calais.

#### Accidents de la circulation.

1993. — M. Robert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux accidents de la circulation sont provoqués par des chauffeurs notoirement connus pour leur intempérance ou pour des affections incompatibles avec la conduite d'un véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas possible de demander aux services sociaux (ou assistants sociales) de signaler tous ces cas à la préfecture, qui devra provoquer une enquête et au besoin faire subir un examen médical aux candidats ou aux titulaires d'un permis de conduire, notoirement dangereux. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La mesure suggérée constituerait certainement un élément important dans la lutte entreprise contre les accidents de la circulation, mais sa mise en application risquerait de se heurter d'une part, au code de déontologie médicale, d'autre part, au principe du respect de la liberté individuelle des personnes. Il est précisé cependant que, dans le cadre des modifications du code de la route actuellement à l'étude, des dispositions susceptibles de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire seront examinées.

#### Lotissement (bruit).

20042. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des membres de l'association syndicale autorisée de La Talmouse, à Goussainville (Val-d'Oise). Le lotissement de La Talmouse comprend 107 propriétaires ; 70 y ont construit un pavillon, la majorité depuis moins de dix ans ; les autres n'ont pas encore construit sur le terrain dont ils sont propriétaires. Le lotissement se trouve en pleine zone de nuisances de bruit qu'occasionneront les avions décollant du futur aéroport de Paris-Nord à Roissy-en-France, à 800 mètres à peine de l'axe de l'extrémité de la piste d'envol. Depuis trois ans la situation des propriétaires de La Talmouse est absolument inadmissible. Ils ne peuvent en fait ni vendre leurs terrains ou leur pavillons, ni aménager ces derniers, ni construire ceux qui n'existent pas encore. Par contre, ils constituent de payer leurs impôts ainsi que les intérêts des emprunts contractés et les taxes auxquelles est astreint leur syndicat (eau, gaz, électricité...). Diverses mesures sont intervenues qui accroissent encore l'inquiétude des intéressés. Le plan d'urbanisme intercommunal n° 35 B, publié en août 1970, a décidé, sans consultation des propriétaires ni des élus de Goussainville, que le lotissement, classé jusqu'alors en zone résidentielle, se trouvait désormais en zone rurale, sous-secteur B 2. Il en résulte une diminution considérable de la valeur des biens des propriétaires de La Talmouse. Ceux-ci ont introduit en juin 1971 auprès du tribunal administratif de Versailles une requête en vue d'une expertise pour estimer les pertes subies, afin d'obtenir les réparations auxquelles ils ont manifestement droit. Le 30 juin 1971, le tribunal administratif rejetait la requête, sous le prétexte que la mesure d'instruction demandée ne présentait pas un caractère d'urgence : cette décision était prise après « les observations présentées par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ». Or, le même jour, le 30 juin 1971, M. le ministre de l'équipement signalait le plan d'urbanisme intercommunal 35 B (Journal officiel du 30 juillet 1971). Les faits ci-dessus constituent

une situation vraiment anormale, dont 250 personnes sont malheureusement victimes, certaines d'entre elles se trouvant dans un état dramatique. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies qui semblent avoir été commises et pour engager avec les propriétaires de La Talmouse les discussions qui leur permettront de régler le montant et les formes d'indemnisation à laquelle ils ont droit. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est examiné très sérieusement par le Gouvernement, qui, au cours du conseil restreint du 2 novembre 1971, a décidé qu'un projet de loi-cadre sur le bruit serait présenté au Parlement au cours de la prochaine session de printemps : c'est donc désormais dans le cadre de cette loi et de ses textes d'application que pourront être étudiées les mesures susceptibles d'être prises en ce qui concerne les immeubles situés dans certains secteurs contigus aux aéroports et soumis à des nuisances de bruit. Il est donc difficile, compte tenu des textes susceptibles d'intervenir, de préciser actuellement quels pourront être, le cas échéant, les droits des propriétaires du lotissement de La Talmouse, près du futur aéroport de Roissy, qu'ils aient ou non construit sur les terrains qu'ils ont acquis. Il est exact que les dispositions du plan d'urbanisme intercommunal n° 35 B interdisent maintenant d'utiliser certains terrains pour la construction d'habitations : l'instruction de ce plan d'urbanisme a été conduite très régulièrement et, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les conseils municipaux intéressés ont été consultés. Les conseils municipaux des communes les plus touchées par les zones de bruit avaient formulé un avis défavorable aux propositions du plan d'urbanisme directeur intercommunal n° 35 B susvisé qui comportaient une interdiction de construire ou limitaient parfois considérablement la possibilité de construire dans les zones qui seront exposées aux bruits. C'est le cas en particulier à Goussainville dont le conseil municipal a demandé la création d'un système d'indemnisation pour les habitants touchés par les restrictions apportées aux possibilités de construire du fait des zones de bruit. Mais ces oppositions ne pouvaient valablement pas justifier que soient différées, précisément à cause du trafic aérien futur, les dispositions permettant d'éviter une urbanisation inconsiderée autour du futur aéroport : l'établissement d'un plan d'urbanisme était, à cet égard, indispensable. Le plan fut donc publié le 29 juin 1970, puis soumis à une enquête publique du 5 au 22 janvier 1971, à la suite de laquelle les conseils municipaux ont à nouveau délibéré et, pour certains, formulés les mêmes réserves. Il est évident que ces considérations n'étaient pas de nature à provoquer la modification des mesures de protection prises en vue d'empêcher le développement urbain dans des zones de bruits aux abords de l'aérodrome. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié par le décret n° 70-1018 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'urbanisme, l'approbation du P. D. U. I. a été prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur le 30 juin 1971. Le délai imparti par l'article 2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée, pour l'approbation des plans d'urbanisme publiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, a donc été respecté, et la coïncidence de date avec l'arrêt du tribunal administratif cité par l'honorable parlementaire est purement fortuite.

#### Autoroutes.

20358. — M. Phllibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est indispensable d'inscrire au VI<sup>e</sup> Plan le projet d'autoroute Aix-en-Provence—Gap—Briançon, avec une bretelle vers Digne. Cette réalisation permettrait dans les plus brefs délais aux départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes de s'industrialiser et de profiter des retombées de l'industrialisation du golfe de Fos-sur-Mer et des rives de l'étang de Berre. Elle permettrait aussi aux populations des Bouches-du-Rhône et des départements limitrophes dont la poussée démographique est parmi les plus importantes de notre pays de rejoindre dans des délais raisonnables les centres de vacances d'été ainsi que les stations de sports d'hiver. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre à cet égard. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — L'intérêt porté à la relation Aix-en-Provence—Gap—Briançon est bien marqué par son inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières. Elle constituera un des axes principaux de la région Provence-Côte d'Azur et remplira plusieurs fonctions de liaisons et d'échanges au plan régional comme aux plans national et international. Dans ce contexte, il est évident que les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes occupent une position privilégiée par rapport aux grands courants de circulation appelés à s'intensifier du Nord vers les pays méditerranéens et de la région Provence-Côte d'Azur vers l'Italie, position favorisant, tout naturellement, le développement économique rapide de l'arrière-pays qu'il

importe de promouvoir. A cet égard, l'amélioration de la liaison sera, certes, un facteur susceptible — parmi bien d'autres — d'inciter à l'industrialisation. Toutefois, la construction d'une voie rapide nouvelle ne peut prendre place simultanément et immédiatement sur tout le parcours; les trafics ne le justifient pas dans l'immédiat. Il convient d'aménager en premier lieu les sections qui connaissent la plus forte circulation; la réalisation de l'axe sera donc, conformément à la politique générale routière, progressive, les premiers travaux étant conçus pour s'intégrer dans l'aménagement à long terme qu'ils préparent. C'est dans cette perspective que des travaux très importants seront réalisés au cours du VI<sup>e</sup> Plan, sur l'ensemble de l'itinéraire. Dans les Bouches-du-Rhône: engagement de la route nouvelle Venelles-Peyrolles, intégrable à l'autoroute future; déviation de Venelles, intégrable à l'autoroute future. Dans les Alpes-de-Haute-Provence: déviation de Laclede-Giropey, créneau de dépassement à quatre voies. Dans les Hautes-Alpes: déviation de Saint-Crépin (programmée en 1972); déviation de la Bâtle-Neuve; déviation de Chorges. Tous ces aménagements, dont le montant global s'élève à 80 millions de francs environ, permettront une très nette amélioration de la circulation, ce qui favorisera, à n'en pas douter, l'essor touristique et le développement économique de l'arrière-pays.

#### Habitations à loyer modéré.

20561. — M. Danlo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté du 5 août 1971 fixant les conditions d'attribution des logements d'habitations à loyer modéré pour la communauté urbaine de Lyon. L'article 3 de ce texte prévoit qu'il est créé, au niveau de la communauté urbaine de Lyon, un fichier unique d'agglomération chargé de centraliser toutes les demandes de logements sociaux et d'établir la liste des prioritaires dans l'ordre défini à l'article précédent. Le pouvoir des maires des communes constituant la communauté urbaine de Lyon est désormais nul en ce qui concerne l'attribution d'une partie des logements d'habitations à loyer modéré construits sur le territoire de leur commune et bien que ces logements aient été édifiés grâce à une subvention communale d'un montant de 15 p. 100 des travaux engagés. Il est extrêmement regrettable que les maires en cause ne puissent satisfaire des besoins sociaux dont ils ont, plus que tout autre, connaissance. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'annuler les dispositions de l'arrêté précité. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 54-346 du 27 mars 1954, modifié, fixe les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Le texte en cause prévoit que, notamment, les collectivités locales ou les communautés urbaines, qui participent au financement des programmes de construction d'habitations à loyer modéré, selon des normes qu'il précise, peuvent bénéficier d'une réservation de logements. Toutefois, le nombre total des logements d'un programme donné, réservés en contrepartie d'une aide financière et de la garantie financière des emprunts, ne peut excéder 55 p. 100 des logements de ce programme, lorsqu'il s'agit d'habitations à loyer modéré. Il stipule, en son article 5-11, que dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants, situées hors de la région parisienne, le ministre de l'équipement et du logement fixe, par arrêté, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit de familles prioritaires. C'est en application de ces dispositions qu'est intervenu l'arrêté du 5 août 1971 cité dans le texte de la question écrite. Cet arrêté réserve 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location après sa publication, ou 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date, au profit de prioritaires qu'il définit: familles en provenance de cités de transit; familles expulsées de leur logement pour des raisons autres que troubles de jouissance ou non-paiement du loyer; familles logées dans des immeubles frappés d'une interdiction d'habiter. Par ailleurs, il fixe la procédure d'attribution des logements en cause et, en particulier, crée au niveau de la communauté urbaine de Lyon un fichier unique d'agglomération chargé de centraliser toutes les demandes de logements sociaux et d'établir la liste des prioritaires dans l'ordre indiqué plus haut. Enfin, il précise que le solde des logements est attribué à l'initiative de l'organisme constructeur, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 27 mars 1954. Les collectivités locales qui font partie de la communauté urbaine de Lyon conservent donc intégralement les possibilités de réservation que leur ouvre ce décret, en contrepartie de leur participation financière. Dans ces conditions, leurs prérogatives n'ont été atteintes d'aucune manière. Par contre, la réservation instituée par l'arrêté du 5 août 1971, applicable désormais dans la communauté urbaine de Lyon et qui s'ajoute aux précédentes, aura pour effet de hâter le relogement des familles les plus mal logées de l'agglomération.

#### Routes.

20632. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement où en est le projet de voie express entre Cholet (Maine-et-Loire) et Nantes (Loire-Atlantique). Il lui demande également quels travaux sont prévus sur cette voie au VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — La liaison routière Nantes—Cholet mérite à deux titres une attention particulière; c'est d'abord, pour les parcours à longue distance un maillon de l'axe Centre-Europe—Atlantique auquel elle relie l'aire métropolitaine Nantes—Saint-Nazaire; c'est ensuite, pour les trajets à moyenne distance, un axe de communication essentiel au développement du Choletais. L'importance de cette liaison qui a justifié son inscription au schéma directeur du réseau routier national, est soulignée par le projet de création d'une voie express. Son aménagement se réalisera de manière progressive, en commençant par les sections où la circulation est la plus difficile. Ainsi, le VI<sup>e</sup> Plan prévoit la construction de la section Bellevue—Tournebride qui supporte le plus fort trafic (12.000 véhicules par jour prévus en 1975). Le reste de la liaison connaît un trafic sensiblement plus faible. Ce niveau est nettement inférieur à celui à partir duquel il a été jugé indispensable, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, de prévoir des aménagements de capacité pour les routes comportant une chaussée à deux voies qui se situe environ à 5.000 véhicules par jour. Mais, afin d'être prêt à lancer les travaux dès le début du VII<sup>e</sup> Plan, des crédits sont prévus au cours du VI<sup>e</sup> Plan pour que les études et les acquisitions de terrains soient effectuées. Ainsi, cette liaison, essentielle à la fois pour Nantes et pour Cholet, sera progressivement modernisée en fonction de l'évolution des besoins, de façon à jouer de mieux en mieux son rôle dans la croissance économique de la région.

#### Ponts et chaussées.

20856. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le Conseil d'Etat. En effet, l'application de cette décision a conduit le ministère de l'équipement à payer des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers; mais beaucoup d'ouvriers n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il serait anormal que cette décision favorable rendue par le Conseil d'Etat pour des préjudices subis par tous les ouvriers ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire mandater rapidement à tous les ouvriers des parcs et ateliers les intérêts qui leur sont dus. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, partie à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui sont expressément visés dans cette décision sont susceptibles de percevoir des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus par ailleurs. Les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement de ces intérêts aux ouvriers en cause.

#### Travaux publics.

20916. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, selon certaines informations, sur 25 milliards de francs de chiffre d'affaires réalisés en 1970 par le secteur des travaux publics en France, 11 milliards de francs, soit 43 p. 100 du total, ont été imputables aux seuls chantiers de la région parisienne et du Sud-Est du pays; les quatorze autres milliards ayant été saupoudrés dans les autres régions, soit 57 p. 100. Il lui demande si ces chiffres sont exacts. Et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette répartition soit contraire à une bonne économie du pays. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Le montant des travaux publics réalisés dans une région est assez difficile à connaître car les mêmes entreprises exécutent à la fois des travaux de bâtiment et des travaux publics. De plus certains travaux sont exécutés par les services propres des administrations et des entreprises publiques. Diverses sources conduisent à évaluer seulement à 40 p. 100 du total la part des travaux réalisés dans la région parisienne et les régions Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur et Corse. La proportion de 40 p. 100 (ou celle de 43 p. 100 avancée par l'honorable parlementaire) n'apparaît pas incohérente avec le rapport entre la population des régions

concernées et celle de l'ensemble du pays, qui est égal à 38 p. 100. Il faut en effet noter que la croissance démographique de ces régions est spécialement rapide et supérieure à la moyenne nationale. Si l'on tient compte également de l'importance des activités économiques, les besoins en équipement d'infrastructure des régions considérées sont particulièrement sensibles, ce qui justifie un effort d'investissement d'autant plus élevé que les coûts des travaux y sont souvent supérieurs à la moyenne. Sur un plan général il paraît essentiel de souligner que la croissance de l'ensemble de l'économie nationale dépend étroitement du développement des infrastructures principales dont l'effet se fait sentir bien au-delà des régions dans lesquelles elles sont implantées. A titre d'illustration, il est évident que la construction du complexe de Fos et l'extension des voies de communication de la vallée du Rhône ont un impact national et même international.

#### Ponts et chaussées.

21003. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les modalités d'application de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 janvier 1970 aux ouvriers des parcs et chantiers des ponts et chaussées. Il lui fait observer en effet que si les rappels ont été bien payés, beaucoup d'ouvriers des parcs et ateliers n'ont pas encore perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette affaire au plus tôt, et mettre un trait final à cette injustice en faisant cesser le préjudice dont les intéressés sont victimes. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, partie à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui sont expressément visés dans cette décision sont susceptibles de percevoir des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus par ailleurs. Les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement de ces intérêts aux ouvriers en cause.

#### Ponts et chaussées.

21099. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 janvier 1970, son département ministériel a été amené à verser des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le retard apporté au paiement de ces sommes, qui étaient dues depuis le 9 janvier 1969, a causé un réel préjudice aux intéressés et la plupart d'entre eux n'ont reçu aucune indemnité en compensation de ce préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et donner à ce problème une solution conforme à l'équité. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, partie à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui sont expressément visés dans cette décision sont susceptibles de percevoir des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus par ailleurs ; les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement de ces intérêts aux ouvriers en cause.

#### Ponts et chaussées.

21204. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le Conseil d'Etat. En effet, l'application de cette décision a conduit le ministère de l'équipement et du logement à payer des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers ; mais beaucoup d'ouvriers n'ont pas reçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il serait anormal que cette décision favorable rendue par le Conseil d'Etat pour des préjudices subis par tous les ouvriers ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire mandater rapidement à tous les ouvriers des parcs et ateliers les intérêts qui leur sont dus. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, partie à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui sont expressément visés dans cette décision sont susceptibles de percevoir des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus par ailleurs. Les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement de ces intérêts aux ouvriers en cause.

#### INTERIEUR

##### Ramassage scolaire.

19760. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des transports scolaires. En 1964, les subventions d'Etat atteignaient 65 p. 100 ; en 1971, ces mêmes subventions atteignent à peine 54 p. 100. Or, il est indéniable qu'il y ait eu, entre temps, un net accroissement d'élèves transportés et une nette majoration des coûts des tarifs. Le Gouvernement parle toujours de revenir aussi rapidement que possible au taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, mais cet objectif tarde beaucoup à être réalisé, ce qui conduit les conseils généraux, comme celui de la Gironde, à se substituer à l'Etat en comblant la différence de 54 p. 100 à 65 p. 100 ; mais de telles charges deviennent de plus en plus insupportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat revienne d'urgence à sa participation de 65 p. 100. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème posé par le financement des transports scolaires a fait l'objet d'études approfondies. En particulier, une enquête R. C. B. a été réalisée — aux fins de déterminer les causes de l'accroissement des dépenses de l'espèce et les disparités qui existent, à ce sujet, entre les départements. Les résultats de ces travaux vont permettre de définir en toute connaissance de cause les principes et les modalités d'une réforme. Concernant l'aspect particulier de l'aide consentie par l'Etat en faveur des transports scolaires, il convient de signaler que le Gouvernement, au cours d'un récent conseil, s'est fixé pour objectif d'accroître au maximum de ses possibilités sa participation à ces dépenses. A cet effet, l'inscription au projet de budget pour 1972 d'un crédit de 50 millions de francs est proposé au titre des mesures nouvelles.

##### Sapeurs-pompiers.

20076. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 53-170 portant statut des sapeurs-pompiers communaux précise, en son article 65, que les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec celles de sapeur-pompier volontaire. Ceci pour la bonne et logique raison que le même homme ne saurait en même temps s'occuper d'un sinistre et assurer ses charges de police. Le texte précité demeurant muet en ce qui concerne les gardiens de police municipale, qui assument pourtant les mêmes fonctions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'étendre l'incompatibilité, évoquée par le statut des sapeurs-pompiers communaux, aux gardiens de police municipale. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les incompatibilités, édictées par l'article 65 du statut des sapeurs-pompiers, ne visent pas expressément les gardiens de police municipale. Cependant, s'il est souhaitable que les employés municipaux qui en ont la possibilité et les aptitudes servent en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, il est bien évident que les agents de police municipale sont appelés, en cas de sinistre, à remplir leurs propres missions et qu'ils ne peuvent en conséquence, par suite d'une incompatibilité de fait, être dans le même temps sapeurs-pompiers.

##### Elections municipales.

20282. — Se référant à sa question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Brugnon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques établis pour le département de l'Aisne. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne publie de statistiques qu'à l'occasion des élections générales et à l'échelon national. Ce principe a toujours été respecté. En raison des élections partielles et des modifications qui interviennent en cours de mandat dans les comportements politiques, l'administration risquerait d'être entraînée dans des mises au point incessantes et des controverses qui la feraient sortir du rôle d'impartialité qu'elle doit toujours garder.

*Elections municipales.*

**20283.** — Se référant à la question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques pour le département des Ardennes. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne publie de statistiques qu'à l'occasion des élections générales et à l'échelon national. Ce principe a toujours été respecté. En raison des élections partielles et des modifications qui interviennent en cours de mandat dans les comportements politiques, l'administration risquerait d'être entraînée dans des mises au point incessantes et des controverses qui la feraient sortir du rôle d'impartialité qu'elle doit toujours garder.

*Police.*

**20375.** — M. Raoul Bayou, prenant acte de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 18827 concernant plus particulièrement le recrutement d'enquêteurs contractuels d'Algérie qui solliciteraient un emploi dans ce corps, lui demande : 1° si des réservations peuvent être effectuées dès l'ouverture du recrutement ; 2° l'adresse de l'organisme administratif où les demandes doivent être adressées : ministère, C.A.T.I. de région, préfecture ; 3° par quels moyens les intéressés auront connaissance de ce recrutement ; 4° si, dans toute la mesure du possible, les agents contractuels qui seraient ainsi recrutés dans le corps des enquêteurs ne pourraient pas bénéficier d'une affectation au lieu de leur domicile, un déménagement pour un emploi qui reste malgré tout incertain n'étant pas à la portée de la majorité d'entre eux ; 5° les garanties d'avenir et de stabilité offertes aux enquêteurs contractuels. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Les cinq points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° la réservation de postes d'enquêteurs contractuels n'était pas nécessaire car le nombre des postes de cette catégorie mis à la disposition des secrétaires généraux pour l'administration de la police dépasse largement celui des anciens contractuels d'Algérie. Il est rappelé que ceux-ci peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme et sans que leur soient opposées les limites d'âge en vigueur pour le recrutement de fonctionnaires titulaires. Dans l'hypothèse où ils se présenteraient, ils devraient évidemment satisfaire aux épreuves sélectives organisées. Les jurys ne manqueraient pas d'être sensibles aux titres professionnels acquis par les intéressés en Algérie ; 2° les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat général pour l'administration de la police des préfectures de Versailles, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Tours ; 3° une large publicité a été faite autour de ce recrutement. Des avis ont été adressés à son sujet par l'intermédiaire des autorités préfectorales aux instances locales appropriées, et notamment aux bureaux dépendant de l'agence nationale pour l'emploi ; 4° les postes de contractuels sont répartis en fonction des nécessités du service. Il n'est donc pas possible de garantir aux candidats une affectation au lieu de leur domicile. Toutefois, les recrutements ayant un caractère régional, ces agents sont affectés à l'intérieur de la région où ils ont fait acte de candidature ; 5° le statut du futur corps des enquêteurs n'est pas définitivement élaboré. La titularisation dans ce corps des enquêteurs contractuels n'est donc qu'une éventualité. Pour le moment, les agents recrutés en cette qualité tiennent des stipulations de leur contrat des garanties qui, pour être celles qui sont traditionnellement offertes aux collaborateurs salariés des services publics, sont appréciables. De plus, si les enquêteurs sont à tout instant susceptibles de voir modifier le lieu où ils exercent leurs fonctions, cette mesure n'existe, dans l'esprit qui a inspiré ce recrutement, que dans l'éventualité de nécessités de service impérieuses.

*Préfectures (personnel).*

**20596.** — M. Giacomi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de fonctionnaires du cadre B des préfectures qui ont été nommés attachés de préfecture, au choix, depuis 1960 ; 2° si le personnel du cadre latéral des préfectures bénéficie des mêmes droits, au point de vue de l'avancement, que le personnel du cadre national des préfectures. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles il semble que, depuis 1960, on n'ait jamais nommé au choix, en qualité d'attaché de préfecture, un fonctionnaire de cadre B appartenant au cadre latéral des préfectures, et également les raisons pour lesquelles aucune place n'est réservée à ce cadre en vue d'une promotion dans le cadre A. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — Les nominations au choix au grade d'attaché de préfecture interviennent en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9 septembre 1961 et 70-206 du 6 mars 1970, et sont prononcées à la suite des concours autorisés en vue du recrutement d'agents de ce cadre. Depuis 1960, douze concours ont été ouverts pour un nombre de postes variable suivant les années (de vingt-cinq à cent cinquante postes). Le nombre des promotions au tour extérieur qui sont prononcées, en vertu du texte précité, dans la limite du neuvième des nominations après concours, s'est élevé depuis cette date au chiffre de cent vingt et un, à savoir : quinze promotions en 1960 ; treize promotions en 1961 ; treize promotions en 1963 ; huit promotions en 1965 ; huit promotions en 1966 ; quinze promotions en 1968 ; treize promotions en 1969 ; quatorze promotions en 1970 ; douze promotions en 1971. Le cadre latéral des préfectures bénéficiant, conformément à l'article 38 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif à l'intégration des personnels de la France d'outre-mer, des mêmes règles d'avancement que le corps métropolitain, les chefs de section et secrétaires administratifs dudit cadre latéral ont vocation à une promotion au choix au grade d'attaché. Leurs candidatures sont donc examinées par les commissions administratives paritaires compétentes, concurrence avec celles des autres fonctionnaires de la catégorie B du cadre national des préfectures, suivant la procédure applicable à tout avancement, c'est-à-dire compte tenu de leur rang de présentation sur l'état des propositions établies à l'échelon local. Il est exact qu'en fait aucun fonctionnaire du cadre latéral n'a bénéficié jusqu'à présent d'une nomination au choix en qualité d'attaché de préfecture. Il convient de noter qu'en raison du nombre très restreint de promotions possibles par rapport à celui des agents promouvables, l'avancement au choix au grade d'attaché de préfecture se caractérise par son extrême difficulté. C'est ainsi que depuis la constitution initiale du corps en 1950, certains départements n'ont encore jamais compté de bénéficiaires d'une telle nomination parmi leurs fonctionnaires proposés, que ces derniers appartiennent au cadre national ou au cadre latéral des préfectures. Il y a lieu de souligner, d'autre part, que le cadre latéral qui comptait lors de sa constitution en 1963 cent vingt agents n'en compte plus que trente et un alors que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture compte deux mille sept cents agents dont deux mille environ ont vocation à une nomination au choix en qualité d'attaché.

*Sapeurs-pompiers.*

**20686.** — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur les problèmes que pose l'application du paragraphe 9 de l'article 13 de la loi rectificative de finances de juillet 1962. Cette loi, en effet, a apporté une amélioration en ce qui concerne le régime des pensions des sapeurs-pompiers. Mais elle précise en son paragraphe 9 qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être alloué par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par ladite loi. Cela aboutit pour les sapeurs-pompiers atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente à l'attribution d'une pension nettement insuffisante pour leur assurer une vie décente. Etant donné que les départements supportent déjà les dépenses relatives aux compagnies de sapeurs-pompiers, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'envisager une prise en charge par l'Etat ; 2° dans le cas contraire, l'abrogation du paragraphe 9 de l'article 13 afin de permettre aux collectivités locales d'attribuer des pensions complémentaires. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Le paragraphe 9 de l'article 13 de la loi rectificative de finances du 31 juillet 1962 précise, en effet, qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être alloué par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par cette loi. Cette disposition résulte de l'assimilation des sapeurs-pompiers communaux volontaires et de leurs ayants droit aux victimes de guerre en cas de blessure ou de décès en service commandé. La parité concerne non seulement la pension, mais encore le régime des prestations familiales et celui de la sécurité sociale.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS***Postes et télécommunications (ministère).*

**20814.** — M. François Gabas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il envisage de modifier la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. qui seraient dénommés, en 1972, agents d'exploitation faisant fonctions de receveurs distributeurs. Par le fait de ces transformations d'emploi, de nombreuses localités verraient leur bureau de poste disparaître et centralisé au chef-lieu de canton. Le bureau serait transformé



en recette auxiliaire rurale, qui risquerait fort de ne plus effectuer toutes les opérations postales : paiement des pensions, opérations financières (casses d'épargne, bons du Trésor), obligeant ainsi les usagers à parcourir plusieurs kilomètres. Par ailleurs, cette recette auxiliaire deviendrait une charge supplémentaire pour le budget des communes intéressées car elles devraient compléter le salaire octroyé au gérant de l'administration des P. T. T. Il serait également question d'appliquer le système Cidex, ce qui nécessiterait le déplacement de l'usager pour retirer son courrier dans les boîtes installées en groupe dans un lieu choisi par l'administration. Si ces modifications sont envisagées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher la mise en application de projets aussi sévères pour les populations de nos villages de montagne par ailleurs si méritantes. (Question du 10 novembre 1971.)

**Réponse.** — Le problème de la desserte postale des campagnes dans des conditions qui diffèrent assez sensiblement de l'organisation traditionnelle n'est pas nouveau. Dès 1959, en effet, l'administration des postes et télécommunications a mis en œuvre un plan de restructuration des équipements postaux dans les zones rurales qui tenait compte à la fois de leur évolution démographique et du développement des techniques modernes où l'automobile tient, comme on le sait, une place essentielle. Dans cette double conjonction, des bureaux relativement importants et disposant des moyens d'action nécessaires sont érigés en centres de distribution motorisée, cependant que les petits établissements, qui perdent leur rôle de distributeur, ne conservent, de ce fait, que le trafic guichet, d'un niveau généralement peu élevé, en rapport direct d'ailleurs avec la régression numérique de la population. Il est donc devenu indispensable de modifier la forme des bureaux existants, voire de les supprimer. Dans ce cas, ils peuvent être remplacés, selon l'importance du trafic local, par des guichets annexes fixes ou mobiles ou encore par des recettes auxiliaires rurales. Sans doute, dans cette dernière formule, l'usager ne dispose-t-il plus d'un établissement lui permettant d'effectuer toutes les opérations sans restriction. Cependant, certaines agences postales et recettes auxiliaires rurales ont vu leur compétence étendue depuis 1960 ; un nouveau projet prévoit qu'une telle mesure pourrait, sous certaines réserves, faire l'objet d'une généralisation. Ainsi, contrairement aux craintes exprimées, la recette auxiliaire rurale constitue-t-elle un type d'établissement qui assure la présence postale dans des conditions satisfaisantes, sans que pour autant l'administration des P. T. T. impose, de son propre chef, des charges supplémentaires aux communes. Il faut noter en outre que les habitants des campagnes ont la possibilité, en toutes circonstances, d'user des « commissions postales » effectuées à titre d'intermédiaire entre l'usager et le bureau de poste par le préposé assurant la distribution du courrier. Toute suppression ou transformation de bureau est d'ailleurs précédée d'une étude approfondie dont les conclusions sont soumises à l'administration centrale des P. T. T. La décision finale fait l'objet d'un arrêté ministériel ; l'assurance peut, dans ces conditions, être donnée que toute modification des structures postales dans les petites communes est pleinement justifiée. Il va sans dire que la réorganisation définie ci-dessus et qui est mise en œuvre progressivement depuis douze ans n'est aucunement liée à la réforme pouvant affecter telle ou telle catégorie d'agents des P. T. T. ; un démenti formel doit donc être opposé à l'allégation selon laquelle l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des agents d'exploitation pourrait peser d'une manière quelconque sur la restructuration des équipements postaux dans les campagnes. Enfin, s'agissant de l'application du système Cidex, ce nouveau mode de distribution du courrier est actuellement en expérimentation. Les difficultés résultant de l'accroissement du trafic dont le volume double environ tous les quinze ans et l'absence de nombreuses boîtes aux lettres particulières (surtout en milieu rural) constituent, pour l'administration, un sujet constant de préoccupation. Certes, la centralisation et la motorisation de la distribution rurale ont apporté des avantages appréciables pour les usagers, le personnel et l'administration, mais des structures plus souples doivent cependant être recherchées pour pallier les inconvénients de l'organisation traditionnelle qui, trop fréquemment, ne permet de desservir une partie des usagers qu'à une heure avancée de la journée, entre 15 heures et 15 h 30 parfois. Dans le cadre de cette action, le système dit Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) a été retenu comme un moyen propre à résorber les difficultés inhérentes aux structures actuelles de la distribution postale. Le Cidex consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager qui accepte de participer à ce service une boîte aux lettres numérotée munie d'une serrure et dans laquelle il pourra à tout moment venir prendre possession de son courrier. Les différentes boîtes sont regroupées en hatteries d'importance variable implantées en des endroits judicieusement choisis (carrefours, chemins d'accès,...) proches des domiciles des usagers concernés et situés sur le parcours habituel de leurs déplacements. Des boîtes individuelles sont également installées à proximité des habitations isolées. La distance séparant la boîte de l'usager et son domicile est très variable mais, en tout état de cause, n'exécède pas 150 à 200 mètres. En fonction des besoins, certaines batteries comportent une boîte réservée au

dépôt des correspondances de départ. De plus, un dispositif permet à l'usager domicilié hors d'une agglomération siège d'un établissement postal de signaler au préposé qu'il demande son passage à domicile pour lui confier une opération postale particulière. Dans cette nouvelle infrastructure l'organisation de la distribution a été remaniée en vue d'assurer deux courses successives. Au cours de la première, les préposés déposent dans les boîtes les correspondances ordinaires (lettres, journaux, jaquets...) qui peuvent y être insérées en raison de leur volume. La seconde course, qui débute sitôt la première terminée, est destinée à la distribution des objets spéciaux (lettres recommandées, mandats...), à la desserte des usagers qui, pour des raisons diverses, désirent recevoir leur courrier à domicile ou qui, bien que titulaires d'une boîte, ont demandé le passage du préposé à leur domicile. Ainsi, une telle organisation offre aux populations rurales des prestations sensiblement équivalentes à celles servies aux populations urbaines quant aux heures maximales de réception du courrier ordinaire sans toutefois aggraver les conditions de desserte des personnes ne participant pas au service. En outre, cette nouvelle technique valorise les investissements réalisés en matière de motorisation de la distribution rurale et aménage de meilleures conditions de travail au personnel. Pour répondre à un point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, s'il est vrai qu'un faible déplacement est demandé à l'usager, c'est en contrepartie un service de meilleure qualité qui lui est offert. Le bon fonctionnement du Cidex implique d'ailleurs la participation des intéressés, le système restant fondé sur l'acceptation volontaire. Il peut même être admis qu'un usager, mis provisoirement dans l'impossibilité de se déplacer, suspende pendant quelque temps son rattachement au service. La distribution en Cidex a été expérimentée pour la première fois en novembre 1968 à Plouarzel dans le Finistère et les avantages mis en évidence par ce premier essai ont incité l'administration des postes et télécommunications à poursuivre les expériences dans d'autres régions présentant des caractéristiques géographiques et humaines différentes. La mise en place de ces installations est précédée d'une information aussi large que possible des élus locaux et des usagers concernés. Actuellement, 25.000 boîtes environ sont installées dans des communes d'une trentaine de départements et le programme d'action de 1972 prévoit la mise en place d'autres installations de ce type. C'est seulement au terme de la période expérimentale qu'il sera possible de faire un bilan et de formuler un jugement définitif sur le Cidex.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

### Pêche.

**19752.** — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale a été modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1953. Il résulte de cette modification que les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont dispensés de payer la taxe piscicole. Ils peuvent, en outre, pêcher dans toutes les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 5 bis de la loi du 12 juillet 1941. Cet article dispose que la pêche ne peut être effectuée que de la rive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin que le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante, tel qu'il résulte de l'article 5 bis précité, puisse s'exercer soit de la rive, soit d'un bateau. (Question du 4 septembre 1971.)

**Réponse.** — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, compétent désormais pour les questions de pêche, informe l'honorable parlementaire que le droit de pêche de la rive ou d'un bateau peut s'exercer dans toutes les eaux de la deuxième catégorie. La restriction de n'avoir à pêcher que de la rive est applicable seulement dans les eaux du domaine public de la première catégorie. Si un pêcheur désire pêcher en bateau dans un cours d'eau du domaine public de première catégorie, il doit faire partie de l'association locataire de la pêche aux lignes à laquelle il est redevable d'une cotisation statutaire.

### Pêche.

**20048.** — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, il résulte, lors des élections renouvelant le conseil d'administration des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture agréées par M.M. les préfets, que les associations ont droit respectivement

à un délégué (1 voix) pour 10 membres, 2 délégués (2 voix) pour 251 membres, 3 délégués (3 voix) pour 1.001 membres, 6 délégués (6 voix) pour plus de 5.000 membres, 10 délégués (10 voix) pour plus de 9.000 membres. Or, une association groupant, par exemple, 15.350 adhérents (15.127 taxes piscicoles sur les 72.884 du département) n'a droit qu'à 10 délégués (10 voix), chiffre maximum. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder aux associations un nombre de voix en rapport avec leur effectif et que le nombre de délégués soit égal au nombre d'associations. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La pêche étant désormais de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. Dans de nombreux départements, les associations de pêcheurs des centres urbains ont des effectifs très élevés, alors que celles des villages ou bourgs n'ont qu'un nombre restreint d'adhérents. Si le nombre des délégués des associations de pêche était proportionnel au nombre de leurs membres, seuls les pêcheurs citadins feraient partie des conseils d'administration de certaines fédérations. Les différentes tendances ne pourraient donc pas y être représentées. Le décret du 11 avril 1958 s'est efforcé d'éviter cette situation et de réaliser un certain équilibre dans la représentation des intérêts en présence. Ces dispositions n'ont d'ailleurs pas donné lieu à observations jusqu'à ce jour et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 4 du décret susvisé.

#### Pollution.

20366. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les conséquences qu'entraîne la pollution des rivières et cours d'eau tant sur la flore et la faune que sur les activités de loisirs comme la pêche et le développement des industries qui y sont liées. Il lui demande s'il entend faire appliquer la législation en vigueur afin de déterminer les causes de la pollution et les responsabilités encourues par ses auteurs de manière à indemniser les différentes parties victimes d'un grave préjudice. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la répression de la pollution des eaux proviennent essentiellement de textes particuliers ayant organisé des polices spéciales, telles que les polices des eaux, de l'hygiène et de la salubrité publiques, des établissements classés, de la pêche, etc. Chacune de ces polices comporte ses procédures et ses sanctions. Les procédures confèrent à l'administration des moyens importants de prévention et les sanctions permettent aux tribunaux d'exercer, lorsqu'il y a plainte, la répression qui s'impose sur le plan pénal et d'accorder les réparations civiles auxquelles les victimes de pollutions peuvent prétendre suivant les règles du droit commun (art. 1382 du code civil). Sur le seul plan de la pêche et pour les dix premiers mois de 1971, 285 dossiers ont été traités et les auteurs de pollution ont fait l'objet de poursuites pénales ou dû exécuter des travaux ; le chiffre correspondant pour toute l'année 1970 n'avait été que de 172 dossiers. Sur le plan de la prévention, il a du reste été rappelé aux préfets, le 23 mai 1968, qu'il convenait d'observer la plus grande vigilance lors de la délivrance des autorisations aux établissements industriels nouveaux et qu'il convenait d'exercer une surveillance accrue sur les établissements existants. Il n'en demeure pas moins que des pollutions échappent aux poursuites qu'elles auraient méritées en raison du caractère anonyme ou furtif qu'elles revêtent et les moyens de contrôle dont disposent les services de l'administration s'avèrent souvent trop faibles — notamment en personnel — pour effectuer des contrôles et constatations nécessaires. Tel est le cas, bien souvent, des pollutions accidentelles et telle est la raison pour laquelle j'ai demandé aux préfets, le 21 juillet 1971, une intervention rapide grâce à un plan préalable établissant une meilleure coordination des compétences sur le plan local pour lutter avec davantage d'efficacité contre les effets de ces pollutions ; d'autre part, j'ai demandé de rassembler les informations indispensables à l'étude de dispositifs de prévention afin d'éviter le renouvellement des accidents qui auront été constatés. Par ailleurs, et de manière plus globale, la loi de 1964 sur l'eau organise un système d'ensemble destiné à faire disparaître à terme la pollution. La surveillance accrue des établissements classés tend également au même résultat.

#### Sangliers.

20504. — M. Cormier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application de l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, seuls peuvent faire l'objet d'indemnisation les dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers et sont exclus de ladite indemnisation ceux qui

peuvent être causés au bétail et aux objets mobiliers et immobiliers. C'est ainsi qu'un exploitant agricole propriétaire d'un important élevage de porcs en plein air, couvrant plusieurs dizaines d'hectares, doit subir, sans aucune indemnisation, les importants dégâts causés à cet élevage par les sangliers qui visitent les parcs de mises-bas ou les parcs de monte, donnant lieu à des batailles, à des destructions de clôtures et à des dispersions de porcs dans les champs avoisnants. De nombreuses journées de travail sont nécessaires, à la suite de ces visites, pour la remise en état des parcs et des animaux. Avant l'intervention de la loi du 27 décembre 1968, le propriétaire avait le droit d'affût ; depuis la mise en vigueur de l'article 14-IV de ladite loi, il ne peut plus détruire le sanglier par droit d'affût ; il ne peut que le repousser. Il apparaît ainsi que la législation actuelle ne permet pas d'apporter une solution à ces cas particuliers d'élevages, perturbés par la venue de sangliers, et qu'elle ne laisse au propriétaire aucune possibilité de se prémunir contre de tels dégâts. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette lacune, de compléter les dispositions actuellement en vigueur, en vue soit de permettre l'indemnisation des dégâts causés dans les conditions exposées ci-dessus, soit de donner à l'autorité compétente la possibilité de délivrer le droit d'affût pour les sangliers lorsqu'il n'existe aucune solution acceptable. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — La chasse étant désormais de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, la procédure d'indemnisation prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1969 ne s'applique qu'aux dommages causés aux récoltes. En dehors de ces derniers et aussi des dommages corporels résultant de collisions d'automobiles avec de grands animaux et posant un réel problème social, il apparaît que les autres dommages mobiliers ou immobiliers causés par le gros gibier sont soit exceptionnels, et d'ailleurs difficiles à caractériser dans la pratique, soit imputables à une insuffisance des précautions élémentaires que tout chef d'entreprise se doit de prendre pour la défense de ses intérêts. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur en vue d'un élargissement des catégories de dommages susceptibles d'être indemnisées ni en vue du rétablissement du droit d'affût.

#### Pêche.

20723. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les retards administratifs qui, dans le domaine de la pêche, ont empêché la mise en application des taxes piscicoles. En effet, en 1970, les pêcheurs et les administrations intéressées ont été d'accord pour porter les taux des taxes piscicoles à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer. Cependant la décision d'acceptation du ministère des finances n'est parvenue à la direction de la protection de la nature que le 4 janvier 1971. En conséquence, les taxes de 1971 n'ont pu être portées au taux ci-dessus, ce qui fait que le conseil supérieur de la pêche a épuisé, en 1971, toutes ses réserves, tout en reconduisant simplement le budget de 1970. De plus, à la fin du troisième trimestre 1971, le décret qui permettait d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les taux sus-indiqués n'a pas encore été envoyé au Conseil d'Etat. En outre, dans le texte envoyé aux finances, la direction de la production de la nature aurait inclus des dispositions instituant des « taux plafonds » ce qui risque de faire rejeter le projet par le Conseil d'Etat, compte tenu de la rédaction de l'article 402 du code rural. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner aux ministères intéressés pour que le décret puisse être signé avant la fin de l'année. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement est d'autant plus conscient de la nécessité de relever les taux de taxes piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 que ce relèvement était déjà souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1971. L'accord donné par le département de l'économie et des finances le 4 janvier 1971 n'a pas permis la mise en application de cette mesure qui ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile qu'elle concerne. Au cours de l'année 1971 les réserves du conseil supérieur de la pêche ont été, en conséquence, mises à contribution pour couvrir l'accroissement des dépenses obligatoires. C'est pourquoi toutes les diligences utiles ont été accomplies pour que, sur la demande unanime du conseil supérieur et des fédérations départementales agréées de pêche et de pisciculture, le décret portant relèvement de la taxe piscicole soit pris et publié en temps utile, de telle sorte que le relèvement s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. M. le ministre des finances vient de donner son avis favorable et la procédure de décret en Conseil d'Etat a été aussitôt engagée.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

19310. — M. Vencalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la caisse d'assurance maladie dont dépend un assuré social du régime général de sa circonscription a refusé le remboursement d'une consultation médicale donnée par un médecin conventionné au motif que la feuille de maladie mentionnant cet acte médical ne comportait aucune ordonnance médicale. Il lui précise que cette position ne semble pas être reprise par d'autres caisses d'assurance maladie, aussi bien dans le Nord que dans d'autres départements. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette position est conforme à la législation en vigueur et, dans la négative, les moyens de recours mis à la disposition de l'assuré, en attendant le rappel aux dites caisses des circulaires traitant de ce sujet. Dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette décision n'aill pas à l'encontre des projets à l'étude et visant à l'institution du « profil médical ». Compte tenu des délais offerts pour former un recours par l'assuré dont il s'agit, il serait souhaitable que la réponse soit publiée dans les délais les plus brefs. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Selon les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, la consultation comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et une prescription thérapeutique, s'il en est besoin, ce qui est le cas le plus fréquemment rencontré dans la pratique. Il faut noter cependant que l'assurance maladie n'a pas à prendre en charge des mesures de simple prévention et que, d'autre part, les caisses ne peuvent être amenées à rembourser sur la base de la consultation des actes qui, en réalité, relèveraient de cotisations et de tarifs inférieurs à celle-ci. Il n'est donc pas exclu que l'attention d'une caisse ait pu être attirée sur la présence ou sur la répétition de consultations ne semblant pas correspondre soit à une nécessité médicale, soit à un acte de consultation. Il serait souhaitable, dans ces conditions, que l'honorable parlementaire indique au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle est la caisse d'assurance maladie concernée par sa question, afin qu'il puisse faire procéder à une enquête et intervenir auprès de cet organisme.

## Spectacles.

19709. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire, taxe sur taxe, la T. V. A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T. V. A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale, la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités des fêtes et de bienfaisance, dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéfices, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable, et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'ils pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements et aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est autorisé à fixer, par arrêté, la valeur de la vignette utilisée, pour le versement des cotisations de sécurité sociale, par les personnes, groupements ou associations qui emploient, occasionnellement, des artistes et musiciens du spectacle. Cette valeur, fixée à 25 francs par arrêté du 30 décembre 1968, a été relevée à 31 francs par arrêté du 14 avril 1971. Ce rehaussement peut paraître élevé; il correspond approximativement au pourcentage d'augmentation du plafond intervenu dans l'intervalle, soit 9,50 p. 100 pour 1970, et 10,76 p. 100 pour 1971. Il faut noter, au surplus, que, en application de la réglementation en vigueur, les cachets alloués aux artistes et musiciens sont passibles de cotisations calculées sur des taux réduits par rapport au taux en vigueur dans le régime général, taux réduits dont il a été tenu compte dans la fixation de la valeur de la vignette. Enfin, la vignette est calculée sur une assiette forfaitaire

qui, pour beaucoup d'artistes et de musiciens, est très inférieure aux rémunérations réelles qu'ils perçoivent des personnes ou groupements qui font appel à leur concours. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de réduire la valeur de la vignette servant au paiement des cotisations afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle. Il faut souligner, d'ailleurs, que c'est en fonction de cette valeur que sont calculées les indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que les avantages de vieillesse servis aux intéressés. Il importe donc, si l'on ne veut pas porter atteinte aux intérêts légitimes des artistes et musiciens, de maintenir une corrélation étroite entre l'évolution générale du plafond et l'assiette forfaitaire qui, pour cette catégorie de travailleurs, détermine le niveau des cotisations et, par voie de conséquence, le montant des prestations servies en cas d'interruption de travail. Il est, au surplus, indiqué à l'honorable parlementaire que le problème de l'allègement des charges fiscales relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

## TRANSPORTS

Transports routiers.

20722. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que les transporteurs publics et privés et les constructeurs de véhicules industriels en France ont toujours été fermement partisans de la charge à l'essieu de 13 tonnes qui sur le plan du prix de revient de transport, de l'encombrement des routes et de la sécurité de l'adhérence des véhicules présente le maximum d'avantages. Il y a actuellement dans le cadre de la Communauté économique européenne des négociations qui pourraient aboutir à un compromis européen proposant une charge moyenne de 11,5 tonnes située entre la charge par essieu à 13 tonnes et la charge par essieu à 10 tonnes utilisée en Allemagne. Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à ce sujet; 2° s'il envisage de renoncer à la position qu'il a jusqu'ici défendue en faveur du 13 tonnes pour se rapprocher de la position allemande et jusqu'à quel point; 3° quelles seraient dans ce cas les mesures de sauvegarde qui seraient prises vis-à-vis des transporteurs et constructeurs français. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La question de la charge à l'essieu est un élément important, mais un élément seulement, du problème posé par les discordances existant entre les réglementations nationales en matière de poids et dimensions des véhicules utilitaires routiers. Ces discordances constituent une entrave au trafic international routier et rendent impossible la constitution d'un véritable marché commun du poids lourd. C'est pour cette raison que des négociations sont effectivement en cours dans le cadre de la Communauté économique européenne. La commission ayant déposé un projet de directive proposant une charge moyenne de 11,5 tonnes, le Gouvernement français tout en soulignant les avantages du 13 tonnes, rappelés par l'honorable parlementaire, a admis que pour aboutir à un accord communautaire, et sous réserve de périodes de transition suffisantes, cette proposition pouvait être utilisée comme base de discussion. Il convient de souligner que les Etats candidats à la Communauté européenne et les autres Etats ayant une frontière commune avec les Etats membres de la Communauté sont attachés à une charge à l'essieu ne dépassant pas 10 tonnes. Il serait donc illusoire d'espérer un compromis basé sur une charge à l'essieu voisine de 13 tonnes. Les négociations qui ont eu lieu à Bruxelles le 3 décembre n'ont pas permis d'aboutir à un accord et des conversations vont se poursuivre au cours des premiers mois de 1972. Il est actuellement prématuré d'indiquer les mesures de sauvegarde qui seraient prises vis-à-vis des constructeurs et transporteurs français, ces mesures étant fonction du compromis qui serait accepté dans l'hypothèse où le conseil des ministres de la Communauté parviendrait finalement à un accord.

## Société nationale des chemins de fer français.

20819. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur la multiplication des accidents et incidents qui se produisent sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français en gare du Nord. Ceux-ci, outre qu'ils perturbent gravement le travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, occasionnent sinon toujours des blessés, comme le lundi 8 novembre, du moins chaque fois d'importants retards à des dizaines de milliers de travailleurs. Pour ceux-ci, ces retards sont encore accrus par les conditions de délivrance des billets de retard. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la délivrance des billets de retard et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour arrêter la multiplication de ces incidents. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'incident survenu le lundi 8 novembre 1971 en gare de Paris-Nord a eu lieu dans les circonstances suivantes : à 7 h 17 une collision s'est produite entre un train arrivant en gare en

provenance de Sevrans-Livry (ligne d'Aulnay-sous-Bois) et un train quittant la gare en direction de Gennevilliers. Cet incident, qui a provoqué des blessures légères à deux voyageurs, aurait dû n'avoir de conséquences que sur le trafic des banlieues Aulnay et Ermont via Gennevilliers. Des mesures ont d'ailleurs été prises, par appel à l'assistance de la Régie autonome des transports parisiens qui a immédiatement prêté 21 autobus, pour l'acheminement des voyageurs. En réalité, l'ensemble de la gare de Paris-Nord a été touché et cela pour deux raisons : d'abord parce que, dans un souci de sécurité, le chef du poste d'aiguillage de Paris, immédiatement après la collision, a fait couper l'alimentation en courant de traction sur toutes les voies de l'avant-gare de Paris-Nord. Cette coupure de courant, qui n'a d'ailleurs duré que cinq à six minutes, a provoqué l'arrêt simultané d'un très grand nombre de trains et, par suite, des difficultés importantes de circulation ; ensuite parce que les rames engagées entra Aubervilliers et Paris au moment de l'incident ont été reportées sur des voies ordinairement réservées aux trains de grandes lignes. Ces trains, à leur tour, ont dû être reportés sur d'autres voies, ce qui a entraîné des difficultés de trafic et de réception pour les trains de banlieue des autres provenances. L'accroissement très important du nombre des voyageurs qui s'est produit depuis plusieurs années du fait du développement considérable de certaines villes de banlieue, Sarcelles notamment, a été absorbé essentiellement jusqu'à présent grâce à l'électrification des lignes qui a permis une souplesse accrue de l'exploitation et une accélération des rames composées de matériels nouveaux. La poursuite de la croissance de ce trafic qui pose des problèmes

de circulation pour l'ensemble des trains de banlieue et de grandes lignes à l'entrée de la gare de Paris-Nord est suivie avec une attention toute particulière. Des études d'aménagements des installations et de construction de matériel à étage permettant d'augmenter le nombre de voyageurs transportés sans augmenter le nombre de trains en circulation se poursuivent activement. En ce qui concerne la distribution des billets de retard, il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'un usage que la Société nationale des chemins de fer français souhaite d'ailleurs maintenir. Quoi qu'il en soit, elle se fait à l'heure actuelle à Paris-Nord dans les conditions suivantes : cette gare détient, pour chaque jour, un stock de bulletins de retard couvrant très largement les besoins, ces bulletins étant imprimés à l'avance avec l'indication du jour de la semaine. Ils sont distribués par des agents de la Société nationale des chemins de fer français placés par groupe de quatre en tête de chaque quai d'arrivée. Malheureusement, quand le retard est important, la foule des voyageurs pousse et bouscule ces agents, rendant ainsi impraticable la distribution des bulletins de retard. D'autres procédés, mis en œuvre dans les autres gares parisiennes, ont été mis à l'essai à Paris-Nord, mais n'ont pas donné de meilleurs résultats. Cependant, la Société nationale des chemins de fer français, à titre expérimental, va utiliser des machines imprimantes débitant 150 bulletins à la minute. Ces machines sont de petite taille et peuvent être facilement placées aux endroits voulus. Il est cependant à craindre que leur débit ne soit encore insuffisant, lorsqu'il se produit exceptionnellement une grande affluence de voyageurs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 15 décembre 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 6757 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6777.